

# Le système africain des droits humains : Un guide pour les peuples autochtones



Treva Braun  
Lucy Mulvagh

Octobre 2008



Forest Peoples  
Programme

**Le système africain des droits humains :  
Un guide pour les peuples autochtones**

**Treva Braun  
Lucy Mulvagh**



*Ce guide a été produit à l'aide d'une subvention de l'Union européenne. Les opinions exprimées dans celui-ci sont celles du Forest Peoples Programme et ne peuvent donc, en aucun cas, être considérées comme reflétant l'avis officiel de la Communauté européenne.*

Certaines parties de ce guide peuvent être reproduites à condition de mentionner les auteurs et Forest Peoples Programme.

Octobre 2008



© Forest Peoples Programme, 2008

Forest Peoples Programme est une entreprise limitée (en Angleterre et au pays de Galles) N° 3868836  
Organisme caritatif N° 1082158.  
Elle est aussi enregistré en tant qu'organisme à but non lucratif (*Stichting*) aux Pays Bas.

Version anglaise :           The African Human Rights System :  
                                          A Guide for Indigenous Peoples

Photographie :               Réunion communautaire, Bipindi, Cameroun

Photographe :               John Nelson

## Table des matières

<b>I</b>	<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>II</b>	<b>Principaux traités des droits humains et des peuples de l'Union africaine</b>	<b>2</b>
	A La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples .....	3
	B La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant .....	11
	C Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique .....	18
	D Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles .....	21
<b>III</b>	<b>La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</b>	<b>24</b>
	A Structure.....	24
	B Fonctions .....	24
	C La procédure de communication .....	26
	D Activités.....	30
<b>IV</b>	<b>Le Groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones en Afrique</b>	<b>33</b>
	A Histoire & création .....	33
	B Composition.....	34
	C Rapport .....	34
	D Mandat actuel et activités.....	37
<b>V</b>	<b>La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</b>	<b>41</b>
	A Histoire & création .....	41
	B États membres .....	41
	C Composition.....	41
	D Mandat .....	42
	E Procédure .....	42
<b>VI</b>	<b>Le NEPAD – Mécanisme d'évaluation par les pairs</b>	<b>44</b>
<b>VII</b>	<b>Les droits humains et les communautés économiques régionales africaines</b>	<b>47</b>
	A Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).....	47
	B Communauté de l'Afrique orientale (CAO) .....	50
	C Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) .....	51
	D Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) .....	56
	E Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD).....	58
	F Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).....	60
	G Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) .....	61

<b>VIII</b>	<b>Comment les peuples autochtones et les ONG peuvent-elles utiliser le système africain</b>	<b>63</b>
A	Participation aux sessions de la Commission africaine .....	63
B	Processus de rapports périodiques des États .....	65
C	Contribution aux activités promotionnelles .....	67
D	Demande d'une mission d'enquête .....	67
E	Plaidoyer sur les activités de la Commission et de son Groupe de travail au niveau national.....	67
<b>VIII</b>	<b>Plus d'information</b>	<b>69</b>
Annexe I	La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	70
Annexe II	La Charte africaine des droits et du bien-etre de l'enfant	83
Annexe III	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes	97
Annexe IV	Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	109
Annexe V	Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (la « Convention d'Alger »)	117
Annexe VI	La nouvelle Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles modifiée (la « Convention de Maputo »)	131
Annexe VII	Dates de dépôt auprès de l'UA des instruments de ratification	157
Annexe VIII	Membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples au 18 septembre 2007	159
Annexe IX	Membres du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant en janvier 2007	160
Annexe X	Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au 18 septembre 2007	161
Annexe XI	Membres du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs de NEPAD	162
Annexe XII	Résolution sur les Critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples	163
Annexe XIII	Critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	164
Annexe XIV	Ordre du jour provisoire de la 40 <sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	166
Annexe XV	Comment faire une intervention orale a la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	169
Annexe XVI	Comment rédiger un rapport supplémentaire pour les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains	171
Annexe XVII	Contacts et liens utiles	175

## I Introduction

Ce guide présente une vue générale du système africain en matière de promotion et de protection des droits humains et des peuples, tel qu'il a été établi sous l'égide de l'Union africaine (UA). Établie en 2001, l'UA est une organisation intergouvernementale dont tous les pays africains sont membres, sauf le Maroc, et qui est venue remplacer l'ancienne Organisation de l'unité africaine (OUA). L'Union dispose d'un large mandat sur les questions économiques, le développement sociopolitique ainsi que la paix et la sécurité, et l'un de ses objectifs est de : « *Promouvoir et protéger les droits de l'homme\* et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits humains de l'homme* ». <sup>1</sup>

Bien qu'encore à ses débuts en ce qui concerne la promotion et la protection des droits des peuples autochtones<sup>2</sup>, le système africain se compose d'un certain nombre de normes et mécanismes juridiques qui pourraient s'avérer utiles pour les organisations et les peuples autochtones en Afrique.

Ce guide est destiné à servir d'outil de référence pour les peuples autochtones et pour les organisations dédiées à la défense des droits des peuples autochtones en Afrique, mais ne doit pas être considéré comme une explication intégrale des lois ou processus pertinents.



---

\* Le terme « droits de l'homme » est employé dans la version officielle française. C'est le terme privilégié par plusieurs agences gouvernementales et non-gouvernementales dans la langue française, mais les auteurs de ce document estiment que ce terme véhicule nécessairement un préjugé sexiste. Un meilleur terme serait donc « droits humains », terme employé de plus en plus et qui inclut tous les êtres humains sans aucun préjugé.

<sup>1</sup> Voir « *Les objectifs de l'UA* » sur le site web de l'UA (<http://www.africa-union.org>) accessible à partir de [http://www.africa-union.org/About\\_AU/fmuaenbref.htm](http://www.africa-union.org/About_AU/fmuaenbref.htm)

<sup>2</sup> La notion de « Peuples autochtones » reste contradictoire dans de nombreuses régions d'Afrique. Alors que certains peuples africains s'auto-définissent comme autochtones et s'alignent sur le mouvement autochtone mondial et que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu l'existence de tels peuples en Afrique (voir rubrique IV), de nombreux États estiment que tous les Africains sont autochtones. Une discussion approfondie à ce propos se situe en dehors du champ d'application du présent document et, à nos fins, par « peuples autochtones » on entend les communautés qui s'auto-définissent comme autochtones et qui souffrent des mêmes formes de discrimination et de marginalisation que les autres peuples autochtones du monde entier. Compte tenu que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concerne la protection des droits des « peuples », il est probable que les mêmes droits et arguments sont applicables indépendamment de l'interprétation du terme « autochtone ».

## II Principaux traités des droits humains et des peuples de l'Union africaine

Dans ce guide, nous porterons surtout notre attention sur les quatre principaux traités de protection des droits humains de l'Union africaine :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique ;
- Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples'.

Nous examinerons également la Convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, dont la toute dernière version contient d'intéressantes dispositions pour protéger les peuples autochtones aux prises avec les impacts de la conservation de l'environnement qui est menée sans tenir compte des droits humains et des peuples. Les normes de fond de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, et de la Convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles seront discutées dans cette rubrique. Le mécanisme de procédure établi dans le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, est discuté à la rubrique V. Le texte intégral de ces traités est inclus aux Annexes I à VI.

Les États décident volontairement d'être liés par les traités du système africain en les « ratifiant » ou y « adhérant » et en déposant leur document de ratification ou d'adhésion auprès de l'UA. Chaque État qui a ratifié ou adhéré à un traité, est dénommé « État membre » de ce traité. Un traité « entre en vigueur » ou a force exécutoire (seulement pour les pays qui



ont ratifié ou y ont adhéré) dans un certain délai (ex. : 30 jours ou 3 mois) après le dépôt d'un nombre minimum spécifié de ratifications auprès de l'UA, tel que le stipule le traité même. Lorsqu'un État ratifie un traité après son entrée en vigueur, ce traité a force exécutoire pour cet État dans un certain délai après le dépôt par celui-ci de son instrument de ratification ou d'adhésion. Les États deviennent donc liés par les traités à des moments différents, et il est

important de vous assurer que votre pays a ratifié un traité donné avant d'en invoquer ses dispositions.<sup>3</sup> Si votre pays n'a pas ratifié un traité de droits humains qui pourrait faire avancer votre cause, vous pouvez faire pression sur votre gouvernement pour qu'il le ratifie.

<sup>3</sup> La date à laquelle un traité devient opposable conformément au droit *local* du pays dépend du système juridique national de ce pays. Une description des questions juridiques survenant à cet égard ne relève

## A La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

### i Histoire & création

En 1981, l'Organisation de l'Unité africaine a adopté la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte »), appelée également « la Charte de Banjul », en tant qu'instrument principal pour la protection des droits humains en Afrique. Après avoir reçu le nombre requis de ratifications par les États membres de l'OUA, la Charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Il s'agit d'un traité international auquel doivent se conformer sur un plan légal les États qui l'ont ratifiée et qui a pour objectif d'établir des standards internationaux que doivent respecter les États africains. Le texte intégral de la Charte est présenté à l'Annexe I.



### ii États membres

À ce jour, cette Charte a été ratifiée par 53 États africains.<sup>4</sup>

Une liste complète des ratifications, y compris leurs dates, est donnée à l'Annexe VII.

### iii Principales dispositions

La Charte précise deux catégories principales de droits et de libertés au Chapitre 1 de la première Partie, ainsi que certaines dispositions générales applicables aux deux.

La première catégorie concerne les **droits des individus** qui s'appliquent à chaque être humain à titre individuel. Les droits des individus garantis par la Charte sont précisés aux articles 3 à 18. La seconde catégorie concerne les **droits des peuples** ou droits collectifs qui s'appliquent aux peuples à titre collectif. Ces droits sont exposés aux articles 19 à 24 de la Charte. Les dispositions générales du Chapitre 1 qui s'appliquent à tous les droits sont précisées aux articles 1, 2 et 26.

Le Chapitre II de la première Partie de la Charte concerne les « devoirs » qu'ont les individus envers les autres et envers la société en général. Ces dispositions expriment l'importance que les Africains attachent aux relations harmonieuses au sein de la famille et dans la société dans son ensemble. Il est important de noter que ces devoirs n'affectent pas les droits et libertés visés par le Chapitre I de la Charte ; en effet, l'État ne peut pas invoquer le manquement

---

pas du champ d'application de ce guide, mais il vaut évidemment mieux obtenir des conseils juridiques adéquats avant d'avoir recours à un traité international dans le cadre d'une action judiciaire.

<sup>4</sup> Tous les États africains ont ratifié la Charte, sauf le Maroc qui ne fait pas partie de l'UA.

présupposé d'une personne à son devoir au titre du Chapitre II comme moyen de défense pour la violation par cet État d'un droit ou d'une liberté prévue au Chapitre I.

Il existe, au sein des catégories de droits des individus et des peuples visés au Chapitre 1 de la première Partie de la Charte, différents types de droits qui sont souvent différenciés comme étant des **droits civils et politiques** ou des **droits économiques, sociaux et culturels**. Il ne s'agit pas de catégories rigides et elles peuvent parfois se mélanger, mais en général les droits civils et politiques sont les droits se rapportant à la vie, la liberté, la sécurité personnelle, les processus juridiques et la participation aux affaires de son pays ou de sa communauté. Les droits économiques, sociaux et culturels concernent, quant à eux, les besoins humains fondamentaux comme la nourriture, le logement, le travail, les soins de santé, l'éducation ainsi que l'expression et la conservation de sa culture. Ces deux types de droits sont importants pour les peuples autochtones. Typiquement pauvres et marginalisés, ces peuples ont souvent un accès au soutien et au développement socioéconomique plus restreint que les autres membres de la société, par exemple en ce qui concerne l'accès à l'éducation (en termes de présence au sein d'un système scolaire normal et en termes d'adéquation de ce système à leurs besoins particuliers), l'accès aux soins de santé et services médicaux (y compris les bonnes conditions pour jouir d'une bonne santé comme la nourriture, l'eau et le logement) et l'accès à des conditions de travail justes et équitables. Si ces besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits,



les peuples autochtones ne sont pas en mesure de porter une attention particulière aux questions civiles et politiques comme l'exercice de leur droit de vote, l'obtention de cartes d'identité ou la participation à des organismes nationaux de prise de décision. D'autre part, si les peuples autochtones ne peuvent pas s'assumer sur le plan politique à pied d'égalité avec les autres membres de la société, en obtenant les papiers nationaux requis (qui sont souvent nécessaires pour se

déplacer au sein d'un pays et pour accéder aux services publics), en votant dans les élections nationales et internationales et en participant aux organes législatifs nationaux et aux autres organes directeurs, les problèmes socioéconomiques auxquels ils sont confrontés ne recevront pas l'attention qu'ils méritent car la voix de ces communautés ne se fera pas entendre. En outre, ces dernières ne pourront pas participer aux décisions les concernant, comme la planification de l'utilisation des terres et ressources, le développement de la politique sociale et l'élaboration de stratégies de réduction de la pauvreté.

Contrairement au système des Nations Unies qui traite les droits civils et politiques différemment des droits économiques, sociaux et culturels en les plaçant dans des traités différents avec des degrés et méthodes d'exécution différents, en Afrique tous ces droits sont garantis dans le même instrument (la Charte) et placés sur un même pied d'égalité. Alors que le système des Nations Unies n'arrive toujours pas à décider si les droits économiques, sociaux et culturels peuvent être susceptibles d'un recours judiciaire (c'est-à-dire faire l'objet d'une plainte légale), en Afrique on estime que :



*... les droits collectifs, environnementaux, économiques et sociaux sont des éléments essentiels des droits de l'homme en Afrique. La Commission Africaine appliquera n'importe lequel des droits contenus dans la Charte Africaine. La Commission saisit cette occasion pour clarifier qu'il n'y a pas de droit dans la Charte Africaine que l'on ne puisse mettre en œuvre.<sup>5</sup>*

Parmi les exemples de **droits civils et politiques des individus** visés aux articles 3–18 de la Charte, on compte les droits :

- à l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi (article 3) ;
- à la vie, la liberté et l'interdiction de toutes formes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, d'esclavage et d'autres formes d'exploitation (article 5) ;
- à un jugement équitable (article 7) ;
- à la liberté de conscience et à la libre pratique de sa religion (article 8) ;
- à la liberté de se réunir librement et de constituer librement une association (articles 10 et 11) ;
- de circuler librement et de choisir sa résidence (article 12) ;
- de participer au gouvernement (article 13) ;
- à l'élimination de toute discrimination contre les femmes (article 18(3)).

Par conséquent, il y a violation du droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi lorsqu'une personne autochtone ne dispose pas dans son pays du même accès aux procédures juridiques que les autres membres de la société ou ne bénéficie pas de la même protection policière, par exemple. Lorsqu'une personne autochtone sert d'esclave à une autre personne et que l'État ne prend pas les mesures pertinentes pour prévenir un tel esclavage, le droit de cette personne à ne pas être soumise à l'esclavage est violé. Si les personnes autochtones n'ont pas les mêmes droits et le même accès que les autres quand il s'agit de voter ou participer à un gouvernement et à des organes décideurs locaux et nationaux, il y a violation de leur droit de participer au gouvernement.

Un autre droit essentiel des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne leur lutte pour la reconnaissance et la protection de leurs droits sur leurs terres et territoires traditionnels, est le droit de propriété. L'article 14 de la Charte prévoit ce qui suit :

*Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.*

Comme nous le verrons plus loin, ce droit — combiné aux dispositions de droits collectifs de la Charte — fournit le fondement juridique de toute analyse de violations des droits humains se rapportant aux terres et territoires autochtones.

Parmi les exemples de **droits économiques, sociaux et culturels** s'appuyant sur les dispositions de droits des individus de la Charte, on compte les droits :

- de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes (article 15) ;
- de protection de la santé et d'obtention de soins médicaux (article 16) ;
- à l'éducation (article 17(1)) ;

---

<sup>5</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 155/96, 15<sup>e</sup> *Rapport annuel d'activités* (2001-02), para. 68.

- de participer à la vie culturelle (article 17(2)).

Les peuples autochtones d'Afrique sont souvent soumis à des conditions de travail inéquitables, y compris une rémunération injuste pour leur travail. Conformément à l'article 15, l'État a le devoir de les protéger contre de tels traitements, qu'ils soient reçus aux mains d'employeurs publics ou privés. De même, lorsque les peuples autochtones ne bénéficient pas d'un même accès aux services médicaux ou à l'éducation que d'autres communautés, et que leurs besoins particuliers ne sont pas pris en considération, cela peut constituer une violation des articles 16 et 17(1).

#### Encadré 1 : Le concept de « Peuples » dans la Charte

La Charte ne donne aucune définition du terme « peuples », ni d'ailleurs aucun des autres instruments internationaux qui utilisent ce terme. Bien que certains détracteurs aient affirmé que « *les droits des peuples* » se réfèrent uniquement aux droits détenus par tous les individus d'un État donné, l'organe de surveillance de la Charte – la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>6</sup> – a clairement interprété ces termes comme signifiant les droits des différents peuples d'un État. Elle a, par exemple, convenu que différents groupes au sein d'un État pouvaient être reconnus comme des peuples, et posséder ainsi un droit à l'autodétermination.<sup>7</sup> La Commission a également interprété l'article 19 de la Charte (se rapportant à l'égalité de tous les peuples) comme signifiant que la discrimination en Mauritanie à l'encontre des Mauritaniens noirs constituait une domination interdite d'un groupe sur un autre. Elle a aussi déclaré que l'article 23(1), qui prévoit que tous les peuples ont droit à la paix et la sécurité sur le plan national et international, pouvait servir à protéger les villages de Mauritaniens noirs contre des attaques physiques.<sup>8</sup> Dans un autre contexte, elle mentionne « *les droits de tous les peuples du Rwanda* ». <sup>9</sup>

La Commission a également reconnu l'existence des « peuples autochtones » en Afrique. Dans le rapport révolutionnaire du groupe de travail d'expert de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones, qui a été adopté par la Commission en 2003, le concept des peuples autochtones est exploré de façon très approfondie.<sup>10</sup>

---

<sup>6</sup> Examiné aux rubriques III et VIII.

<sup>7</sup> *Le Social and Economic Rights Action Center et le Center for Economic and Social Rights (ONG) c. le Nigeria*, Communication 155/96, Quinzième rapport d'activités, 2001-02, CADHP/RPT.15

<sup>8</sup> *Collectif des veuves et ayants droit, Association mauritanienne des Droits de l'homme c. Mauritanie*, Treizième rapport d'activités, 1999-2000, CADHP/RTP/13e, annexe V.

<sup>9</sup> Résolution sur la Situation au Rwanda, *Septième rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 1993-94*, CADHP/APT/7e, Annexe XII, paragraphe 2

<sup>10</sup> Voir rubrique IVC.

Les **droits des peuples** ou droits collectifs prévus aux articles 19 à 24 de la Charte incluent :

- le droit à l'égalité et à ne pas être dominés par d'autres peuples (article 19) ;
- le droit à l'existence et à l'autodétermination (article 20) ;
- le droit à la libre disposition de leurs richesses naturelles (article 21) ;
- le droit au développement économique, social et culturel (article 22) ;
- le droit à un environnement satisfaisant, propice à leur développement (article 24).

La Commission africaine a précisé que les droits des peuples tels que visés par la Charte ne peuvent pas être exercés en violation du principe de l'intégrité territoriale des États indépendants existants,<sup>11</sup> ce qui signifie que le droit à l'auto-détermination ne peut pas être utilisé pour justifier une sécession d'avec un État indépendant et doit être exercé dans l'enceinte des frontières du pays.<sup>12</sup>

Dans le contexte des peuples autochtones, on peut soutenir que les droits collectifs prévus au Chapitre I de la première Partie de la Charte ainsi que le droit de propriété de l'article 14 – considérés séparément ou ensemble – indiquent une obligation de la part des États membres de respecter et de protéger le droit à la propriété, au contrôle, à l'utilisation et à la jouissance des ressources, terres et territoires ancestraux des peuples autochtones. En effet, la Commission africaine a noté que « *la protection des droits à la terre et aux ressources naturelles est fondamentale pour la survie des communautés autochtones en Afrique et elle est prévue aux articles 20, 21, 22 et 24 de la Charte africaine.* »<sup>13</sup> Cette remarque est conforme aux décisions et commentaires de plusieurs mécanismes des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales.

En dépit de quelques inquiétudes précoces que les droits collectifs de la Charte ne seraient peut-être pas susceptibles d'un recours judiciaire (c'est-à-dire de faire l'objet d'une plainte légale), la Commission s'est montrée prête à examiner les plaintes concernant les violations présumées des droits des peuples.<sup>14</sup> Cette décision est une fois de plus conforme à l'unique interprétation de la Charte qui place tous les droits à l'égalité.

Bien que la Commission doive encore développer en profondeur les dispositions de la Charte sur les droits collectifs se rapportant aux peuples autochtones, certaines décisions s'avèrent utiles, notamment celle qui concernait une affaire récente faisant intervenir le peuple Ogoni du Nigeria.<sup>15</sup>

---

<sup>11</sup> Voir note 51 ci-dessous p. 85.

<sup>12</sup> C'est essentiellement la position prise par le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les peuples autochtones lorsqu'il a établi la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

<sup>13</sup> Voir note 51 ci-dessous, p. 26.

<sup>14</sup> Ex. : Congrès du peuple katangais c. Zaïre, Communication 75/92, *Huitième rapport annuel d'activités 1994-95*, CADHT/RPT/8<sup>e</sup>, Annexe VI ; voir aussi notes 7 et 8.

<sup>15</sup> Voir note 7 ci-dessus.

### Encadré 2 : L'affaire des Ogoni

Le gouvernement du Nigeria était engagé dans la production pétrolière en Ogoniland, qui fait partie de la région du delta du Niger riche en pétrole. Les communautés d'Ogoni locales n'ont pas participé aux décisions concernant le développement de leur région, et des activités de production ont été effectuées sans tenir compte de leur santé ou de leur environnement. Un nombre de déversements accidentels de pétrole ont contaminé l'eau et le sol, causant des problèmes de santé à court et long termes pour le peuple ogoni, en partie en raison d'un manque de mesures de sécurité suffisantes. Lorsque ce peuple a protesté, les forces militaires du gouvernement ont perpétré de violentes attaques, souvent mortelles, contre lui.

Dans le cadre d'une communication engagée au titre de la Charte, la Commission a examiné l'impact du programme d'exploration pétrolière sur le peuple Ogoni et a conclu, par le biais d'une analyse à la fois des droits économiques et sociaux des individus et des droits collectifs de la Charte, qu'il y avait eu violation du droit des peuples à un environnement satisfaisant et global visé à l'article 24, de même que violation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé possible (article 16). De plus, la Commission a conclu que l'article 21 sur le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles avait été violé puisque le gouvernement n'avait pas impliqué les communautés Ogoni dans la prise de décision concernant l'exploration pétrolière. La Commission a constaté que le Nigeria avait « *donné le feu vert aux protagonistes privés et aux compagnies pétrolières, ce qui a notamment eu des effets dévastateurs sur le bien-être des Ogonis* », en contravention de l'article 21.<sup>16</sup>

L'affaire juridique sollicitant le plus directement le système africain et concernant les droits fonciers collectifs de peuples autochtones a été entendue par la Commission en novembre 2006. La décision de la Commission n'a pas encore été publiée, mais on espère qu'elle fera valoir la reconnaissance et la protection des droits autochtones sur le continent africain.

---

<sup>16</sup> Voir note 7 ci-dessus, paragraphe 58.

### Encadré 3 : L'affaire des Endorois

Dans l'affaire opposant le *CEMIRIDE* (représentant la communauté des Endorois) au Kenya,<sup>17</sup> la communauté pastorale des Endorois, qui s'auto-définit comme autochtone, a revendiqué plusieurs violations de ses droits collectifs sur ses terres, ses ressources naturelles et son développement, entre autres. La communication allègue que, dans les années 1970, le gouvernement kényan a déclaré que les terres traditionnelles des Endorois situées dans la région du lac Bogoria constituaient une réserve naturelle, et les Endorois ont été obligés d'aller s'installer ailleurs. Les mesures d'indemnisation sous la forme de terres, d'argent et de partage d'avantages n'ont pas été mises en œuvre dans leur intégralité. L'expulsion des Endorois a entraîné la mort de plus de la moitié de leur bétail en raison de l'inaptitude de leur nouvel environnement, et la communauté a été incapable de continuer à pratiquer sa culture ou sa religion, y compris le culte de ses ancêtres dont les esprits habitent le lac Bogoria selon leurs croyances. Les membres de la communauté qui ont essayé d'accéder à leurs terres traditionnelles ont été battus et arrêtés par les autorités kényanes. Cette affaire a été saisie par la Haute Cour du Kenya qui a écarté la demande des Endorois.

Après le classement de l'affaire par des tribunaux nationaux, les Endorois ont présenté leur plainte à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Leur requête allègue que le gouvernement du Kenya a violé leurs droits à la propriété (article 14), à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles (article 21), à la libre pratique de leur religion (article 8), à leur culture (articles 17(2) et (3)) et à leur développement (article 22). Ils demandent la restitution (retour) de leurs terres, y compris leur démarcation et la délivrance d'un titre juridique à leur égard, ainsi que des indemnisations pour les pertes subies par la communauté suite à ces violations.

Les **dispositions générales** du Chapitre I de la première Partie de la Charte sont prévues par les articles 1, 2 et 26. Les droits des individus et des peuples sont soumis à ces dispositions générales qui stipulent respectivement que :

*Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer. (Article 1)*

*Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation. (Article 2)*

*Les États membres à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte. (Article 26)*

---

<sup>17</sup> Communication 276/2003.

Les articles 1 et 2 demandent à tous les États membres de reconnaître les droits énoncés dans la Charte sans faire de discrimination, et à adopter des mesures législatives pour les appliquer ainsi que de s'assurer que les individus et les peuples puissent avoir recours à des Tribunaux nationaux et à des procédures administratives pour faire respecter ces droits. L'article 26 exige de manière identique que les États membres s'assurent que les Tribunaux nationaux soient indépendants et que les organisations gouvernementales et non-gouvernementales de protection des droits humains puissent utiliser, promouvoir et protéger les droits énoncés dans la Charte.

Bien que cette Charte contienne un certain nombre d'éléments positifs si on se place dans le cadre général de la législation internationale relative aux droits humains, les droits énoncés sont limités pour la plupart par des restrictions ou des exceptions, comme l'illustre par exemple le droit des États d'empiéter sur le droit de propriété prévu à l'article 14 dans les cas précisés dans la seconde phrase dudit article.

#### **iv Surveillance**

L'application de la Charte est promue et surveillée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, discutée à la rubrique III.

## B La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

### i Histoire & création

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après désignée la « Charte de l'enfant ») a été adoptée par l'OUA en 1990 et est entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Elle a force de loi sur tous les États qui l'ont ratifiée. Le texte intégral de la Charte de l'enfant est donné à l'Annexe II.

### ii États membres

À ce jour, 41 États africains ont ratifié la Charte de l'enfant, comme le précise l'Annexe VII.

### iii Principales dispositions

La Charte de l'enfant a été adoptée afin que les États africains reconnaissent les problèmes uniques auxquels sont confrontés les enfants en Afrique. Le préambule note avec inquiétude que « *la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.* »<sup>18</sup>

La Charte de l'enfant est similaire à de nombreux égards à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). Elle garantit divers droits aux enfants comme le droit à la vie, à un nom et une nationalité, à la liberté d'expression, à la libre association et à la liberté de religion, à l'éducation et à la santé, à la protection contre toutes formes d'abus et d'exploitation, à l'équité du procès et à la protection contre la torture et les traitements ou punitions inhumaines ou dégradantes. Ces deux instruments affirment que les parents partagent une autorité égale à l'égard de leurs enfants.

La Charte des enfants diffère aussi de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sur plusieurs points, dont des exemples sont soulignés dans l'encadré 4 :



<sup>18</sup> Charte de l'enfant, troisième paragraphe du Préambule.

<b>Encadré 4 : Quelques différences entre la CDE et la Charte de l'enfant</b>		
	<b>CDE</b>	<b>Charte de l'enfant</b>
<b>Définition d'un enfant</b>	<i>Moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (article 1)</i>	Moins de 18 ans (article 2)
<b>Motifs de discrimination interdits</b>	<i>Race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, situation de fortune, incapacité, naissance ou autre situation (article 2(1))</i>	Race, groupe ethnique, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale et sociale, situation de fortune, naissance ou autre situation (article 3)
<b>Pratiques traditionnelles ou culturelles</b>	<i>Les États membres doivent prendre toutes les mesures « en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants » (article 24(3))</i>	Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la Charte de l'enfant doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité (article 1(3)).  Les États membres doivent prendre des mesures pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier : (a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ; (b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons (article 21(1))
<b>Mariage de l'enfant</b>	<i>Aucune disposition</i>	Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, doivent être prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel (article 21(2))
<b>Conflit armé</b>	<i>À partir de 15 ans, les enfants peuvent être recrutés dans les forces armées et participer directement aux hostilités</i>	Aucun enfant ne peut être recruté ni participer directement aux hostilités



<b>Encadré 4 : Quelques différences entre la CDE et la Charte de l'enfant</b>		
	<b>CDE</b>	<b>Charte de l'enfant</b>
<b>Enfants autochtones et appartenant à un groupe minoritaire</b>	<i>Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe (article 30)</i>	Aucune disposition
<b>Responsabilités de l'enfant</b>	<i>Aucune disposition</i>	Responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue l'également ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités a le devoir : (a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ; (b) de servir sa communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ; (c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ; (d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapport avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ; (e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ; (f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine (article 31) <sup>19</sup>

<sup>19</sup> Comme au titre de la Charte, le manquement d'un enfant à ses « responsabilités », telles que prévues dans la Charte de l'enfant, ne peut pas être utilisé pour défendre une violation de l'un des droits de cet enfant.

Conformément tant à la CDE (article 4) qu'à la Charte de l'enfant (article 1(1)), les États s'engagent à adopter toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits garantis. Cependant, la CDE nuance cette disposition en prévoyant que, dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ces mesures sont prises dans les limites des ressources dont dispose l'État.<sup>20</sup> La Charte de l'enfant ne contient pas une telle restriction. Comme nous l'avons noté plus haut, le système africain est donc bien unique en plaçant les droits civils et politiques à pied d'égalité avec les droits économiques, sociaux et culturels.

En dépit de l'absence de dispositions s'appliquant spécifiquement aux enfants autochtones, la Charte de l'enfant est un traité important pour la promotion et la protection des droits des enfants autochtones. Il est évident que tous les droits et libertés se rapportent autant aux enfants autochtones qu'aux enfants non-autochtones. La Charte de l'enfant interdit, en effet, la discrimination fondée sur la race ou l'ethnicité (articles 3 et 26). Elle comprend également des dispositions visant à protéger l'identité culturelle de l'enfant (par exemple aux articles 9, 11(2), 12, 13, 17(2)(c)(ii) et 25(3)).

#### iv Surveillance

L'article 32 de la Charte de l'enfant établit la création d'un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ci-après désigné le « Comité de l'enfant ») pour « *promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.* » Ce comité est composé de onze membres qui siègent à titre personnel. Ils sont élus par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA pour un mandat de cinq ans et, contrairement à la Commission africaine, ne sont pas rééligibles. Les onze premiers membres du Comité ont été élus en juillet 2001. Vous trouverez une liste de ses membres en janvier 2007 à l'Annexe IX. Bien que le Comité soit encore relativement nouveau et que ses procédures soient encore en cours de développement, plusieurs mesures administratives ont été prises. Par exemple, le Comité a élaboré des Règles de procédure qui régissent la conduite de ses affaires.<sup>21</sup> Il a également constitué un Secrétariat basé au département des Affaires sociales de la Commission de l'Union africaine à Addis-Ababa.

Comme il est énoncé à l'article 42, le Comité de l'enfant a pour mission de :

- a) *promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :*
  - i) *rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire*

---

<sup>20</sup> L'article 4 de la CDE prévoit que « *Les États membres s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.* »

<sup>21</sup> Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Règles de procédure*, Cmttee/ACRWC/II. Rev 2, à consulter sur [http://www.africa-union.org/child/Rules%20of%20procedure%20of%20the%20Committee\\_English.pdf](http://www.africa-union.org/child/Rules%20of%20procedure%20of%20the%20Committee_English.pdf).

- connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;*
- ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;*
  - iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.*
- b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect ;*
- c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des États membres, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un État membre ;*
- d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA, ou encore par les Nations unies.*

Le Comité de l'enfant est donc investi d'une mission de promotion et de protection. Sa **fonction promotionnelle** est énoncée à l'alinéa a) de l'article 42 ci-dessus. Jusqu'à ce jour, les activités promotionnelles du Comité ont inclus des visites au Burundi, à Madagascar, en Namibie et au Soudan afin de soutenir activement la ratification et la mise en œuvre de la Charte de l'enfant et de forger des liens avec les parties prenantes pertinentes sur le terrain dans les pays respectifs. La 7<sup>e</sup> séance du Comité, qui a eu lieu en novembre 2006, a convenu de nouvelles visites en Tunisie, à São Tomé & Príncipe, en République démocratique du Congo, au Liberia, en Zambie et au Soudan (Darfour).<sup>22</sup>

La **fonction protectrice**, établie à l'alinéa b) de l'article 42 ci-dessus, est principalement accomplie par le biais d'un processus de soumission de rapports par les États et d'une procédure de communications. En vertu de l'article 43, chaque État membre de la Charte de l'enfant doit soumettre au Comité des rapports sur les mesures adoptées et les progrès réalisés pour donner effet aux dispositions de la Charte de l'enfant. Un État membre doit soumettre un rapport initial dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Charte de l'enfant pour celui-ci, puis un rapport tous les trois ans. Comme c'est le cas avec le processus de compte rendu des États au titre de la Charte africaine, la plupart des États membres sont déjà en retard dans leurs obligations de compte rendu au titre de la Charte de l'enfant. Ce n'est qu'en 2007 que le comité a commencé à examiner la poignée de rapports des États qui lui ont été soumis.

Le Comité de l'enfant a élaboré pour les États des directives sur la rédaction de leurs rapports préliminaires, qui établissent des catégories d'information que les États doivent fournir conformément à la Charte de l'enfant.<sup>23</sup> Ces directives ne mentionnent pas spécifiquement les enfants autochtones, mais exigent que les États fournissent des informations sur les enfants

---

<sup>22</sup> Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, rapport, 8<sup>e</sup> séance, du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2006, paras. 44 et 45, à consulter sur <http://www.africa-union.org/root/AU/Conferences/Past/2006/November/SA/child/REPORT.doc>.

<sup>23</sup> Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Directives des rédactions des rapports préliminaires pour les États membres*, Cmttee/ACRWC/2 II. Rev2, à consulter sur [http://www.africa-union.org/child/Guidelines%20for%20Initial%20reports%20\\_%20English.pdf](http://www.africa-union.org/child/Guidelines%20for%20Initial%20reports%20_%20English.pdf).

appartenant à des groupes minoritaires.<sup>24</sup> Bien que les Règles de procédure ne prévoient pas de disposition expresse sur la soumission de rapports supplémentaires par la société civile, il est généralement admis que, comme avec les autres organes de surveillance des droits humains, le Comité peut recevoir de tels rapports. Cette procédure est discutée en détail à la rubrique VIII B ci-dessous.

Selon l'article 44, la Charte de l'enfant autorise également le Comité de l'enfant à recevoir des plaintes contre les États membres concernant toute question couverte par le traité, de tout individu, groupe ou organisation non-gouvernementale reconnue par l'UA, par un État partie ou par les Nations Unies. Le Comité de l'enfant est également autorisé à : mener des enquêtes sur les questions se situant dans le champ d'application de la Charte de l'enfant ; demander aux États membres des informations sur leur mise en œuvre du traité ; et examiner les mesures adoptées par un État pour la mise en œuvre du traité (article 45). Cependant, comme le Comité n'a pas encore mis au point ses procédures de plaintes et d'enquêtes, il reste à savoir comment seront utilisés ces mécanismes. En novembre 2006, le Comité a adopté un projet de directives sur les communications et enquêtes, qui devrait être parachevé et publié d'ici peu.

Le Comité est mandaté pour se réunir deux fois par an, bien que ce rythme n'ait pas toujours été respecté.<sup>25</sup> Selon les Règles de procédure,

*Les organisations de la société civile peuvent demander au Comité de participer à titre d'observateurs aux séances publiques du Comité et de ses organes subsidiaires. Les ONG et OSC figurant sur la liste établie par le Comité peuvent envoyer des observateurs aux séances examinant des questions relevant de leur domaine d'activité.<sup>26</sup> (Traduction libre)*

Et en outre,

*Sur la recommandation du président de la Commission [UA]<sup>27</sup> et sur la demande du Comité, les organisations figurant sur la liste mentionnée [ci-dessus] pourront également être entendues par le Comité.<sup>28</sup>*

Le Comité peut également consulter des ONG soit sur sa propre demande, soit sur celle d'une ONG.<sup>29</sup>

Actuellement, les ONG qui demandent et reçoivent la permission de faire office d'observateurs et de faire des déclarations lors des séances publiques du Comité le font à titre de « Partenaires » du Comité. En novembre 2006, le Comité a adopté un projet de critères pour

---

<sup>24</sup> Note 23 ci-dessus, para. 21(f).

<sup>25</sup> Par exemple, aucune réunion n'a eu lieu lors du premier semestre 2006.

<sup>26</sup> Note 21 ci-dessus, Règle 81.

<sup>27</sup> La Commission UA est le Secrétariat de l'UA, à ne pas confondre avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>28</sup> Note 21 ci-dessus, Règle 82(2).

<sup>29</sup> Note 21 ci-dessus, Règle 82(1).

l'octroi du statut d'observateur aux ONG se consacrant aux problèmes des enfants, et cette procédure plus formelle devrait être publiée et mise en opération sous peu.<sup>30</sup>

Les organisations autochtones sont encouragées à se tenir au courant de telles opportunités existantes et futures et à les utiliser pour participer aux mécanismes du Comité de l'enfant et pour soumettre à ce Comité des informations sur la situation des droits humains concernant les enfants autochtones dans leur pays. Cela permettra de garantir la mise en évidence des questions autochtones dans les travaux du Comité ainsi que le bon établissement de normes relatives aux droits des enfants autochtones. À condition que la société civile fournisse au Comité des informations justes et détaillées, ce dernier peut servir de source supplémentaire de dialogue constructif avec les États qui ne reconnaissent pas encore, ni ne protègent ces droits.

---

<sup>30</sup> Voir rubrique VIII Ai pour une description du statut d'observateur à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

## C Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique



### i Histoire & création

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes (ci-après désigné le « Protocole des femmes ») a été élaboré dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique de la Commission africaine. Il a été adopté par l'UA en juillet 2003 et est entré en vigueur le 25 novembre 2005. Le texte intégral de ce Protocole est donné à l'Annexe III. Il a force de loi sur tous les États qui l'ont ratifié.

### ii États membres

À ce jour, 21 États africains ont ratifié le Protocole des femmes. Voir l'Annexe VII pour consulter la liste complète des ratifications.

### iii Principales dispositions

Bien qu'il ressorte clairement du droit international que les femmes et les hommes ont le droit de jouir des mêmes droits humains sans distinction aucune et donc que les droits des femmes sont sans doute traités de manière adéquate si la Charte et les instruments généraux de protection des droits humains sont interprétés correctement, le Protocole des femmes a été créé en reconnaissance du fait « *qu'en dépit de la ratification par la majorité des États membres à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces États d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes.* »<sup>31</sup> Le Protocole des femmes traite ainsi de nombreux droits humains identiques à ceux de la Charte, mais du point de vue particulier du vécu des femmes et des filles, qui a souvent tendance à se différencier de celui des hommes et des garçons. Par exemple, le Protocole aborde les principes d'égalité et de non-discrimination (article 2), de dignité humaine (article 3), de droit à la vie et à la sécurité de la personne (article 4), de l'égalité de protection devant la loi (article 8), de droit de participation au processus politique (article 9), de droit à une existence pacifique et à la sécurité (article 10), de droit à l'éducation (article 12), de droit à des conditions de travail égales (article 13), de droit à la santé (article 14) et de droit

---

<sup>31</sup> Le Protocole des femmes, douzième paragraphe du Préambule.

de participer à la vie culturelle (article 17). Certains des droits collectifs de la Charte sont développés à titre de droits individuels dans le Protocole des femmes, une fois de plus en adoptant une approche sexospécifique, y compris le droit à un environnement sain (article 18) et le droit au développement (article 19).

Le Protocole des femmes prévoit également certains droits qui ne sont pas expressément inclus dans la Charte (bien que couverts implicitement par la Charte s'ils sont lus proprement en adoptant une approche sexospécifique), mais qui s'appliquent en particulier à l'amélioration de la condition des femmes en Afrique, y compris des droits concernant le mariage et le divorce (articles 6 et 7), la protection des femmes dans les conflits armés (article 11), le droit à la sécurité alimentaire et à un habitat adéquat (articles 15 et 16), des droits de la veuve (article 20), le droit de succession (article 21) et la protection spéciale des femmes âgées (article 22).

#### **Encadré 5 : Les femmes autochtones et le Protocole des femmes**

Le terme « indigène » (synonyme d'autochtone) n'est utilisé qu'une seule fois dans le Protocole des femmes, à l'article 18(2)(c) qui prévoit que les États membres prendront les mesures nécessaires pour « *favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes.* » L'article 24(a) ajoute que les États doivent s'engager à assurer la protection des femmes pauvres, y compris les femmes issues de populations marginales.

Les femmes autochtones du monde entier souffrent de plusieurs types de violation de leurs droits humains. Elles sont victimes d'une double discrimination en tant que personnes autochtones (c.-à-d. de la part des groupes dominants de la société) et en tant que femmes (c.-à-d. de la part des hommes, à la fois au sein et à l'extérieur de leurs communautés).<sup>32</sup> Il est bien évident que tous les droits prévus par le Protocole des femmes s'appliquent tant aux femmes autochtones qu'aux femmes non-autochtones. Ces droits, ainsi que ceux de la Charte, apportent un vaste soutien aux femmes autochtones et aux organisations les représentant dans leur lutte contre la discrimination et la marginalisation à la fois en tant qu'individus et dans le cadre d'une communauté autochtone.

Le Protocole reconnaît la nécessité d'éliminer les pratiques culturelles et traditionnelles qui sont néfastes pour les femmes et les filles ou qui les traitent comme les inférieures en comparaison avec les membres masculins de la société. Il stipule, en effet, à l'article 2(2) ce qui suit :

*Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.*

---

<sup>32</sup> Pour consulter une excellente analyse des peuples autochtones selon une approche sexospécifique, voir Banda, F. et Chinkin, C., *Minorités, peuples autochtones et sexospécificité* (Minority Rights Group, 2004).

Cet article est une reconnaissance cruciale que jusqu'au moment où les femmes et les hommes sont traités comme égaux à chaque niveau de la société – au niveau de la famille et du village jusqu'aux plus hautes sphères du gouvernement – les femmes ne jouissent pas de leurs droits humains fondamentaux. Les femmes autochtones et non autochtones peuvent utiliser les dispositions comme celui-ci pour faire pression sur leurs gouvernements et leurs communautés pour qu'ils prennent les mesures positives afin d'aider à éliminer les comportements discriminatoires à l'égard des femmes.

L'article 5 prévoit d'autres dispositions sur l'obligation d'éliminer les pratiques néfastes à l'article 5 qui stipule :

*Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :*

- a) *sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;*
- b) *interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;*
- c) *apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;*
- d) *protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.*

#### **iv Surveillance**

À l'article 26, le Protocole des femmes prévoit que les États membres « *incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole.* » L'article 27 dispose que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>33</sup> est compétente dans les litiges concernant l'interprétation résultant de l'application ou la mise en œuvre du Protocole, tandis que l'article 32 prévoit qu'en attendant l'entrée en vigueur du Protocole des femmes et l'établissement de la Cour africaine, la Commission africaine sera compétente dans de tels litiges d'interprétation. Aucune plainte formelle n'a été déposée près de la Commission africaine au titre du Protocole des femmes pendant cette période intermédiaire.

---

<sup>33</sup> Voir rubrique V ci-dessous.



## D Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles

Bien que la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ne soit pas focalisée sur les droits humains, elle constitue un instrument de l'UA que les personnes œuvrant pour la protection des droits humains devraient connaître. En Afrique, les peuples autochtones sont souvent les habitants traditionnels de terres et territoires qui, en raison de leur richesse en ressources naturelles, deviennent d'importantes zones cibles pour la conservation de l'environnement et l'exploitation de ressources. Ces peuples ont fréquemment été expulsés sommairement de leurs terres traditionnelles sans leur consultation ou consentement préalable, ni sans indemnisation appropriée, si ce n'est aucune, afin de faire avancer des programmes commerciaux ou de conservation. Bien qu'une analyse des droits fonciers autochtones reconnus à l'international (y compris l'exigence d'un consentement libre et informé



avant de prendre ou d'utiliser les terres et territoires autochtones) ne se situe pas dans le champ d'application de ce Guide, il est bon de discuter du principal instrument de l'UA traitant des ressources naturelles car il pourra donner des armes aux peuples autochtones dans leur combat contre l'expulsion, la domination par un autre groupe et la marginalisation.

### i Histoire & création

La première Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles a été adoptée par l'OUA à Alger en juillet 1968 et est entrée en vigueur le 16 juin 1969 (ci-après la « Convention d'Alger »). Son texte intégral est donné à l'Annexe V. Bien qu'elle mentionne brièvement l'obligation qu'ont les États à mettre en œuvre ses dispositions « *en prenant en considération les intérêts majeurs de la population* », <sup>34</sup> la Convention d'Alger ne fait aucune autre référence substantive aux questions sociales ou aux droits humains dans le cadre de la conservation de la nature, et se concentre exclusivement sur les questions ayant trait à l'environnement.

À la suite notamment des importants développements qui ont lieu dans le droit environnemental international au cours des années suivant l'adoption de la Convention d'Alger, une nouvelle Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles a été adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 (ci-après la « Convention de Maputo »). Le texte intégral de cette Convention est donné à l'Annexe VI. Bien que la Convention de Maputo

---

<sup>34</sup> Article II.

ne soit pas encore entrée en vigueur, elle contient des améliorations considérables et reconnaît l'interaction qui existe entre la protection de l'environnement et la protection sociale, ce qui devrait bientôt permettre de réduire l'écart entre des initiatives environnementales louables et les droits humains fondamentaux.

Vous pouvez trouver de plus amples informations sur l'histoire, le développement et le contenu de ces deux instruments dans *Une introduction à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*.<sup>35</sup>

## ii États membres

Trente États africains ont ratifié la Convention d'Alger. Depuis la date d'adoption de la Convention de Maputo, les États ne peuvent plus devenir signataires de la Convention d'Alger,<sup>36</sup> ce qui témoigne du désir de l'UA de voir la Convention de Maputo finir par remplacer complètement la Convention d'Alger qui n'est plus à jour. Cependant, la Convention de Maputo n'a pas encore reçu le nombre de ratifications minimal requis pour son entrée en vigueur, seuls le Burundi, les Comores, la Libye, le Lesotho, le Mali, le Niger et le Rwanda l'ayant ratifiée à ce jour. D'autres détails sur la ratification de ces deux instruments sont indiqués à l'Annexe VII.

La Convention de Maputo prévoit que les relations entre les Parties à cette Convention ne sont régies que par celle-ci, tandis que les relations entre les Parties à la Convention d'Alger et les Parties à la Convention de Maputo sont régies par les dispositions de la Convention initiale.<sup>37</sup> La raison de cette disposition tient au fait que les États qui n'ont pas encore ratifié l'instrument révisé ne peuvent pas être tenus responsables au titre de ses dispositions.

## iii Principales dispositions

Bien qu'elle ne soit pas entrée en vigueur, nous nous focalisons sur la Convention de Maputo à cause de ses dispositions améliorées sur les questions sociales et donc son utilité potentiel plus important pour les peuples autochtones. Le préambule de la Convention de Maputo évoque expressément la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et l'un des objectifs explicites de la Convention est la mise en place de politiques et de programmes de développement socialement acceptables.<sup>38</sup> En outre, dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, la Convention précise que les États doivent être guidés par certains principes, notamment le droit au développement et le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement, ce qui correspond aux principes visés par les articles 22(2) et 24 de la Charte africaine. Ils doivent aussi être guidés par le principe qu'ils ont le devoir « *de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable* ».<sup>39</sup>

---

<sup>35</sup> Union mondiale pour la nature (IUCN) (2006) qui est disponible en anglais et en français auprès du site Web sur [www.iucn.org](http://www.iucn.org).

<sup>36</sup> Convention de Maputo, Article XXXVIII(4).

<sup>37</sup> Article XXXIV.

<sup>38</sup> Article II.

<sup>39</sup> Article III.

Les plans d'utilisation des terres doivent être fondés sur les connaissances locales (Article VI(3)(a)), et les États doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques foncières capables de faciliter les mesures de prévention de la dégradation des terres, entre autre en tenant compte des droits des communautés locales (Article VI(4)). De même, les États membres ont le pouvoir d'adopter des plans de gestion pour les forêts et autres zones de couvert végétal, en tenant compte notamment « *des besoins sociaux et économiques des populations concernées* » (article VIII(1)(a)).

L'article XVII de la Convention de Maputo prévoit ce qui suit :

*Article XVII. DROITS TRADITIONNELS DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET CONNAISSANCES TRADITIONNELLES*

1. *Les Parties prennent des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les droits traditionnels et de propriété intellectuelle des communautés locales, y compris les droits des agriculteurs, soient respectés, en accord avec les dispositions de la présente Convention.*
2. *Les Parties font en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles et leur utilisation soient subordonnés au consentement préalable, en toute connaissance de cause, des communautés concernées ainsi qu'aux réglementations spécifiques reconnaissant les droits de ces communautés à ces connaissances et leur véritable valeur économique.*
3. *Les Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales au processus de planification et de gestion des ressources naturelles dont elles dépendent en vue de susciter des incitations, sur le plan local, à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources.*

La Convention de Maputo n'étant pas encore entrée en vigueur, il reste à savoir comment elle sera utilisée par les communautés locales pour affirmer leurs droits et comment ses dispositions relatives aux questions sociales seront interprétées par la loi.

#### **iv Surveillance**

La Convention de Maputo a institué une Conférence des Parties en tant qu'organe de décision de la Convention, dont la première réunion sera convoquée dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.<sup>40</sup> La Conférence des Parties sera responsable de l'examen et de la promotion de la mise en œuvre effective de la Convention. Les États membres seront chargés de soumettre à la Conférence des Parties (à des intervalles qui seront déterminés par cette dernière) des rapports sur les mesures qu'ils prennent pour faire appliquer la Convention ainsi que d'autres informations relatives à la Convention.

---

<sup>40</sup> Article XXVI.



### **III La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

#### **A Structure**

##### **i Histoire & création**

L'article 30 de la Charte africaine a établi la création d'une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission ») chargée de « *promouvoir les droits humains et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.* » Elle a été inaugurée officiellement le 2 novembre 1987 à Addis-Abeba en Éthiopie, après l'élection de ses membres en juillet de la même année par la 23<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA.

##### **ii Siège**

Après son inauguration, la Commission n'a pas disposé de Secrétariat permanent et, lors de ses cinq premières sessions, ses activités ont donc été coordonnées à partir du Secrétariat général de l'OUA à Addis-Abeba. Le Secrétariat de la Commission est maintenant situé à Banjul en Gambie. Vous trouverez ses coordonnées à l'Annexe XVII.

##### **iii Composition**

Cette Commission est composée de onze membres possédant une compétence en matière de droits humains, connus pour leur haute moralité sélectionnés à partir d'une liste de candidats présentée par les États africains. Ces experts ne sont pas des représentants des États, mais siègent à titre personnel et sont élus pour une période de six ans renouvelable. La Commission élit son président et vice-président.

#### **B Fonctions**

L'article 45 de la Charte stipule quelle est la mission de la Commission, laquelle est de :

1. *Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :*
  - (a) *Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;*
  - (b) *Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui*

*permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;*  
(c) *Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.*

2. *Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.*
3. *Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un État partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.*
4. *Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.*

La **fonction promotionnelle** de la Commission est expliquée au paragraphe 1 de l'article 45 de la Charte (voir ci-dessus). Cette fonction a pour objectif principal la sensibilisation des populations et la diffusion d'information sur les droits humains et des peuples en Afrique.

En collaboration avec des ONG et des organisations intergouvernementales, la Commission a pu établir un centre de documentation servant aux études et recherches sur la protection des droits humains et a également organisé plusieurs séminaires, symposiums et conférences visant à promouvoir les droits humains et des peuples sur le continent africain. En outre, la Commission a produit et distribué plusieurs documents sur les droits humains, y compris une Revue de la Commission africaine, des rapports d'activité annuels et le Règlement intérieur de la Commission. Ces documents ont permis de disséminer des informations essentielles au sujet de la Commission, et ils sont disponibles à titre gratuit auprès du Secrétariat.

La Commission collabore également avec d'autres institutions (intergouvernementales et non-gouvernementales) actives dans de nombreux domaines relatifs à la promotion et la protection des droits humains, y compris la Commission européenne et la Cour européenne des droits humains ainsi que la Commission et la cour interaméricaine des droits humains.

La seconde fonction primordiale attribuée à la Commission par la Charte est stipulée à l'article 45(2) « *Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente charte* ». Ce **mandat de protection** est accompli de deux façons principales. Premièrement, la Charte prévoit une procédure de compte rendu des États permettant à la Commission de recevoir et d'examiner des rapports périodiques soumis par les États membres conformément aux dispositions de l'article 62 de la Charte. Les États membres à la Charte sont tenus de soumettre des rapports à la Commission tous les deux ans, en vue de l'informer des mesures législatives ou autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits et libertés reconnus dans la Charte, mais très peu d'États africains ont rempli leurs obligations à cet égard. Bon nombre n'ont encore soumis aucun rapport, tandis que d'autres sont en retard d'un ou de plusieurs rapports. La Commission étudie ces rapports lors de sessions ordinaires, engage le dialogue avec les représentants des États en question et fait des recommandations le cas échéant. Les ONG et citoyens ont la faculté de demander une copie de ces rapports auprès du Secrétariat de la Commission ou de les télécharger du site Web de la Commission. Ils peuvent préparer des rapports supplémentaires ou demander à la Commission de soumettre certaines questions aux représentants de l'État concerné lors du processus d'examen. Cette procédure est discutée à la rubrique VIII B.

Dans le cadre de ce mandat de protection, la Commission est également chargée de recevoir des « communications » ou plaintes - une procédure permettant à un individu, une ONG ou un groupe d'individus, estimant que ses droits ou ceux d'autres parties ont été ou sont violés, de faire une réclamation (formuler une plainte) concernant ces violations auprès de la Commission. Ce système est discuté à la sous-rubrique C ci-dessous.

## **C La procédure de communication**

L'article 55 de la Charte autorise les individus et groupes africains ainsi que les ONG à saisir la Commission s'ils estiment que les droits énoncés dans la Charte ont été violés par un État qui l'a ratifiée. Ces plaintes constituent le moyen essentiel utilisé par les peuples autochtones, les ONG et les autres parties concernées pour demander réparation en cas de violation des droits humains dans le cadre du système africain de protection des droits humains.<sup>41</sup>

Une vue d'ensemble du processus est donnée ci-dessous. Pour plus d'information, voir le Règlement intérieur de la Commission Africaine.<sup>42</sup>

### **i Qui peut porter plainte ?**

Des individus, des ONG, des groupes ou des peuples autochtones peuvent porter plainte pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes. Il n'est pas nécessaire que l'auteur de la plainte réside dans l'État mis en cause.

### **ii Qui peut faire l'objet d'une plainte ?**

Cette plainte ne peut viser qu'un État ayant ratifié la Charte. Comme on a vu ci-dessus, tous les États africains ont ratifié la Charte, sauf le Maroc.

### **iii De quoi peut-on se plaindre ?**

Elle doit indiquer des allégations de violations des droits énoncés dans la Charte et ces violations doivent pouvoir être imputées à l'État mis en cause. Les individus, les peuples autochtones et les ONG peuvent également saisir la Commission s'ils estiment qu'il existe « **un ensemble de violations graves ou massives** » des droits humains et des peuples ayant été commis par un État partie à la Charte (article 58, Charte). Dans le cas d'allégations d'un ensemble de violations graves ou massives, la Commission peut renoncer à l'obligation de s'assurer que tous les recours internes ont été épuisés (voir sous-rubrique iv ci-dessous).<sup>43</sup>

---

<sup>41</sup> Si des instruments des Nations Unies permettant aux peuples autochtones de saisir les organisations de protection des droits humains des Nations Unies ont également été ratifiés, ceux-ci peuvent choisir de s'adresser aux Nations Unies ou au système africain.

<sup>42</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Règlement intérieur*, adopté le 6 octobre 1995, accessible sur [http://www.achpr.org/francais/\\_info/rules\\_fr.html](http://www.achpr.org/francais/_info/rules_fr.html).

<sup>43</sup> Communication Nos 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93.

#### iv Quels sont les renseignements qui doivent être inclus dans une plainte ?

Les renseignements suivants doivent être inclus dans toute plainte adressée à la Commission :<sup>44</sup>

- Le nom de l'auteur (des auteurs), son adresse, son âge et sa profession. Bien que ces informations sur l'identité de l'auteur soient obligatoires, l'auteur peut demander de garder l'anonymat, par exemple dans des situations de peur de représailles, ce qui sera indiqué dans la communication faite à la Commission ;
- Le nom de l'État partie mis en cause dans la communication ;
- Le but de la communication ;
- La ou les dispositions de la Charte qui ont apparemment été violées ;
- Les faits ;
- Des informations concernant les mesures prises par l'auteur pour s'assurer que tous les recours internes ont été épuisés, ou des indications expliquant pourquoi l'épuisement des recours internes est futile ;
- Dans quelle mesure ce cas a été réglé par une autre investigation ou instance internationale.

L'obligation de s'assurer que tous les **recours internes ont été épuisés** signifie qu'avant de saisir la Commission, on doit utiliser et épuiser toutes les procédures judiciaires internes disponibles. Les seules exceptions à cette règle concernent les cas où les solutions proposées sont ineffectives (par exemple même en cas de gain de cause devant un tribunal local, le problème ne sera pas résolu pour autant), si la question n'est pas réglée dans un délai raisonnable ou s'il n'y a pas de solution dans le cadre des lois nationales. Si l'on n'arrive pas à démontrer que tous les recours internes ont été épuisés ou qu'il s'agit d'un de ces cas exceptionnels mentionnés ci-dessus, la plainte est déclarée irrecevable et la Commission ne statue pas sur le fond de celle-ci (voir ci-après l'article 56(5) sous l'alinéa intitulé « Recevabilité »).

#### v Quelle est l'étape suivante ?

La plainte est adressée initialement au Secrétaire de la Commission, qui dresse une liste des communications reçues et la soumet à l'examen de la Commission. Celle-ci en sera saisie sur la demande de la majorité absolue de ses membres (article 55(2), Charte, Règle 102(1)). Il est possible de se procurer la liste des communications reçues et soumises à l'examen de la Commission auprès du Secrétariat de la Commission.

##### a) *Les conditions de recevabilité*

Une fois que la Commission a accepté d'examiner une plainte, elle décide si celle-ci est recevable (elle doit remplir certaines conditions nécessaires pour être examinée par la Commission). A partir de ce moment-là, la plainte sera examinée lors des sessions **privées** de la Commission (Règle 106). Pour que la Commission<sup>45</sup> décide d'examiner une plainte il faut qu'elle remplisse les conditions énoncées dans l'article 56 de la Charte (Règle 116), qui stipule que :

---

<sup>44</sup> Voir notamment l'article 56 de la Charte et la règle 104 du Règlement intérieur.

<sup>45</sup> La Commission peut établir un groupe de travail composé de trois de ses membres afin d'examiner la recevabilité d'une plainte (Règle 113).

*Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits humains et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :*

- 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;*
- 2. Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;*
- 3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;*
- 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;*
- 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste, à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;*
- 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;*
- 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.*

Avant que la Commission puisse déclarer une plainte recevable elle doit permettre à l'État concerné de lui fournir des informations concernant la recevabilité de cette plainte (Règle 117(1) et (2)), ou elle peut exiger des informations supplémentaires de la part de l'auteur. Si l'État ne fournit pas de déclaration écrite dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'informations de la part de la Commission, celle-ci peut déclarer la plainte recevable (Règle 117(4)).

Dès qu'elle a reçu toutes les renseignements pertinents, la Commission peut déclarer une plainte irrecevable, auquel cas la procédure s'arrête (Règle 118), ou la déclarer recevable, auquel cas elle en informe l'État concerné et l'auteur et envoie à l'État le texte complet de sa décision ainsi que d'autres documents pertinents. L'État a un délai de trois mois pour envoyer des explications écrites « *élucidant la question examinée et comprenant, si possible, des indications, sur les mesures prises pour remédier à la situation* » (Règle 119(2)). Si l'État n'envoie pas de réponse, la Commission va agir en fonction des informations dont elle disposait avant sa demande (119(4)). En pratique néanmoins la Commission accorde souvent à l'État un délai de plus de trois mois pour répondre.

#### **b) L'examen au fond**

La phase suivante est l'examen au fond de la plainte afin de déterminer s'il y a bien eu une violation ou un ensemble de violations. Afin de prendre une décision, la Commission peut établir un groupe de travail qui ne peut être composé de plus de trois de ses membres (Règle 120(1)), et qui devra présenter des observations après avoir examiné toutes les informations écrites soumises par l'auteur et l'État concerné. Ces observations devront indiquer s'il y a eu une violation ou un ensemble de violations des droits reconnus par la Charte.

La règle 120(2) n'exige pas que ces observations soient communiquées directement à l'auteur (ou aux auteurs) de la plainte, mais plutôt qu'elles restent confidentielles jusqu'à ce que la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine



(maintenant l'Union africaine) décide qu'elles puissent être publiées. En fait, en pratique la Commission les envoie à l'auteur. Celui-ci peut également assister à et participer aux sessions privées de la Commission au moment de l'examen de l'affaire.

Pour déterminer s'il y a eu violation des droits humains, la Commission se concentre dans un premier temps sur les droits énoncés dans la Charte. Mais il est important de noter que, lors de la rédaction d'une plainte à l'attention de la Commission, en particulier la description des violations et des obligations correspondantes de l'État concerné, celle-ci est aussi autorisée à prendre en considération les dispositions des divers instruments internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par l'État en question afin de déterminer les règles de droit appropriées pour un cas donné (articles 60 et 61, Charte). Ainsi, par exemple si l'État concerné a ratifié un instrument des Nations Unies, de l'OIT ou autre qui reconnaît et garanti les droits pertinents à l'affaire, la Commission peut s'inspirer et tenir compte des droits énoncés dans ces instruments pour interpréter les droits reconnus par la Charte.

Les articles 60 et 61 impliquent également que les droits internationaux et africains relatifs aux droits humains sont liés et renforcent le principe général qu'aucun élément de la Charte n'affaiblit les obligations des États dans le domaine des droits humains conformément à d'autres instruments relatifs aux droits humains qui ont été ratifiés. Autrement dit, les États ne peuvent pas invoquer la Charte Africaine pour justifier de ne pas s'être conformé entièrement ou en partie avec des obligations acceptées dans le cadre d'autres instruments internationaux.

#### **vi Mesures provisoires**

La règle 111 du Règlement intérieur de la Commission prévoit qu'avant de prendre une décision, la Commission peut recommander des mesures provisoires à l'État concerné afin d'éviter que la victime de la violation présumée ne subisse un préjudice irréparable. Par exemple, la Commission peut vivement conseiller un État à suspendre une mesure pénale jusqu'à la Commission ait eu l'occasion d'examiner la validité de la mesure en question.<sup>46</sup>

Cette recommandation ne laisse entendre aucune décision concernant la plainte. La mise en œuvre de telles mesures provisoires dépend cependant de la volonté de l'État en question, et malheureusement peu d'entre elles ont en fait été appliquées par des États africains.

#### **vii Est-ce que les États doivent se conformer aux décisions de la Commission ?**

En théorie, les États n'ont pas l'obligation de respecter les décisions de la Commission puisque celle-ci n'est pas un tribunal avec des pouvoirs juridiques. Ces décisions sont simplement des recommandations. Autrement dit, l'État n'est pas obligé de se conformer à la décision de la Commission, et celle-ci ne dispose pas de pouvoir de faire appliquer cette décision. En pratique, la plupart des États qui ont fait l'objet d'un examen de la part de la Commission à la suite d'une plainte, conformément à l'article 55 de la procédure, n'ont pas tenu compte de ses décisions.<sup>47</sup> Néanmoins, les décisions de la Commission sont des interprétations officielles de

---

<sup>46</sup> Voir, p. ex., communication 269/2003, *Interights on behalf of Safia Yakubu Husaini et al v. Nigeria* (2003), paras. 14-16.

<sup>47</sup> Sur la question générale de l'obligation des États à se conformer, voir, *Non-compliance of State Parties to Adopted Recommendations of the African Commission : A Legal Approach*, DOC/OS/50b (XXIV).

la Charte africaine, et par conséquent elles déterminent la violation ou non des obligations des États au titre de la Charte.

L'UA a récemment établi une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les décisions de cette Cour auront la force de loi et cela viendra combler le manque découlant du caractère non obligatoire des décisions de la Commission. Ce nouveau mécanisme est examiné à la rubrique V.

### **viii Que peut faire la Commission ?**

Une fois que la Commission a abouti à une décision après examen au fond d'une affaire, un rapport est envoyé à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA, qui décidera si elle doit procéder à des actions supplémentaires (Règle 120(2)). Cependant, mis à part dans certaines situations particulières, la Conférence peut alors simplement demander à la Commission de procéder à une étude approfondie de la situation et de lui rendre compte dans un rapport accompagné de ses recommandations. C'est donc en fait l'instance politique de l'UA qui prend les décisions et a le dernier mot en ce qui concerne les mesures à prendre pour chaque plainte examinée par la Commission et sur laquelle elle a statué. En outre, comme il a déjà été mentionné ci-dessus, les observations de la Commission et toutes les mesures prises par la Commission ou la Conférence afin de régler une question de violations de droits, restent confidentielles jusqu'au moment où la Conférence en décide autrement (article 59, Charte). Ceci est clairement une façon peu satisfaisante de conclure une procédure.

En revanche, le point positif est que la Commission peut avoir une influence sur la conduite d'un État même s'il s'agit d'une procédure confidentielle et c'est ce qui semble en effet avoir eu lieu dans le passé. Il suffit qu'une plainte ait été déposée et qu'elle soit en train de subir un examen de la part de la Commission pour que certains gouvernements remettent en cause leur conduite et que l'attention soit attirée sur les problèmes au niveau national. Enfin, avoir recours à la procédure de la Commission africaine en ce qui concerne l'examen des plaintes aura plus d'impact si cette action est intégrée à une campagne coordonnée et plus générale ayant pour but de régler des situations où des violations sont perçues en utilisant différents moyens et si les plaignants ont les capacités et parviennent à utiliser les moyens d'information nationaux et internationaux afin de faire pression sur leur gouvernement pour qu'il respecte leurs droits.

Les résumés des affaires sur lesquelles s'est prononcée la Commission se trouvent dans ses rapports annuels d'activités qui peuvent être consultés sur le site Web de la Commission (sur [http://www.achpr.org/francais/\\_info/index\\_activity\\_fr.html](http://www.achpr.org/francais/_info/index_activity_fr.html)).

## **D Activités**

Certaines des activités principales de la Commission sont décrites ici.

### **i Sessions ordinaires**

La Commission se réunit en assemblée ordinaire deux fois par an – une fois vers avril/mai et une fois vers octobre/novembre. Les sessions durent en général pendant deux semaines, mais pourraient se rallonger au fur et à mesure que la charge de travail de la Commission augmente. Lors des sessions ordinaires, la Commission discute de la situation en matière de droits

humains en Afrique avec la participation de représentants d'États, d'organisations non-gouvernementales, d'institutions nationales des droits humains et d'organes intergouvernementaux ; elle examine les demandes d'octroi du statut d'observateur et de membre affilié de la Commission ; elle fait le compte rendu de ses travaux depuis la dernière session ordinaire ; elle examine les rapports des États ; elle étudie et adopte des résolutions et rapports ; elle examine les plaintes/communications ; et elle traite les affaires administratives. Certaines des questions à l'ordre du jour sont débattues en séances publiques tandis que d'autres le sont en séances fermées (privées). Les façons dont les ONG et organisations autochtones peuvent participer à ces activités sont décrites à la rubrique VIII.

## ii Visites de pays et missions

En vertu de sa mission de promotion au titre de l'article 45(1) de la Charte, la Commission effectue périodiquement des **missions promotionnelles** dans les États africains, qui durent en général de une à deux semaines et ont lieu entre les deux sessions annuelles ordinaires de la Commission. Avant d'effectuer une telle mission, la Commission doit demander et recevoir l'approbation de l'État concerné. En cas d'approbation, le Commissaire responsable du pays donné organise des réunions et discussions au sein du pays avec les diverses parties prenantes travaillant dans le domaine des droits humains, y compris les fonctionnaires et membres d'organisations de la société civile, les institutions académiques et tous les autres individus, organisations et agences internationales luttant pour la promotion d'une culture des droits humains dans le pays. L'objectif est d'engager ces parties prenantes dans un dialogue constructif sur les façons de renforcer le respect des droits humains dans le pays.

Les détails des missions à venir sont généralement publiés sur le site Web de la Commission. La Commission doit rechercher et promouvoir un vaste ensemble de questions liées aux droits humains. Il est donc important que les peuples et organisations autochtones participent à ces missions en prenant rendez-vous avec le Commissaire responsable et en lui donnant des informations aussi détaillées que possible sur la situation des droits humains des peuples autochtones du pays afin que ces questions soient bien examinées et discutées pendant la mission. Des questions concernant les peuples autochtones ont été soulevées lors de récentes missions. Dans le cadre de la mission au Botswana en février 2005, par exemple, l'expulsion de la communauté autochtone Basarwa de la réserve naturelle du Kalahari central a été portée à l'attention de la délégation de la Commission. Comme l'affaire passait devant les tribunaux nationaux, la délégation a estimé qu'il était déplacé d'en discuter les détails. Cependant, dans son rapport qui a ensuite été adopté par la Commission, la délégation a préconisé ce qui suit :

*Le gouvernement doit poursuivre le dialogue avec les communautés autochtones Basarwa et explorer des voies de communication avec elles. L'assistance qui leur est donnée doit être accompagnée de mécanismes de formation et de soutien, et doit améliorer leur bien-être social sans porter préjudice à leur culture et leurs traditions. (Traduction non officiel).<sup>48</sup>*

---

<sup>48</sup> La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Rapport de mission à la République de Botswana*, 14 – 18 février 2005, accessible sur [http://www.achpr.org/english/Mission\\_reports/mission%20report\\_Botswana.pdf](http://www.achpr.org/english/Mission_reports/mission%20report_Botswana.pdf).

La Commission a également envoyé des missions dans plusieurs États membres afin **d'enquêter sur des allégations de graves violations des droits humains**. Comme dans le cas des missions promotionnelles, ces missions ne peuvent être effectuées par la Commission qu'avec l'approbation de l'État concerné. Dans le passé, la Commission a mené des missions d'enquête dans plusieurs pays, dont le Nigeria, la Mauritanie et le Soudan.

Le Commissaire chargé d'une mission promotionnelle ou d'enquête rendra compte à la Commission en assemblée plénière lors de sa session ordinaire suivante, et la Commission considérera le rapport et toutes les recommandations en vue de les adopter.

### **iii Mécanismes spéciaux**

La Commission a créé un certain nombre de mécanismes spéciaux en vue de contribuer à ses activités de promotion et de protection des droits humains en Afrique. Le type de mécanisme le plus commun est le mandat de Rapporteurs spéciaux et de groupes de travail qui jouent un rôle très important dans la recherche, la collecte et la documentation d'informations sur certains domaines clés des droits humains. La Commission peut alors utiliser ces informations pour formuler des normes, des politiques et des conseils à l'attention des États africains.

À l'heure actuelle, des Rapporteurs spéciaux de la Commission travaillent sur les questions de droits humains suivantes :

- Les prisons et conditions de détention en Afrique ;
- Les droits des femmes en Afrique ;
- La liberté d'expression en Afrique ;
- La situation des défenseurs des droits humains ;
- Les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en Afrique.

Les groupes de travail actuels de la Commission, qui sont composés de membres de la Commission ainsi que d'experts indépendants, notamment dans le domaine des droits humains, sont les suivants :

- Groupe de travail des experts sur les populations/communautés autochtones en Afrique
- Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique
- Groupe de travail sur la peine de mort
- Groupe de travail sur la mise en œuvre des directives de Robben Island (relatives à la prévention de la torture)
- Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission africaine

Le groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones de la Commission est discuté à la rubrique IV.

## IV Le Groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones en Afrique

### A Histoire & création

La Commission africaine débat de la situation concernant les droits humains des populations/communautés autochtones depuis 1999. Le 6 novembre 2000 (lors de sa 28<sup>e</sup> session), la Commission a décidé d'établir un groupe de travail d'experts sur les droits des populations/communautés autochtones (ci-après le « Groupe de travail ») dont le mandat consiste à :



- examiner le concept des populations et des communautés autochtones en Afrique ;
- étudier les implications de la Charte Africaine sur les droits humains et le bien-être des communautés indigènes en particulier en ce qui concerne :
  - le droit à l'égalité (articles 2 et 3)
  - le droit à la dignité (article 5)
  - la protection contre la domination (article 19)
  - le droit à l'autodétermination (article 20) et
  - la promotion du développement culturel et de l'identité (article 22)
- considérer les recommandations appropriées pour le contrôle et la protection des droits des communautés autochtones.

Ce Groupe de travail a été officiellement constitué lors de la 29<sup>e</sup> session de la Commission en mai 2001. Lors de sa 34<sup>e</sup> session en 2003 la Commission a renouvelé et prorogé le mandat du Groupe de travail, et, lors de sa 38<sup>e</sup> session en novembre 2005, l'a de nouveau renouvelé pour encore deux ans. En novembre 2007 lors de la 40<sup>e</sup> session le mandat du Groupe de travail a encore été renouvelé.

Il s'avère un développement important pour les peuples autochtones. En effet, sa création constitue la première fois que la Commission Africaine s'intéresse à la situation des peuples autochtones en Afrique et aux droits qui, conformément à la Charte, s'appliquent à eux. D'autre part, le Groupe de travail a pour mandat de prendre en considération les droits des peuples tout autant que ceux des individus. Troisièmement, le Groupe de travail compte des autochtones africains parmi ses membres.

## B Composition

Ce Groupe de travail est normalement composé de six membres, y compris trois membres de la Commission africaine et quatre experts sur les questions confrontant les peuples autochtones. Les membres actuels sont :

- Commissaire Soyata Maiga
- Commissaire Musa Ngary Bitaye, Gambie (Président)
- Commissaire Mumba Malila, Zambie<sup>49</sup>
- Naomi Kipuri, Kenya
- Mohamed Khattali, Mali
- Zéphyrin Kalimba, Rwanda
- Marianne Jensen, Danemark

## C Rapport<sup>50</sup>

En consultation avec des experts des droits humains et des représentants de communautés autochtones, le Groupe de travail a recherché et rédigé un document détaillé intitulé « *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones* » afin d'examiner le concept de peuples autochtones en Afrique et de rendre compte de la situation sur les droits humains. Ce rapport a été adopté par la Commission en novembre 2003 et publié en format livre, en anglais et en français, en 2005<sup>51</sup>.

Ce document présente la conceptualisation officielle de la Commission africaine et le cadre d'examen de la question des droits des populations autochtones en Afrique et, en tant que tel, constitue un instrument très important pour l'amélioration de la situation des droits humains des populations autochtones. Il débat des critères d'identification des peuples autochtones en Afrique, documente les violations des droits humains dont sont victimes ces peuples, analyse la Charte africaine par rapport aux droits des peuples autochtones et soumet des recommandations à la Commission africaine sur la façon d'améliorer la protection des droits humains de ces peuples. Ce rapport doit servir de plateforme aux activités futures de la Commission concernant la promotion et la protection des droits humains des peuples

---

<sup>49</sup> Le Commissaire Malila a été nommé en novembre 2006 pour remplacer le Commissaire sortant, Rezag Bara.

<sup>50</sup> Les rubriques C et E ont été adaptées à partir d'informations du site Web de l'International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA) (Groupe de travail international sur les questions autochtones) sur <http://www.iwgia.org/>. Un membre du personnel de l'IWGIA, Marianne Jensen, est l'un des experts du Groupe de travail.

<sup>51</sup> Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones, adopté par la Commission africaine lors de sa 34e session ordinaire, novembre 2003. Le texte intégral du rapport peut être téléchargé à partir de <http://www.iwgia.org/graphics/Synkron-Library/Documents/publications/Downloadpublications/Books/AfricanCommissionbookFrench.pdf>

autochtones, et contribuera à faciliter un dialogue constructif entre la Commission/l'UA et leurs États membres.

Ce rapport fait remarquer que, bien que le terme « peuple autochtone » ne fasse pas l'objet d'une définition unique, il existe des indicateurs acceptés à l'international qui permettent d'identifier les peuples d'autochtones d'Afrique. La Commission note l'importante distinction qui doit être faite entre les peuples qui sont autochtones ou autochtones au sens général et les peuples qui sont autochtones au sens analytique moderne envisagé par le droit international. Une analyse correcte du caractère autochtone en application des lois et de la protection internationales des droits humains se concentre :

*...sur l'**auto définition** en tant qu'autochtones distincts des autres groupes à l'intérieur d'un État ; sur l'**attachement spécial et l'utilisation de leur patrimoine traditionnel** par lesquels leurs terres et territoires ancestraux ont une importance capitale pour leur survie physique et culturelle en tant que peuples ; sur une expérience d'**assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination** parce que ces peuples ont des cultures, des modes de vie ou modes de production différents du modèle hégémonique et dominant de la majorité nationale. (Tel que mis en caractères gras dans l'original.)<sup>52</sup>*

Les groupes d'Afrique qui s'identifient comme étant des peuples autochtones sont avant tout (mais non exclusivement) différents groupes de chasseurs-cueilleurs ou d'anciens chasseurs-cueilleurs et certains groupes des communautés pastorales.<sup>53</sup> Ils incluent des groupes de chasseurs-cueilleurs comme les « Pygmées » d'Afrique centrale, les San d'Afrique méridionale, les Hadzabe de Tanzanie et les Ogiek, Sengwer et Yakuu du Kenya, ainsi que des groupes pastoraux comme les Masai du Kenya et de Tanzanie, les Karamojong d'Ouganda, les Himba de Namibie et les Touareg, Fulani et Toubou du Mali, du Burkina Faso et du Niger. Ces peuples et d'autres groupes s'identifient comme étant autochtones et ont une culture et une façon de vivre qui varient considérablement de celles de la société dominante. Dans de nombreux cas, leurs cultures sont menacées et ils font d'objet d'une discrimination généralisée, étant souvent considérés comme inférieurs. Ces groupes partagent la même dépendance et relation étroite avec leurs terres et territoires traditionnelles, qui souvent leur ont été retirées à des fins de conservation de l'environnement ou d'exploitation de ressources. Ils souffrent typiquement d'une inégalité d'accès aux services sociaux, y compris les soins de santé, l'éducation et l'emploi, et sont insuffisamment représentés dans les gouvernements et organes décideurs.

Le rapport analyse les dispositions de la Charte dans le contexte des peuples autochtones en considérant à la fois leurs droits à titre d'individus et leurs droits collectifs. En ce qui concerne ces derniers, comme susmentionné, le rapport conclut que « *la protection des droits à la terre et aux ressources naturelles est fondamentale pour la survie des communautés autochtones en Afrique et elle est prévue aux articles 20, 21, 22 et 24 de la Charte africaine.* »<sup>54</sup> Il déclare aussi que « *En ne protégeant pas les individus membres des communautés autochtones contre la discrimination, les États membres de l'Union africaine violent les articles 2 et 3 de*

---

<sup>52</sup> Note 51, p. 103-104

<sup>53</sup> Note 51, p. 99

<sup>54</sup> Note 51, p. 26.

*la Charte africaine* », et que de tels États « ont l'obligation de protéger les individus membres des peuples autochtones contre le traitement inhumain et dégradant », en citant plusieurs exemples de situations où les peuples autochtones sont traités comme des sous-hommes et où leur droit à la dignité leur est refusé.<sup>55</sup>

Le rapport conclut en présentant à la Commission africaine la série de recommandations suivante :<sup>56</sup>

- 1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait désigner un Point focal pour les questions des autochtones au sein de la Commission. Ce Point focal pourrait avoir un mandat comme celui d'un Rapporteur spécial, une fois que la Commission aura clôturé sa révision du mécanisme de Rapporteur spécial ;*
- 2. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait créer un forum qui réunit régulièrement les participants des peuples autochtones, les experts et les autres militants des droits de l'homme dans le cadre des sessions de la Commission pour examiner les développements dans le domaine des droits des peuples/communautés autochtones en Afrique, laisser s'exprimer les représentants des autochtones et formuler des avis consultatifs qui seraient examinés par la Commission. L'article 29 permet la création d'une sous-commission ;*
- 3. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en collaboration avec IWGIA, devrait publier le rapport final du Groupe de travail en langues française et anglaise pour une large distribution auprès des gouvernements et des décideurs africains ;*
- 4. Le travail sur l'élaboration du concept de « peuples » à la lumière des droits collectifs des populations autochtones devrait continuer ;*
- 5. Au cours de la révision du Règlement intérieur de la Commission africaine, des informations spécifiques sur les populations autochtones devraient être incorporées pour guider l'examen des rapports des États présentés en vertu de l'article 62, du travail de tous les rapporteurs spéciaux et des rapports de mission des membres de la Commission ;*
- 6. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait rester saisie de la question des « droits des populations autochtones en Afrique » et garder ce point à l'ordre du jour de toutes ses sessions ordinaires ;*
- 7. Jusqu'au moment où une décision finale sera prise en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 ci haut, le Groupe de travail devrait continuer de servir de point focal en ce qui concerne cette question.*

Il est vivement conseillé aux peuples autochtones et aux organisations les représentant en Afrique de lire l'intégralité de ce rapport qui constitue un outil efficace pour l'influence, les plaidoyers et les missions juridiques.

---

<sup>55</sup> Note 51, p. 85

<sup>56</sup> Note 51, pages 127-128



## D Mandat actuel et activités

Le Groupe de travail assume le mandat suivant<sup>57</sup> :

- Mobiliser les fonds pour les activités du mécanisme spécial relatives à la promotion et à la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique, avec l'appui et la coopération des donateurs, des institutions et des ONG intéressés ;
- Rassembler, demander, recevoir et échanger des informations et des communications de toutes les sources pertinentes, y compris les gouvernements, les populations/communautés autochtones et organisations, sur les violations de leurs droits humains et libertés fondamentales ;
- Effectuer des visites dans les pays pour examiner la situation des droits humains des populations /communautés autochtones ;
- Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et les activités propres à prévenir et à redresser les violations des droits humains et des libertés fondamentales des populations/communautés autochtones ;
- Présenter un rapport d'activité à chaque session de la Commission africaine ;
- Coopérer, chaque fois que c'est pertinent et faisable, avec les autres mécanismes, institutions et organisations internationaux et régionaux des droits humains.

Compte tenu de ce mandat, le Groupe de travail a développé un vaste programme de travail qui inclut des visites de pays, des séminaires de sensibilisation, des activités d'information et des études.

Le rapport 2003 du Groupe de travail sur les populations autochtones a été publié en anglais et en français et est en cours de distribution à de nombreux protagonistes, y compris des gouvernements africains, des institutions de défense de droits humains, des ONG africaines et internationales ainsi que des universitaires. Sa publication en arabe est prévue et le rapport sera ensuite distribué aux pays pertinents. Le Groupe de travail a aussi publié un résumé du rapport de 2003 intitulé « *Les Peuples autochtones en Afrique* ». Il est disponible en anglais et français, et il sera bientôt publié en portugais.

Comme la Commission, le Groupe de travail a également effectué des missions de visite dans un certain nombre d'États membres pour collecter des informations et effectuer des missions d'enquête, notamment sur les questions concernant les peuples autochtones. Les visites de pays cherchent à engager toutes les parties prenantes concernées (les États, les institutions nationales des droits humains, la société civile, les agences internationales et les communautés autochtones) dans un débat sur les droits des populations autochtones et sur les méthodes permettant de renforcer ces droits. Ces visites représentent l'une des principales activités visant à établir un dialogue entre la Commission africaine, les gouvernements africains et les autres parties prenantes. Comme dans le cas des missions de visite de pays par la Commission, le Groupe de travail doit obtenir l'approbation de l'État en question avant d'effectuer une visite officielle.<sup>58</sup> À ce jour, le Groupe de travail a entrepris des visites officielles au Botswana en

---

<sup>57</sup> Commission africaine des droits humains et des peuples, *Résolution sur l'adoption du « Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les Populations/Communautés autochtones »*, 20 novembre 2003. Accessible sur [http://www.achpr.org/francais/resolutions/resolution70\\_fr.html](http://www.achpr.org/francais/resolutions/resolution70_fr.html).

<sup>58</sup> Le Groupe de travail effectue aussi les « Visites de recherche et d'information », qui sont moins officielles et dont l'approbation de l'État n'est pas exigé.

Namibie et au Niger, et également fait des « *visites de recherche et d'information* » au Burundi, en République du Congo, en Libye, en Ouganda et au Gabon. D'autres visites de pays sont prévues, notamment en Tanzanie, au Kenya, en Algérie, en Éthiopie et au Rwanda.

La délégation du Groupe de travail effectuant une visite de pays prépare un rapport soulignant les résultats de son étude et soumettant des recommandations à la Commission et au gouvernement concerné, ainsi qu'à la société civile et à la communauté internationale. Les rapports de mission sont alors présentés pour adoption à la Commission en assemblée plénière et sont publiés, une fois adoptés.<sup>59</sup>

Les organisations autochtones souhaitant mieux comprendre les processus du Groupe de travail ou la situation des peuples autochtones dans les pays dans lesquels ont eu lieu des visites, sont encouragés à consulter les rapports élaborés à la suite de ces missions.

En septembre 2006, le Groupe de travail a organisé au Cameroun un séminaire de sensibilisation régionale pour l'Afrique centrale. Il avait pour but d'informer les États membres et institutions nationales affiliées de défense des droits humains, du travail et des politiques de la Commission africaine à propos des droits des peuples autochtones. Attirant des participants de huit pays d'Afrique centrale (Burundi, Cameroun, République d'Afrique centrale, Tchad, République démocratique du Congo, Gabon, République du Congo et Rwanda), le séminaire a discuté de questions comme les droits fonciers des peuples autochtones, la pauvreté dans les communautés autochtones et leur accès à l'éducation et la santé. Il a réussi à établir le dialogue entre la Commission africaine et ses membres, et quelques résultats positifs ont été enregistrés. Par exemple, la Commission africaine a reçu des invitations pour aller effectuer des visites de pays, car les États membres souhaitaient poursuivre le dialogue sur les droits des peuples autochtones. Des séminaires de sensibilisation pour d'autres régions d'Afrique sont en cours de préparation.

---

<sup>59</sup> Voir le site Web de l'IWGIA à <http://www.iwgia.org/sw8768.asp>.

**Encadré 6 : Exemples de recommandations faites suite à une mission de visite du Groupe de travail et adoptées par la Commission**

***Burundi***<sup>60</sup>

- Il est recommandé au gouvernement d'assurer que les Batwa soient représentés à la Commission sur les terres qui sera prochainement mise en place (Remarque : cette recommandation a fini par être observée et un Mutwa a été nommé membre de la Commission sur les terres en 2006) ;
- Il est recommandé au gouvernement d'élargir la représentation des Batwa à d'autres structures nationales et locales du gouvernement, en renforçant les mesures positives déjà prises pour assurer une représentation des Batwa au Parlement et au Sénat ;
- Il est recommandé à la Commission de mener une étude approfondie sur la pratique de servitude qui affecte les Batwa au Burundi.

***République du Congo***<sup>61</sup>

- Il est recommandé au gouvernement de faire aboutir le projet de loi sur les « Pygmées » en tenant compte des préoccupations profondes des communautés concernées ;
- Il est recommandé au gouvernement de mettre en place des politiques nationales sectorielles permettant aux « Pygmées » de jouir de tous les droits et libertés fondamentales au même titre que le reste des Congolais ;
- Il est recommandé à la Commission d'adresser une correspondance à l'Union Européenne, à la Banque Mondiale, à différents partenaires bilatéraux et à la COMIFAC (Commission des Forêts en Afrique Centrale) en vue d'une insertion de la question des peuples autochtones dans les différents processus relatifs à la gestion forestière dans le bassin du Congo, tels l'AFLEG (Processus d'application des législations et de gouvernance dans le domaine forestier en Afrique), le Plan de convergence, etc.)

En outre, une étude comparative de la législation entre pays africains, y compris le domaine d'application des lois en termes de protection des droits des peuples autochtones, est actuellement en cours. Ce projet de recherche de trois ans a été commandité par le Groupe de travail en collaboration étroite avec l'Organisation Internationale du Travail, et est en train d'être effectué par le Centre des droits humains de l'université de Pretoria.

---

<sup>60</sup> Disponible sur [http://www.iwgia.org/graphics/Synkron-Library/Documents/publications/Downloadpublications/Reports/CuntryVisitBurundiReportFINAL\\_ENG.pdf](http://www.iwgia.org/graphics/Synkron-Library/Documents/publications/Downloadpublications/Reports/CuntryVisitBurundiReportFINAL_ENG.pdf).

<sup>61</sup> Disponible sur [http://www.iwgia.org/graphics/Synkron-Library/Documents/publications/Downloadpublications/Reports/CountryVisitCongoReportFINAL\\_%20ENG.pdf](http://www.iwgia.org/graphics/Synkron-Library/Documents/publications/Downloadpublications/Reports/CountryVisitCongoReportFINAL_%20ENG.pdf)

Les autres activités en cours ou prévues du Groupe de travail incluent : l'établissement d'une importante **base de données** sur les organisations chargées d'étudier les questions se rapportant aux peuples autochtones d'Afrique, visant à améliorer les communications entre la Commission africaine et ces organisations lorsqu'elles travaillent sur des questions d'intérêt mutuel ; et un **bulletin** qui communiquera les dernières informations sur les activités du Groupe de travail et permettra aux organisations se consacrant aux questions autochtones d'informer un public plus vaste de leurs propres activités.

## V La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

### A Histoire & création

En 1994, L'OUA a décidé d'établir un groupe de travail composé d'experts gouvernementaux pour procéder à l'examen des moyens de renforcer le système africain des droits humains avec notamment la création d'une Cour africaine des droits humains. Après l'échec de plusieurs tentatives visant à approuver un projet de protocole portant création d'une Cour, l'OUA a approuvé et adopté en 1998, un protocole relatif à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits humains (ci-après le « Protocole pour une Cour africaine »).



Le texte intégral du Protocole pour une Cour africaine est donné à l'Annexe IV. Il a force de loi sur tous les États qui l'ont ratifié.

Le Protocole d'une Cour africaine est entré en vigueur en janvier 2004, et en janvier 2006 l'UA a élu les juges devant y siéger. Basée à Arusha en Tanzanie, la Cour a tenu sa première réunion officielle en juillet 2006. Plusieurs questions administratives et techniques sont encore à l'étude, et l'on ne sait pas encore quand la Cour pourra commencer à entendre des affaires.

### B États membres

À ce jour, 23 États ont ratifié le Protocole pour une Cour africaine. Voir liste des ratifications à l'Annexe VII.

### C Composition

La Cour est composée de onze juristes « *jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples* » (article 11). Elle doit tenir compte de la représentation adéquate des deux sexes. À l'exception du premier groupe de juges (élus pour deux ou quatre ans), tous les autres juges sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. La Cour est présidée par un président et un vice-président tous deux élus pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.

Une liste des membres actuels de la Cour est donnée à l'Annexe X.

## D Mandat

La mission de la Cour est de compléter celle de la Commission (voir rubrique IIIB). Elle jouit d'une compétence étendue « *pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole [pour une Cour africaine], et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés* » (article 3). Elle doit appliquer les dispositions de la Charte ainsi que « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné » (article 7). Seuls la Commission, les États membres à une communication auprès de la Commission et les organisations africaines intergouvernementales peuvent automatiquement saisir la Cour. Cependant, les ONG ayant un statut d'observateur devant la Commission et les individus peuvent la saisir si l'État contre lequel une plainte a été introduite a fait une déclaration spécifique conformément à l'article 34 (6) acceptant la compétence de la Cour pour recevoir de telles requêtes. Jusqu'à présent, parmi les États ayant ratifié ce Protocole, seuls le Burkina Faso et le Mali ont effectué une telle déclaration.

Chose importante pour la société civile, et contrairement à la procédure concernant la Commission, les audiences de la Cour sont publiques, sauf dans les conditions prévues par le Règlement intérieur de la Cour (article 10). Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation, y compris le paiement d'une indemnisation à la victime (article 27).

La création d'une Cour constitue un progrès important en matière de protection des droits humains en Afrique, comptes tenus en particulier des restrictions imposés par la Charte au pouvoir de la Commission africaine. Cependant, on ignore encore combien d'États feront la déclaration permettant aux individus et aux ONG de faire respecter les droits mentionnés.

## E Procédure<sup>62</sup>

Les procédures de la Cour sont encore en cours d'élaboration, mais le processus de base peut être décrit comme suit. Les organes suivants peuvent soumettre à la Cour une plainte concernant les droits humains :

- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Les États parties à une communication auprès de la Commission ;
- Les organisations intergouvernementales africaines ;
- Les ONG ayant un statut d'observateur devant la Commission et les individus (mais uniquement si l'État faisant l'objet de la plainte a fait la déclaration prévue à l'article 34).

Dans les cas où l'État concerné n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 34, les ONG et individus souhaitant saisir la Cour devront demander à la Commission de soumettre la plainte. Les modalités de ce processus n'ont pas encore été décidées.

---

<sup>62</sup> Cette sous-rubrique est une adaptation d'un manuel de formation que prépare actuellement Minority Rights Group International et intitulé « *Protection des droits des minorités en Afrique* ».

Après l'introduction de la requête d'un individu, la Cour examinera sa recevabilité de la même manière que la Commission le fait, à savoir en analysant si elle répond aux exigences de l'article 56 de la Charte (article 6(2), Protocole relatif à la Cour). Comme il en a été question plus haut, l'article 56 exige que tout requérant ait épuisé les recours internes, sauf si de tels recours s'avèrent inefficaces.<sup>63</sup> Si la requête est jugée recevable, la Cour traitera chaque affaire en examinant ses circonstances particulières. Les requérants et l'État peuvent soumettre des preuves écrites et orales afin de soutenir leurs arguments (article 26(2)). Une représentation judiciaire peut être fournie gratuitement au requérant dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige (article 10(2)). Si besoin est, la Cour peut procéder à une enquête sur place, et les États sont dans l'obligation de fournir toutes les facilités requises à cet effet (article 26(1)).

La Cour doit rendre son arrêt dans un délai de 90 jours à partir de la clôture de l'instruction de l'affaire (article 28(1)), une mesure sans doute destinée à empêcher les types de retard que la Commission a parfois connu dans son processus de décision, où les parties ont attendu jusqu'à huit ans pour le rendement d'un arrêt.<sup>64</sup>

L'arrêt de la Cour est obligatoire et définitif et ne peut faire l'objet d'appel (article 28(2)). Si la Cour reconnaît qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme, elle ordonne les mesures de réparation appropriées, y compris le paiement d'une indemnisation (article 27(1)). La décision de la Cour sera communiquée aux parties, aux États membres de l'UA, à la Commission et au Conseil des ministres qui veillera à l'exécution de celle-ci (article 29).

---

<sup>63</sup> Voir rubrique IIIC

<sup>64</sup> Par exemple, Communication 73/92, *Diakiée c. le Gabon*.



## VI Le NEPAD – Mécanisme d'évaluation par les pairs

Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) est un programme de l'UA sous la houlette le Comité des chefs d'État et de gouvernement chargé de la mise en œuvre. Il se veut de développer certaines valeurs et d'en surveiller l'application dans le cadre de l'UA. Il a pour objectifs principaux d'accéder la croissance et le développement durables, d'éradiquer la pauvreté générale grave, de mettre un terme à la marginalisation de l'Afrique dans le contexte de la mondialisation et d'accélérer le renforcement des capacités des femmes. Le NEPAD a été adopté lors de la 37<sup>e</sup> session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement en juillet 2001 à Lusaka en Zambie, et est régi par la Conférence de l'Union africaine.

Le **Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP)** est l'un des moyens mis en place par le NEPAD pour appeler à la responsabilité morale de tous les États partenaires afin qu'ils améliorent leur performances en matière de gouvernance et de développement socio-économique. Établi en 2003, le MAEP est un mécanisme d'auto-surveillance par les gouvernements membres, convenu mutuellement. Son mandat vise à faire en sorte que les politiques et pratiques des États participants respectent des valeurs, codes et normes de gouvernance politique, économique et d'entreprise.

La participation au MAEP est librement consentie et ouverte à tous les États membres de l'UA. Ses membres actuels sont précisés à l'Annexe XI. L'adhésion occasionne un engagement à se soumettre à des évaluations périodiques par des pairs, ainsi qu'à faciliter de telles évaluations et à respecter des paramètres convenus de bonne gouvernance politique, économique et d'entreprise.

Le MAEP se veut un processus de participation qui soit transparent. Dans le cadre de ce processus, les États doivent choisir un Point focal qui doit être un haut fonctionnaire. Les pays devront définir, notamment avec les organisations de la société civile, une carte de cheminement pour la participation au processus qui devra largement être rendue publique dans le pays, et des mesures devront être prises pour assurer la participation des parties prenantes pertinentes à la mise en œuvre du Programme d'action. Les Directives précisent :

*Les communautés et autres organisations non gouvernementales peuvent fournir des renseignements importants sur les conditions locales, et peuvent aider à créer l'appropriation et les engagements nationaux pour la mise en œuvre du Programme National d'Action, pour assurer que les problèmes de directions à tous les niveaux seront abordés et qu'il existera des responsabilités locales.<sup>65</sup>*

---

<sup>65</sup> NEPAD, *Directives aux pays en vue de leur préparation et de leur participation au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP)*, NEPAD/APRM/Panel3/guidelines/11-2003/Doc8 (Octobre 2003), para. 39



### Encadré 7 : Le processus MAEP<sup>66</sup>

Le processus MAEP commence par la remise d'un questionnaire au pays objet de l'évaluation, couvrant les quatre domaines d'enquête du mécanisme : démocratie et gouvernance politique, gouvernance et gestion économiques, gouvernance d'entreprise, et développement socioéconomique. À partir de ce questionnaire, le gouvernement développe une auto-évaluation et formule un programme d'action préliminaire, dont le but est de canaliser et mobiliser les efforts du pays vers la mise en œuvre de changements nécessaires pour améliorer son état de gouvernance et de développement socioéconomique. Ces documents sont alors soumis au Secrétariat du MAEP qui les étudie dans le contexte de son propre travail de recherche sur le pays. Le Secrétariat élabore un Papier sur les problèmes à résoudre qui sert de guide pour le processus d'évaluation du pays et, s'il y a lieu, des évaluations préliminaires plus poussées sont effectuées. À l'achèvement de celles-ci, une Équipe nationale d'évaluation (ENE) – composée au moins de membres du panel MAEP et du Secrétariat, de divers experts et de deux observateurs techniques originaires de deux autres pays membres – visite le pays afin d'entreprendre une ligne de consultations très vaste avec des fonctionnaires, des parties politiques, des parlementaires et des représentants de la société civile, y compris les médias, le milieu académique, les syndicats, les entreprises et les organismes professionnels. L'objectif principal de la visite est « *d'apprendre quelles sont les perspectives offertes par les différents partenaires parmi les dirigeants du pays ; il servira aussi à éclaircir ceux des problèmes identifiés dans le Papier sur les Problèmes dont il n'a pas été tenu compte dans le Programme Préliminaire d'Action du pays, et d'obtenir un accord sur la façon de les traiter.* »<sup>67</sup> Un rapport est préparé et discuté avec le gouvernement qui mettra alors au point son Programme d'action en tenant compte des conclusions et recommandations du rapport. Ce document et le rapport de l'ENE sont soumis au Forum du MAEP constitué des chefs d'État et de gouvernement des pays participants pour sa considération et pour lui permettre de formuler les actions jugées nécessaires. Selon les directives du MAEP :

*Si le Gouvernement du pays concerné fait preuve d'une volonté évidente de rectifier les faiblesses identifiées, il reviendra alors aux Pays Participants d'offrir toute l'assistance en leur pouvoir et de pousser les agences et gouvernements bailleurs de fonds de venir aussi en aide au pays évalué. Néanmoins, si le gouvernement ne faisait pas preuve de la volonté politique nécessaire, les pays participants devraient d'abord essayer tous les moyens applicables pour engager cet État dans un dialogue constructif, offrant au cours de ces conversations assistance technique et toute autre assistance pertinente. Si le dialogue n'aboutissait pas, les Chefs d'État et de Gouvernement des Pays Participants pourraient considérer donner au Gouvernement un préavis de leur intention commune d'appliquer des mesures appropriées dans un délai donné. De telles mesures ne seraient prises qu'en dernier ressort...*<sup>68</sup>

Le délai d'exécution approximatif de chacune de ces étapes est de six à neuf mois, bien qu'il puisse varier considérablement selon les circonstances. Le coût national interne du processus MAEP doit être supporté par le pays lui-même, bien que le Secrétariat du NEPAD aide les pays participants à mobiliser des ressources, si nécessaire en provenance de ses partenaires extérieurs.<sup>69</sup>

Enfin, six mois après avoir été examiné par les Chefs d'État et de Gouvernement des pays membres participants, le rapport sera officiellement et publiquement présenté aux structures régionales et sous-régionales clés telles que la Commission Économique Régionale à laquelle appartient le pays, le Parlement Panafricain, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Conseil envisagé pour la Paix et la Sécurité, et le Conseil Économique, Social et Culturel (CECOSOC) de l'Union Africaine.

<sup>66</sup> Pour en savoir plus, consulter : NEPAD, *Directives aux pays en vue de leur préparation et de leur*

Le Rwanda a été l'un des premiers États membres de l'UA à se soumettre à une évaluation par les pairs. Une équipe d'évaluation de pays s'y est rendue en avril 2005 et a organisé des réunions avec un nombre de protagonistes étatiques et privés, y compris Monsieur le Président Paul Kagame, des fonctionnaires, des parlementaires, des représentants de la société civile et du secteur privé. L'équipe a également rencontré le directeur de l'organisation nationale de Batwa, la Communauté des Autochtones Rwandais (CAURWA), qui a été préposé à la commission nationale du NEPAD par le Président. Le rapport d'évaluation définitif sur le Rwanda a été publié en juin 2006 et se distingue par ses observations sur la situation des Batwa au Rwanda ainsi que par ses recommandations au gouvernement.<sup>70</sup> Le rapport déclare, par exemple, que « *En ce qui concerne la minorité des Batwa, la stratégie adoptée par les autorités est fondée sur une politique d'assimilation. Il semble y avoir un désir d'oblitérer les identités distinctives et de toutes les intégrer dans le tissu socioéconomique général du pays.* »<sup>71</sup>. La recommandation demandait à ce que : « *Le gouvernement lance un dialogue approfondi avec le peuple des Batwa* »<sup>72</sup>. La réponse du gouvernement est enregistrée dans le rapport en ces termes : « *La communauté des Batwa continue d'avoir un nombre disproportionné de membres vulnérables, et semble ne pas bénéficier suffisamment du mécanisme d'intégration socioéconomique de tous les Rwandais. Leur intégration au courant socioéconomique dominant du Rwanda continue d'être un processus volontaire mais inévitable, nécessité par l'évolution de la société. Il est important de rappeler que le gouvernement n'a jamais pratiqué de politique d'assimilation, puisque cela serait comparable à un génocide socioculturel. Il est cependant clair que, pour cette communauté, une réponse ciblée à ses problèmes particuliers est recommandée, et le gouvernement a déjà lancé des programmes à cette fin.* »<sup>73</sup>

Le processus MAEP a été exécuté tout récemment en Ouganda, en juillet 2007. Des organisations autochtones y ont participé et y ont apporté de la matière. Le rapport MAEP de l'Ouganda devrait être publié sous peu.

Bien que le processus MAEP n'ait pas encore démontré son efficacité, étant encore à ses débuts, il fournit aux peuples autochtones un autre mécanisme pour faire entendre leurs problèmes et leurs préoccupations au niveau régional. Les organisations de peuples autochtones sont donc encouragées à y participer activement en cas de mission dans leur pays, ou de faire pression sur leur gouvernement pour que celui-ci adhère au MAEP si ce n'est pas déjà le cas.

---

*participation au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), NEPAD/APRM/Panel3/guidelines/11-2003/Doc8 (Octobre 2003)*

<sup>67</sup> Note 66 ci-dessus, para. 22.

<sup>68</sup> Note 66 ci-dessus, para. 26.

<sup>69</sup> Note 66 ci-dessus, paras 28 et 31.

<sup>70</sup> New Partnership for African Development, Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, 2006 : *Country Review Report of the Republic of Rwanda*, juin 2006 (disponible sur [http://www.afrimap.org/english/images/documents/APRM\\_COUNTRY\\_REPORT\\_RWANDA.pdf](http://www.afrimap.org/english/images/documents/APRM_COUNTRY_REPORT_RWANDA.pdf))

<sup>71</sup> Note 70 ci-dessus, p. 51

<sup>72</sup> Note 70 ci-dessus, p. 51

<sup>73</sup> Note 70 ci-dessus, p. 137

## VII Les droits humains et les communautés économiques régionales africaines

Les Communautés économiques régionales (CER) sont des organismes intergouvernementaux créés pour forger des liens et promouvoir l'harmonisation entre leurs États membres. Cette rubrique contient une brève synthèse sur quelques CER africaines qui, de par leur nature, pourraient servir de cadres supplémentaires pour la protection des droits humains dans la région. Les CER sont généralement instituées par le biais de traités qui ont force de loi sur leurs États membres et qui renferment certaines dispositions se rapportant aux droits humains. Certaines d'entre elles ont aussi adopté des lois additionnelles prévoyant des dispositions sur la protection des droits humains, et elles sont plusieurs à avoir établi des mécanismes de surveillance de l'application de ces lois par les États membres.

Les CER africaines n'ont pas encore produit de nombreux développements dans le domaine des droits humains, mais pourraient s'avérer très utiles dans l'avenir ; plusieurs d'entre elles donnent, par exemple, aux individus et aux ONG la possibilité de déposer une plainte contre un État membre. Il pourrait donc être possible de les utiliser en vue de promouvoir la protection des droits des peuples autochtones dans la région.

### A Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

#### i Histoire & création

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été instituée par le Traité de la CEDEAO (ci-après le « Traité de la CEDEAO ») de 1975, qui a été révisé en 1993. Son objectif, tel qu'il est précisé à l'article 3(1) est de « *promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.* » Ses principes de base incluent, entre autres : le respect, la promotion et la protection des droits humains ; la promotion et la consolidation de la démocratie ; la transparence, la justice économique et sociale et la participation populaire au développement ; (article 4).

Pour en savoir plus sur la CEDEAO, rendez-vous sur le site <http://www.ecowas.int>.

#### ii États membres

La CEDEAO a quinze États membres : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. Son siège se trouve à Abuja, Nigeria.

#### iii Principales dispositions

Tous les États membres sont liés légalement par le Traité de la CEDEAO. L'article 4(g) indique aussi que les États membres sont liés par la Charte africaine, qui fait fonction de principal traité régional sur les droits humains :

*Les Hautes Parties Contractantes, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 3 du présent Traité, affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux suivants :...respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.*

L'article 56 poursuit :

*Les États signataires... de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples convient de coopérer en vue d'assurer la réalisation des objectifs de [ces] accords.*

Le Traité de la CEDEAO contient également d'autres dispositions relatives aux droits humains, notamment sur :

- la non-discrimination (article 59(2)) ;
- les femmes (article 63) ;
- l'éducation (article 60) ;
- la culture (article 62) ;
- l'environnement (article 29) ;
- la liberté d'information et la diffusion d'information dans les médias (articles 65 et 66) ;
- la libre circulation (article 55(1)(ii)) ;
- l'entrée, la résidence et l'établissement (article 59(1)).

En 2001, la CEDEAO a adopté le Protocole obligatoire A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif aux mécanismes de prévention, de gestion et de règlement de conflit, maintien de la paix et de la sécurité (ci-après le « Protocole de la CEDEAO »). Il réitère que les États membres sont liés par la Charte africaine (article 1(h)), et renferme aussi des dispositions sur ce qui suit :

- la liberté de religion (article 1(f)) ;
- la non-discrimination (article 1(g)) ;
- l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi (article 1(h)) ;
- la liberté d'association (article 1(j)) ;
- la liberté de la presse (article 1(k)) ;
- l'égalité des droits des femmes et des hommes de voter, de participer au gouvernement ou à d'autres organes décideurs ou mettant en œuvre des politiques (article 2(3)) ;
- les besoins humains fondamentaux et la répartition équitable des ressources et des revenus (article 27) ;
- la constitution et l'adhésion à des syndicats (article 28) ;
- l'éducation, y compris la garantie aux femmes des mêmes droits que les hommes dans le domaine de l'éducation (article 30) ;
- la culture (article 31) ;
- la non-discrimination contre les femmes (article 40) ;
- les droits des enfants (article 41).

#### **iv Surveillance**

L'article 15 du Traité de la CEDEAO a créé une Cour de Justice de la Communauté (ci-après la « CJC ») qui a été établie par le Protocole A/P1/7/91 de 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté (ci-après le « Protocole sur la CJC ») et mise en vigueur en 1996. La CJC est devenue opérationnelle en 2002 et a entendu sa première affaire en 2004.

Tous les États membres de la CEDEAO sont soumis à la compétence de la CJC, qui est composée de sept juges indépendants élus par les membres de la CEDEAO pour un mandat renouvelable de cinq ans. Elle siège au Nigeria et a pour mission de résoudre les litiges relatifs à l'interprétation et l'application des dispositions du Traité, des Protocoles et des Conventions de la CEDEAO.

Au titre du Protocole sur la CJC de 1991, seuls les États membres pouvaient saisir la CJC, mais en 2005 la CEDEAO a adopté le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 sur la Cour de Justice de la Communauté (ci-après le « Protocole additionnel sur la CJC »). Il permet à des individus d'entamer une action contre les États membres et a étendu la compétence de la Cour pour inclure l'examen des violations de droits humains dans tous les États membres.

Les requêtes faites par des individus ne peuvent pas être anonymes, ni ne peuvent être soumises tant que la même affaire est en instance devant un autre tribunal international. L'article 19 du Protocole sur la CJC prévoit que les décisions de la Cour sont définitives et exécutoires sans délai, et l'État membre est supposé indiquer à la CJC l'organe national responsable de l'exécution de sa décision. Les individus ne sont pas dans l'obligation d'épuiser tous les recours internes avant de saisir la CJC.

Depuis l'adoption du Protocole additionnel sur la CJC de 2005, plusieurs affaires ont été portées à la CJC par des individus. Apparemment, le Président de la CJC a noté que le manque d'accessibilité et les frais d'instance continuent de faire obstacle au succès de la Cour, de même que l'insuffisance de ses ressources humaines, financières et matérielles. Pour en savoir plus sur la CJC, rendez-vous sur <http://www.aict-ctia.org>.



## B Communauté de l'Afrique orientale (CAO)

### I Histoire & création

La Communauté de l'Afrique orientale (CAO) a été fondée à l'origine en 1967, mais s'est éteinte en 1977. Elle a été rétablie par le Traité de 1999 sur l'Établissement de la Communauté de l'Afrique orientale (ci-après le « Traité de la CAO ») qui est entré en vigueur en 2000. Elle a été officiellement relancée en 2001. À l'article 5(1), le Traité de la CAO énonce ses objectifs qui sont : « *d'élaborer des politiques et programmes visant à élargir et approfondir la coopération entre États partenaires, dans l'intérêt de tous, dans les domaines politique, économique, social et culturel, la recherche et technologie, la défense, la sécurité et les questions juridiques et judiciaires.* » Selon l'article 6(d), l'un des principes de base de la CAO est :

*La bonne gouvernance y compris le respect des principes de démocratie, de primauté du droit, d'obligation de rendre compte, de transparence, de justice sociale, d'égalité des chances, d'égalité des sexes ainsi que la reconnaissance, promotion et protection des droits humains et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits humains et des peuples. (Traduction libre)*

L'« égale répartition des avantages » (article 6(e)) constitue un autre principe fondamental. L'article 7(2) confirme que :

*Les États partenaires s'engagent à observer les principes de bonne gouvernance, y compris les principes de démocratie, la primauté de la loi, la justice sociale et le maintien de normes sur les droits humains reconnues à l'international. (Traduction libre)*

Pour en savoir plus sur la CAO, consultez le site <http://www.eac.int>.

### ii États membres

Les membres de la CAO sont : le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda, le Burundi et le Rwanda. Ils sont tous liés légalement par le Traité de la CAO.

### iii Principales dispositions

Le Traité de la CAO contient plusieurs dispositions relatives aux droits humains, notamment sur :

- la libre circulation et le droit d'établissement (article 76(1)) ;
- la propriété intellectuelle (article 103(1)(i)) ;
- la santé (article 118) ;
- la culture (article 119) ;
- le bien-être social et l'éducation des adultes (article 120) ;
- la promotion de l'égalité et de l'égale participation des femmes, notamment dans le développement socioéconomique et les affaires (articles 121-122) ;
- la propriété (article 127(2)(a)) ;
- la participation et la consultation de la société civile (articles 127(3) and (4)).

#### iv Surveillance

L'article 9(1)(e) du Traité de la CAO prévoit l'instauration de la Cour de Justice de l'Afrique orientale (ci-après la « CJAO ») comme instance judiciaire. Celle-ci siège provisoirement à Arusha en Tanzanie et est devenue opérationnelle en 2001, bien qu'elle n'ait entendu sa première affaire qu'en 2005. Elle est composée de six juges indépendants nommés par les États membres pour un mandat de sept ans. Le Traité de la CAO établit le droit des résidents de la CAO à saisir la CJAO s'ils estiment que ce Traité a été violé (article 30).

L'article 27(2) du Traité de la CAO énonce que :

*La Cour aura les autres compétences de première instance, d'appel, en matière des droits humains et autres que le Conseil déterminera à une date ultérieure convenable. À cet effet, les États partenaires concluront un protocole visant à mettre en œuvre l'extension de ses compétences. (Traduction libre)*

Le Traité prévoit ainsi que la CJAO aura compétence, dans l'avenir, dans les affaires concernant les droits humains, et au cours des dernières années les appels en faveur de la mise en œuvre d'une telle compétence se sont intensifiés.

Pour en savoir plus sur la CJAO, rendez-vous sur <http://www.eac.int/court>.

### C Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

#### i Histoire & création

La Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après la « SADC ») a été créée en 1993 avec l'entrée en vigueur de la Déclaration et du Traité établissant la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après le « Traité de la SADC »). Le Traité de la SADC a été modifié en 2001 par la Déclaration et le Traité modifiés de la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après le « Traité modifié de la SADC »). Les objectifs de la SADC, qui sont formulés à l'article 5 du Traité modifié de la SADC, incluent, entre autres, l'intégration des questions de genre et la promotion d'une croissance économique durable et équitable et d'un développement socioéconomique qui permettront de réduire la pauvreté en vue de l'éliminer complètement, d'améliorer le niveau et la qualité de vie du peuple d'Afrique australe et de soutenir les plus démunis socialement par le biais de l'intégration régionale (article 5(a)). L'article 4 précise que les principes de la SADC comprennent les droits humains, la démocratie et la primauté de la loi. Pour en savoir plus sur la SADC, consultez le site <http://www.sadc.int>.



#### ii États membres

Les États membres de la SADC sont les suivants : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, RDC, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe. Le siège social de la SADC se situe à Gaborone, Botswana. Le Traité de la SADC et le Traité modifié de la SADC sont juridiquement contraignants pour tous les États membres.

### iii Principales dispositions

Le Traité modifié de la SADC ne fait pas référence à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et contient peu de dispositions sur les droits humains. L'article 6(2) prévoit que :

*La SADC et ses États membres s'engagent à ne pas faire de discrimination à l'encontre d'autrui fondée sur le sexe, la religion, les opinions politiques, la race, l'ethnie, la culture, l'état de santé, le handicap ou tout autre motif qui pourrait être déterminé par le Sommet. (Traduction libre)*

L'article 23 garantit la participation et la consultation des principales parties prenantes, y compris la société civile, les ONG et les organisations de travailleurs, pour réaliser les objectifs de la SADC.

Outre le Traité de la SADC, il existe un certain nombre d'autres lois de la SADC qui renferment des dispositions se rapportant aux droits humains et qui sont résumées brièvement ci-dessous. Les Protocoles de la SADC sont juridiquement contraignants pour les États membres qui y ont adhéré (Article 22, Traité modifié de la SADC) ; par conséquent, avant d'en invoquer les dispositions, les peuples autochtones et ONG doivent d'abord vérifier si leur État y a adhéré.

- (a) Le **Protocole sur la culture, l'information et le sport de la SADC** (2000) contient des dispositions sur : l'égalité des sexes (article 9) ; la promotion d'une attitude qui tient compte de la culture dans les programmes de développement (article 11) ; la conservation du patrimoine culturel (article 13) ; la langue (article 11) ; la liberté d'information et la presse (articles 17-20) ; et l'égalité de participation des femmes, enfants et personnes handicapées dans les sports (article 24).
- (b) L'article 3(f) du **Protocole sur l'éducation et la formation de la SADC** (1997) précise que l'un de ses objectifs est d'œuvrer pour la réduction et l'élimination éventuelle des restrictions à un accès meilleur et plus libre des citoyens des États membres à des possibilités d'éducation et de formation de bonne qualité dans la région. Ce Protocole contient des dispositions relatives à l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire ainsi qu'à la formation continue. Les États membres s'engagent à s'efforcer de fournir une éducation de base universelle en assurant au moins neuf années de scolarité (article 5(3)), et « *s'il y a lieu ... les groupes démunis socialement recevront un soutien spécial pour bénéficier d'une éducation* » (article 5(4)). Les États membres s'engagent également à améliorer l'accès à l'éducation et la formation et à réduire les inégalités existantes dans l'acquisition d'une éducation et d'une formation et d'œuvrer pour obtenir des compétences de lecture et de calcul universelles (article 9(B)(1)(i)).
- (c) L'article 3(g) du **Protocole sur la santé de la SADC** (1999) précise que l'un de ses objectifs est de développer des stratégies communes pour répondre aux besoins en santé des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables. Cette loi contient aussi des dispositions se rapportant notamment aux domaines suivants : l'éducation en matière de santé (article 8) ; le VIH/SIDA et les MTS (article 10) ; le contrôle du paludisme (article 11) ; le contrôle de la tuberculose (article 12) ; la santé reproductive (article 16) ; la santé des enfants (article 17) ; la coopération avec les praticiens de soins traditionnels (article 20) ; la prévention et le traitement de trauma (article 21) ; la santé mentale (article 22) ; l'hygiène de l'environnement (article 23) ; et la production, l'approvisionnement et la distribution de médicaments essentiels à un prix abordable (article 29(b)).



- (d) Le **Protocole sur la conservation de la faune et de la flore et l'exécution de la loi** (1999) se rapporte à la conservation et à l'exploitation durable de la faune et de la flore, à l'exclusion des forêts et des ressources de poissons (article 2). Il est notamment fondé sur le principe de coopération et de collaboration avec les ONG en vue de réaliser les objectifs des accords internationaux qui sont applicables à la conservation et à l'exploitation durable de la faune et de la flore (article 2). L'un de ses objectifs est de faciliter les pratiques de gestion des ressources naturelles au niveau communautaire dans le cadre de la gestion des ressources de la faune et de la flore (article 4(g)), tandis que l'article 7(8) prévoit que :

*En reconnaissance du rôle important joué par les communautés rurales dans la conservation et l'exploitation durable de la faune et de la flore, les États membres devront promouvoir une conservation et une gestion communautaires des ressources de la faune et de la flore. (Traduction libre)*

- (e) Le **Protocole sur les forêts de la SADC** (2002) s'applique à toutes les activités relatives au développement, à la conservation, à la gestion durable et à l'exploitation de tous les types de forêts et d'arbres et au commerce de produits forestiers (article 2). L'article 3(1) précise que les trois principaux objectifs de ce Protocole sont les suivants :
- a. *promouvoir le développement, la conservation, la gestion et l'exploitation durables de tous les types de forêts et d'arbres ;*
  - b. *promouvoir le commerce de produits forestiers dans toute la région afin de réduire la pauvreté et de créer des perspectives économiques pour les peuples de la région ;*
  - c. assurer la protection efficace de *l'environnement* et protéger les intérêts à la fois des générations actuelles et futures.

L'article 3(2)(g) indique que les États membres parviendront à réaliser ces objectifs en :

*Favorisant le respect des droits des communautés et facilitant leur participation au développement, à la planification et à la gestion des forêts, en portant une attention particulière au besoin de protéger les connaissances traditionnelles relatives aux forêts et d'élaborer des mécanismes adéquats visant à assurer le partage équitable des avantages tirés des ressources forestières et des connaissances traditionnelles relatives aux forêts sans préjudice des droits de propriété.*

Selon les principes directeurs 9 et 10, les États doivent faciliter la participation du public aux décisions concernant la gestion durable des forêts et l'exploitation des ressources forestières, et reconnaître que les communautés sont en droit de participer efficacement à la gestion durable des forêts et des ressources forestières dont ils dépendent et d'obtenir une part équitable des avantages tirés de leur exploitation (article 4).

Les États sont dans l'obligation : d'assurer la sécurité de l'occupation et de définir clairement les droits de propriété et d'occupation (article 5) ; de garantir la consultation des communautés touchées dans les procédures et processus nationaux concernant l'établissement et la révision des plans forestiers nationaux (article 8) et d'introduire des lois nationales visant à protéger ce droit (article 11) ; de tenir compte, dans les plans de gestion forestière, des avantages socioéconomiques pour les communautés (article 8) ; de prendre des mesures positives pour assurer la participation des femmes dans la gestion durable des forêts (article 13).

La gestion forestière communautaire est importante pour les peuples forestiers autochtones car elle leur offre souvent un moyen pragmatique d'obtenir des droits de propriété sur leurs terres, territoires et ressources traditionnels. L'article 12 prévoit ce qui suit :

Les États membres s'engagent à :

- a. *adopter des politiques et mécanismes nationaux permettant aux communautés et individus locaux de jouir collectivement de l'utilisation des ressources forestières et assurant leur participation efficace aux activités de gestion forestière, y compris des mesures positives visant à requérir et encourager une telle participation ;*
- b. *établir des directives nationales et partager les informations et le savoir-faire se rapportant à la gestion forestière communautaire ; et*
- c. *encourager les communautés et individus locaux à cultiver et conserver les arbres et à les intégrer dans les systèmes agricoles existants.*

Les connaissances traditionnelles liées aux forêts représentent une autre question d'une très haute importance pour les peuples autochtones. L'article 16 énonce ce qui suit :

1. *Les États membres s'engagent à reconnaître, respecter et protéger les droits des individus et des communautés sur leurs connaissances traditionnelles en matière forestière et leur droit de bénéficier de l'utilisation de ces connaissances.*
2. *En consultation avec les communautés et individus locaux, les États membres :*
  - a. *peuvent enregistrer, conserver et protéger les connaissances traditionnelles liées aux forêts, et assurer le partage équitable de tous les avantages provenant de l'utilisation de ces connaissances entre ceux qui les détiennent ;*
  - b. *s'engagent, s'il y a lieu, à établir des normes, directives et autres mécanismes à cet effet.*

- (f) L'article 3(1) de **la Charte sur les droits sociaux fondamentaux dans la SADC (2003)** précise ce qui suit :

*La présente Charte incorpore la reconnaissance par les gouvernements, employeurs et travailleurs de la région de l'universalité et de l'indivisibilité des droits humains fondamentaux proclamés dans les instruments tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la constitution de l'Organisation internationale du travail, la Déclaration de Philadelphie et d'autres actes internationaux pertinents.*

L'article 2 énonce les objectifs de cette Charte dans le cadre des relations du travail, comme : la création de débouchés productifs et la génération de revenus ; des politiques, pratiques et mesures visant à faciliter la mobilité de l'emploi, à supprimer les distorsions de marché et à augmenter la productivité ; des programmes de sécurité sociale ; la santé et la sécurité au travail ; et la promotion de compétences professionnelles et techniques.

Outre ces thèmes, la Charte contient les dispositions suivantes en matière de droits humains :

- la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective (article 4) ;
- le droit de grève (article 4) ;
- l'égalité de traitement des hommes et des femmes (article 6) ;

- la protection des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées (articles 7-9) ;
- des conditions de travail et de vie fondamentales équitables (article 11) ;
- une période de repos hebdomadaire et des congés payés annuels pour chaque travailleur (article 11) ;
- le droit à la santé et à la sécurité au travail (article 12) ;
- le droit à un environnement sain et sécurisé qui soutient le développement humain (article 12) ;
- l'accès à un logis adéquat (article 12) ;
- la démocratie industrielle et professionnelle (article 13) ;
- les droits des travailleurs à l'information et la consultation (article 13) ;
- l'équité des possibilités de percevoir un salaire fournissant un niveau de vie décent (article 14) ;
- le droit des travailleurs à des congés-formations rémunérés (article 15).

L'article 10 garantit le droit de tous les citoyens de la SADC à la protection sociale, prévoyant de surcroît que les individus qui ont été incapables d'intégrer ou de réintégrer le marché du travail et qui n'ont aucun moyen de subsistance pourront recevoir des ressources suffisantes et une assistance sociale.

De plus, au titre de la Charte, les États sont dans l'obligation de ratifier et de mettre en œuvre les conventions de l'OIT sur l'abolition du travail forcé (N<sup>os</sup> 29 et 105), la liberté d'association et de négociation collective (N<sup>os</sup> 87 et 98), l'élimination de la discrimination sur le lieu de travail (N<sup>os</sup> 100 et 111), l'âge minimum d'admission à un emploi (N<sup>o</sup> 138) et d'autres instruments pertinents de l'OIT (article 5).

#### **iv Surveillance**

L'article 16 du Traité de la SADC porte création du Tribunal de la SADC, qui a été mis en vigueur par le Protocole sur le Tribunal et les règles de procédures de la SADC 2000 (ci-après « Protocole sur le Tribunal »). Selon les dispositions du Traité modifié de la SADC, le Protocole sur le Tribunal fait partie intégrante du Traité de la SADC et a donc été mis en œuvre automatiquement en 2001. Il siège à Windhoek, Namibie, et est composé de cinq membres permanents nommés par les États membres. Il dispose également de cinq membres suppléants qui remplacent les membres permanents indisposés. Tous ces membres ont été nommés en 2005 et le Tribunal a commencé à entendre des affaires en avril 2007.

Le Tribunal de la SADC a compétence dans tous les litiges et toutes les requêtes dont il est saisi qui se rapportent à l'interprétation et l'application du Traité et des Protocoles de la SADC et des instruments annexes de la SADC, ainsi que des actes des institutions de la Communauté (article 14, Protocole sur le Tribunal). Il peut entendre les affaires présentées par des individus, qui devront cependant avoir d'abord épuisé tous les recours internes (Article 15). L'article 21 précise que le Tribunal développera sa propre philosophie du droit communautaire vu les traités applicables, les principes généraux et règles du droit international public et les principes du droit des États ; il a donc la faculté d'invoquer le droit international sur la protection des droits humains dans ses délibérations futures. Les décisions du Tribunal auront effet exécutoire (article 24).

Pour en savoir plus sur le Tribunal de la SADC, consultez le site <http://www.sadc.int/tribunal/index.php>.

## D Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)



### i Histoire & création

Le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (ci-après le « COMESA ») a été créé en 1994 par le Traité du Marché commun de l'Afrique orientale et australe. Se substituant à la Zone d'échanges préférentielle pour l'Afrique orientale et l'Afrique australe de l'OUA de 1981 (ZEP), il s'inscrit dans la stratégie à long terme de l'établissement d'une Communauté économique africaine dans la région. Les États membres du COMESA visent à développer les ressources naturelles et humaines et à améliorer la paix et la sécurité dans la région pour le bien de leurs citoyens (article 3). Bien que son objectif premier soit d'améliorer le commerce et la coopération économique dans la région (article 4), le Traité du COMESA indique clairement que les États membres adhèrent au principe de « *reconnaissance, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;* » (article 6(e)), et de « *responsabilité, justice économique et participation populaire au développement* » (article 6(f)).

Pour en savoir plus sur le COMESA, rendez-vous sur le site <http://www.comesa.int>.

### ii États membres

Les 19 États membres du COMESA sont les suivants : Burundi, Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Ouganda, RDC, Rwanda, Seychelles, Soudan, Swaziland, Zambie et Zimbabwe. Son Secrétariat est basé à Lusaka en Zambie.

### iii Principales dispositions

Outre les dispositions générales sur les droits humains mentionnées à la rubrique i ci-dessus, le Traité du COMESA, qui est juridiquement contraignant pour tous les États membres, ne contient que quelques références, pour la plupart indirectes, aux autres droits, dont :

- la mise en valeur des ressources humaines, notamment la formation et la promotion d'entrepreneurs et d'industriels locaux, en vue d'une croissance industrielle soutenue (article 100(i)) ;
- des mesures en matière d'environnement en vue de protéger la santé humaine (article 122 (5)) ;
- la conservation des ressources naturelles, y compris les forêts (article 123) ;
- l'adoption de mesures visant à redresser les conditions sociales peu satisfaisantes afin de réduire leur incidence négative sur l'environnement et le développement (article 124) ;
- la sécurité alimentaire (article 129) ;
- l'accès à l'eau (article 136(b)) ;
- l'amélioration des services sanitaires (article 136(c)) ;
- l'amélioration de la nutrition (article 136 (e)) ;
- l'éducation (article 136(g)) ;
- l'alphabétisme des adultes (article 143(1)(c)) ;
- le droit d'association et de négociation collective (article 143(1)(g)) ;
- le développement culturel (article 143(1)(h)) ;

- la non-discrimination à l'égard des femmes et leur égale participation dans les activités de commerce et de développement (articles 154-155) (NB : Le COMESA a adopté une politique d'intégration des genres. Voir : <http://www.comesa.int/publications/gender%20policy/view>) ;
- la libre circulation et le droit d'établissement et de résidence (article 164).

L'article 143(2) précise que les États membres adopteront une charte sociale en vue d'une meilleure application des dispositions se rapportant notamment à l'emploi et aux conditions de travail, à l'éducation et à la culture.

#### **iv Surveillance**

La Cour de justice du COMESA (ci-après la « Cour du COMESA ») a été créée par l'article 7 du Traité du COMESA et est devenue opérationnelle en 1998. Elle siège à Khartoum, Soudan. En 2004, le Traité du COMESA a été modifié pour diviser la Cour en deux sections : un Tribunal de première instance composé de sept juges et un Tribunal d'appel composé de cinq juges. Ces douze juges sont tous entrés en fonction en 2005.

La Cour du COMESA a pour vocation d'assurer le respect des lois dans l'interprétation et l'application du Traité (article 19), des Protocoles et autres actes législatifs du COMESA. La Cour du COMESA dispose d'une compétence très étendue lorsqu'elle entend des affaires présentées par des individus. L'article 26 prévoit que :

*Toute personne résidant dans un État membre peut demander à la Cour de se prononcer sur la légalité de tout acte, réglementation, directive, ou décision du Conseil ou d'un État membre, si elle estime que cet acte, directive, décision ou réglementation est illégal ou constitue une violation du Traité :*

*Étant entendu que lorsque l'affaire est relative à tout acte, réglementation, directive ou décision d'un État membre, la personne ne peut saisir la Cour en vertu du présent article, à moins qu'elle n'ait d'abord épuisé toutes les instances des cours et tribunaux nationaux de l'État.*

Bien que le Traité du COMESA ne précise pas si la Cour du COMESA est compétente en matière de droits humains, celle-ci décidera peut-être d'invoquer le droit international en la matière dans ses délibérations. Ses arrêts sur l'interprétation du Traité ont la préséance sur les décisions des tribunaux nationaux et engagent tous les États membres.

Pour en savoir plus sur la Cour du COMESA, rendez-vous sur le site : [http://www.comesa.int/institutions/court\\_of\\_justice/](http://www.comesa.int/institutions/court_of_justice/).



## **E Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)**

### **i Histoire et création**

L'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) a été créée en 1996 pour remplacer l'Autorité intergouvernementale sur la sécheresse et le développement (IGADD), constituée en 1986 pour fournir une approche de lutte régionale contre les graves sécheresses répétées et autres catastrophes naturelles survenues entre 1974 et 1984 qui ont provoqué une famine généralisée, une dégradation écologique et des difficultés économiques dans la région de l'Afrique de l'Est. En 1995, les États membres ont adopté l'Accord portant création de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (ci-après l'« Accord IGAD ») qui a élargi les domaines de coopération et a introduit une nouvelle structure organisationnelle.

L'IGAD est mue par la vision d'être la première organisation régionale à réaliser la paix, la prospérité et l'intégration régionale dans la région. Sa mission à trois objectifs se veut d'assurer la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement, la paix, la sécurité et les activités humanitaires, et enfin la coopération et l'intégration économique. Développés à l'article 7 de l'Accord IGAD, ses objectifs incluent la promotion de la libre circulation des personnes, l'amélioration du commerce, la réalisation de la sécurité alimentaire et de la gestion des ressources naturelles durables dans la région, la protection de l'environnement, la promotion commune de stratégies de développement et la réalisation des objectifs du COMESA. Pour en savoir plus sur l'IGAD, rendez-vous sur le site <http://www.igad.org>.

### **ii États membres**

Les sept États membres de l'IGAD sont : Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Somalie, Soudan et Ouganda. Son siège se trouve à Djibouti.

### **iii Principales dispositions**

L'article 6A de l'Accord IGAD, qui est juridiquement contraignant pour ses membres, prévoit que :

*Les États membres réaffirment solennellement leur engagement aux principes suivants... La reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.*

En outre, l'article 13A(q) prévoit que les membres s'engagent à respecter les droits fondamentaux et de base des peuples de la région afin que ceux-ci puissent bénéficier de l'aide d'urgence et d'autres formes d'assistance humanitaire.

La Stratégie de l'IGAD a été adoptée par ses États membres en 2003 et fournit un cadre pour la réalisation de ses buts et objectifs. La rubrique 2.6 indique que l'approche stratégique de l'IGAD inclura :

*Le renforcement de son intervention dans les questions de bonne gouvernance et de droits humains dans la région de l'IGAD en tenant compte de leur lien avec la paix, la sécurité et le développement durable. Elle se concentrera sur l'établissement d'un consensus régional au sujet de ces questions et sur la mise en place de mécanismes d'application.*

La rubrique IV de la Stratégie énonce les programmes de l'IGAD dans ses trois secteurs de mission : l'agriculture et l'environnement ; les activités politiques et humanitaires ; la coopération économique. Certains domaines pourraient intéresser plus particulièrement les peuples autochtones et les ONG de la région. Par exemple, le programme sur les ressources naturelles de l'IGAD inclut un élément sur le renforcement de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles transfrontalières (rubrique 4.4.1(b), p. 13). Ses programmes de prévention de conflit encouragent à prendre l'initiative pour établir un protocole octroyant un statut aux communautés pastorales et constituer un forum de pasteurs (rubrique 4.1.2(a), p. 15). L'IGAD s'engage aussi à promouvoir des politiques et programmes qui soutiennent les initiatives visant à promouvoir les droits fonciers des femmes et l'intégration des questions de genre (rubrique 4.2.1, p. 18).

Cette Stratégie n'est pas juridiquement contraignante, mais elle souligne à la rubrique V que son application ne peut être couronnée de succès que par le biais d'un effort de collaboration concerté des États membres, du Secrétariat et du Forum de partenaires de l'IGAD.

#### **iv Surveillance**

“Le Secrétariat aide les États membres à formuler des projets dans les domaines prioritaires, facilite la coordination et l'harmonisation des politiques de développement, mobilise des ressources pour mettre en œuvre des projets et programmes régionaux approuvés par le Conseil et renforce les infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des projets et politiques régionaux. Le Secrétaire général est à la tête du Secrétariat et est assisté de quatre administrateurs dirigeant les sections Coopération économique & développement social, Agriculture et environnement, Paix et sécurité, et Administration et finance. L'IGAD emploie une vingtaine de professionnels régionaux et plusieurs personnels d'assistance technique et de projet à court terme.

Il est possible que les peuples autochtones et les ONG souhaitent participer au Forum des ONG et de la société civile de l'IGAD, un mécanisme destiné à établir un lien entre le Secrétariat de l'IGAD et la société civile. L'IGAD a décrit les organisations non gouvernementales et de la société civile comme étant des intermédiaires efficaces et avantageux entre les organes centraux et les groupes communautaires, et reconnaît que leurs efforts pour améliorer la situation des individus, promouvoir leurs intérêts et défendre leurs droits, représentent un élément vital pour faire avancer la situation économique et sociale de la région.



## F Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

### i Histoire & création

L'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) a été créée en 1994 avec l'adoption du Traité de l'UEMOA. Un Traité modifié de l'UEMOA a été signé en 2003. L'UEMOA a été instaurée pour favoriser une politique économique et monétaire cohérente parmi les États de la Communauté financière d'Afrique (CFA) centrale à la dévaluation du franc CFA. Elle a pour objectifs la création d'un marché commun entre ses membres et la coordination des politiques sectorielles nationales dans des domaines comme l'agriculture, l'énergie, le transport et les ressources humaines. Il existe des plans d'intégration de l'UEMOA au COMESA.

Pour en savoir plus sur l'UEMOA, rendez-vous sur les sites :

<http://www.uemoa.int/index.htm> ;

[http://www.aict-ctia.org/courts\\_subreg/waemu/waemu\\_docs.html](http://www.aict-ctia.org/courts_subreg/waemu/waemu_docs.html)

### ii États membres

Les huit États membres sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Le siège de l'UEMOA se trouve à Ouagadougou, Burkina Faso. Ses membres sont également membres de la CEDEAO et soumis à la compétence de celle-ci.

### iii Principales dispositions

Le Traité de l'UEMOA et le Traité modifié de l'UEMOA contiennent peu de dispositions relatives aux droits humains, mais l'article 3 de ces deux Traités précise que : « *L'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.* » L'article 4(c) prévoit que l'un des objectifs de l'UEMOA est de « *créer entre les États membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes...* », tandis que l'article 91(1) du Traité révisé énonce ce qui suit :

*Sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, les ressortissants d'un État membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique :*

- *l'abolition entre les ressortissants des États membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction Publique ;*
- *le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des États membres ;*
- *le droit de continuer à résider dans un État membre après y avoir exercé un emploi.*



#### **iv Surveillance**

La Cour de justice de l'UEMOA (ci-après la « Cour de l'UEMOA »), créée par le Traité de l'UEMOA et par son Protocole additionnel N° 1, fait fonction, avec la Cour des comptes, d'organe judiciaire de l'UEMOA. Elle est devenue opérationnelle en 1995 et est composée de huit juges indépendants nommés par les États membres pour un mandat renouvelable de six ans. Elle siège au Burkina Faso. Les personnes physiques et morales peuvent saisir la Cour de l'UEMOA à propos de la légalité des lois de l'UEMOA et de ses organes.

Pour en savoir plus sur la Cour de l'UEMOA, rendez-vous sur le site :  
[http://www.uemoa.int/organes/organes\\_controle.htm](http://www.uemoa.int/organes/organes_controle.htm).

### **G Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)**

#### **i Histoire & création**

Créée en 1999, l'Union économique et monétaire de l'Afrique centrale (ci-après la « CEMAC ») reste en vigueur et remplace l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC). Elle a été instaurée par le Traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (ci-après le « Traité de la CEMAC »). La CEMAC est constituée de deux Unions : l'Union économique de l'Afrique centrale (ci-après l'« UEAC ») et l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC). L'article 1 énonce que la mission essentielle de la CEMAC est de promouvoir un développement harmonieux de ses États membres dans le cadre de l'institution des deux Unions, au sein desquelles les États membres passeront d'une situation de coopération à une situation d'intégration économique et monétaire complète. La Convention régissant l'UEAC (ci-après la « Convention de l'UEAC ») est annexée au Traité de la CEMAC. La CEMAC a indiqué qu'elle souhaitait que la société civile participe à la définition et à l'exécution de ses stratégies, et elle envisage des activités culturelles et sportives pour renforcer l'adhésion des États membres à des valeurs communes.

Pour en savoir plus sur la CEMAC, rendez-vous sur le site : <http://www.cemac.cf>.

#### **ii États membres**

Ces six membres sont : le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, le Gabon, la Guinée équatoriale et la République du Congo. Son siège se trouve en République centrafricaine.

#### **iii Principales dispositions**

Le Traité de la CEMAC contient peu de dispositions relatives aux droits humains, mais son préambule réaffirme l'attachement de ses États membres aux principes de liberté, de démocratie, de l'État de droit et du respect des droits humains. Les droits des travailleurs à la libre circulation et leur droit d'entrée et de résidence sont protégés par l'article 27 de la Convention de l'UEAC.

#### **iv Surveillance**

Créée par la Convention régissant la Cour de justice de la CEMAC de 1996 (la Convention de la Cour de la CEMAC), la Cour de justice de la CEMAC (ci-après la « Cour de la CEMAC ») est l'organe judiciaire global de la CEMAC. Elle est constituée de deux chambres, la Chambre judiciaire et la Chambre des comptes. La Chambre judiciaire, également régie par le statut de 2000 sur la Chambre judiciaire est chargée d'interpréter l'application du Traité de la CEMAC et ses conventions ultérieures. Elle est composée de six juges indépendants nommés par les États membres pour un mandat de six ans renouvelable une fois, et siège au Tchad. Toute entité juridique peut saisir la Chambre judiciaire.

Pour en savoir plus sur la Cour de la CEMAC, rendez-vous sur les sites :

[http://www.aict-ctia.org/courts\\_subreg/cemac/cemac\\_home.html](http://www.aict-ctia.org/courts_subreg/cemac/cemac_home.html) ;

<http://www.cemac.cf/institutionsCEMAC.htm#institution4>.

## **VIII Comment les peuples autochtones et les ONG peuvent-elles utiliser le système africain**

Des informations détaillées sur l'utilisation de certains mécanismes du système de protection des droits humains en Afrique sont précisées dans les rubriques précédentes. Par exemple, la procédure de communication de la Commission africaine est décrite à la rubrique IIIC, la procédure de la Cour africaine à la rubrique V, les processus de promotion du Comité de l'enfant à la rubrique IIB et la procédure de la MAEP du NEPAD à la rubrique VI.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des autres moyens que les peuples autochtones peuvent employer pour soulever un sujet de préoccupation au titre des principaux mécanismes des droits humains de l'UA.

### **A Participation aux sessions de la Commission africaine**

#### **i Statut d'observateur et d'affilié à la Commission**

Depuis 1988, dans un effort de renforcement de la coopération, la Commission octroie aux ONG le statut d'observateur. Au moment de sa 22<sup>e</sup> session ordinaire (10<sup>e</sup> anniversaire de la Commission), plus de 200 ONG avaient déjà reçu ce statut, et aujourd'hui elles sont plus de 370 à en jouir.<sup>74</sup> La Commission accorde, en outre, le statut de membre affilié aux institutions nationales de défense des droits humains, qu'elle estime des partenaires indispensables dans la promotion des droits humains et des peuples.

La résolution de la Commission sur les critères d'octroi et de jouissance du Statut d'observateur ainsi que le texte de ceux-ci sont reproduits aux Annexes XII et XIII. Tant les ONG nationales qu'internationales peuvent obtenir ce statut, mais selon la politique actuelle de la Commission, les organisations demandant le statut d'observateur doivent avoir été actives dans le domaine des droits humains en Afrique pendant au moins deux ans. Toute demande doit être reçue au moins trois mois avant la session à laquelle celle-ci sera examinée. En cas d'approbation, l'organisation est tenue de soumettre tous les deux ans un rapport d'activités à la Commission.

Le statut d'observateur permet à l'ONG d'assister aux deux sessions annuelles publiques de la Commission et de recevoir les documents officiels de la Commission de façon régulière (règle 75). Ce statut permet à l'ONG de rencontrer plus souvent les membres de la Commission, ce qui peut devenir un avantage lorsqu'il s'agit de communiquer des sujets de préoccupations. Les ONG munies du statut d'observateur peuvent proposer de mettre des questions particulières à l'ordre du jour des sessions (voir rubrique VIIIAiv). Autre avantage important : ce statut permet aux ONG d'intervenir verbalement auprès de la Commission (voir rubrique VIIIAiii) et dans certains cas de répondre aux questions soulevées par les participants lors des sessions publiques. Enfin, lorsque la Commission organise une visite promotionnelle dans un pays, elle met les ONG au statut d'observateur sur la liste des organisations qu'elle se destine à aller voir, ce qui peut permettre aux organisations autochtones de renforcer la mission de

---

<sup>74</sup> Cependant une fraction d'entre eux seulement y participent régulièrement et activement et soutiennent le travail de la Commission.

promotion et de protection de la Commission lorsque les membres de cette dernière viennent visiter leur pays.

## **ii Participation aux sessions de la Commission et au Forum des ONG précédant une session**

Comme susmentionné, les ONG à statut d'observateur peuvent assister et participer aux sessions publiques des deux sessions ordinaires annuelles de la Commission. Ainsi, peuvent-elles non seulement rester à la hauteur des travaux réalisés par la Commission, mais aussi entretenir d'importants contacts avec les autres ONG, les organisations autochtones, les Commissaires et les représentants de gouvernements. Vous trouverez à l'Annexe XIV un exemple d'ordre du jour d'une session ordinaire de 2006.

Pendant les trois jours précédant chaque session, un forum d'ONG de préparation est organisé par le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme (ACDHRS), une organisation non gouvernementale de défense des droits humains basée en Gambie. Ce forum de 3 jours donne aux membres de la société civile de toute l'Afrique et au-delà l'occasion de se réunir pour discuter des questions de droits humains sur le continent ainsi que des stratégies visant à traiter les abus contre les droits humains. Divers experts font des présentations sur des sujets de droits humains variés, et les participants forment des groupes pour discuter de certains thèmes et développer des projets de résolution à présenter à la Commission. Le Forum est une excellente occasion pour les peuples autochtones de rester au courant de tout un ensemble de questions sur les droits humains du point de vue de la société civile et de forger des liens avec des groupes de même sensibilité venant des quatre coins de l'Afrique.

## **iii Interventions orales**

Lors des sessions ordinaires de la Commission, les représentants des ONG à statut observateur peuvent demander la possibilité d'effectuer devant la Commission une brève présentation orale sur une situation particulière de violation des droits humains dans un ou plusieurs pays particuliers. Une intervention par une ONG peut avoir lieu pendant la session intitulée « La situation des droits humains en Afrique, Déclarations d'ONG » et pendant un ou plusieurs débats thématiques dans le cadre de la session intitulée « Activités promotionnelles »<sup>75</sup> Une telle intervention est limitée à cinq minutes et doit être effectuée dans l'une des langues officielles de la Commission. Il est préférable de la rédiger par écrit et d'en remettre une copie au Secrétariat sur place et aux interprètes.

Vous trouverez à l'Annexe XV un guide sur la façon de préparer et de présenter une intervention orale à la Commission africaine.

## **iv Inclusion d'une question à l'ordre du jour d'une session de la Commission**

La règle 6(3)(f) du Règlement intérieur de la Commission permet à une ONG de proposer d'inclure certains points dans l'ordre du jour provisoire de la session suivante de la Commission. Ces propositions doivent être soumises par écrit au Secrétaire au moins dix semaines avant la date d'ouverture de la session (règle 6(5)(a)) et doivent être approuvées par les deux tiers des membres de la Commission votant et présents (règle (6)(5)(b)).

---

<sup>75</sup> Voir questions 4 et 7 dans l'exemple d'ordre du jour à l'Annexe XIV.

En pratique, les ONG discutent à l'avance de leurs propositions pour l'ordre du jour avec un ou plusieurs Commissaires et ne les soumettent que si elles ont de fortes chances d'être approuvées.

## B Processus de rapports périodiques des États

Les peuples et organisations autochtones peuvent soumettre des informations à la Commission et, en ce qui concerne les questions propres aux droits humains des enfants, au Comité de l'enfant, en réponse ou en sus des rapports périodiques que les États membres doivent présenter à ces organes.<sup>76</sup> Ce sont souvent les rapports supplémentaires préparés par des ONG qui attirent l'attention des organes de surveillance de traités sur l'existence et les problèmes des peuples autochtones dans un État, et leur permettent ainsi d'utiliser leur mandat de protection pour faire avancer la cause des droits humains et des peuples.

Dans le cas de la Charte, les rapports des États sont normalement publiés sur le site Web de la Commission<sup>77</sup> quelques mois avant la session à laquelle la Commission doit examiner l'État en question. Il est donc important de consulter ce site Web à intervalles réguliers pour vérifier si votre pays a soumis un rapport.

Vous devez commencer à préparer votre rapport supplémentaire dès que votre gouvernement a soumis son rapport d'État. La présentation par des ONG ou organisations autochtones d'un « rapport supplémentaire » écrit, contenant des réponses au rapport de l'État ainsi qu'un complément d'information sur la situation des peuples autochtones ou des enfants autochtones dans le pays, permettra à la Commission ou au Comité de l'enfant de mieux comprendre la situation des droits humains dans cet État et peut les entraîner à soumettre à l'État concerné des questions précises lors de l'examen du rapport périodique de celui-ci. Par exemple, lors de l'examen par la Commission du rapport périodique de l'État de Namibie en 2001, un Commissaire a fait remarquer ce qui suit :

*En Namibie il existe des peuples qui pourraient se dire autochtones. Il est fait mention du peuple « San », par exemple, et il y a une référence... au peuple Herero, et hier le délégué a, lui-même, [fait] une déclaration sur l'antagonisme ethnique. Il serait utile de connaître la situation concernant les droits fonciers et les ressources naturelles – je n'en ai vu aucune mention dans le rapport et j'aimerais savoir si le délégué pourrait s'expliquer sur cette question.<sup>78</sup>*



---

<sup>76</sup> Voir rubriques IIA et IIC.

<sup>77</sup> Voir Annexe XVI.

<sup>78</sup> Rapport périodique de la Namibie lors de la 29<sup>e</sup> session de la Commission africaine des droits humains et des peuples, 23 avril – 7 mai 2001, relevé dans *Groups and the African Charter on Human and Peoples' Rights*, Murray, R, *Human Rights Quarterly* 25 (2003) 213 - 232, note en bas de page 129.

De même, en 2004, à cause de la présentation d'un rapport supplémentaire par le Forest Peoples Programme à propos du rapport d'État du Rwanda requis au titre de la Charter<sup>79</sup>, quatre Commissaires ont posé des questions concernant la situation des Batwa autochtones au Rwanda. L'un des Commissaires a noté que la Comité de l'ONU sur l'Élimination de la Discrimination Raciale avait recommandé vivement au Rwanda de reconnaître les Batwa comme peuples autochtones et de respecter leurs droits prévus dans la Convention de l'ONU sur l'Élimination de la Discrimination Raciale. Il a aussi noté que la Commission Africaine avait reconnu les Batwa comme un peuple minoritaire autochtone qui subit la marginalisation et la discrimination, et il voulait savoir ce que le gouvernement avait fait pour améliorer leur situation. Il a demandé aux représentants de l'État de confirmer si le refus de la demande de personnalité juridique de l'organisation Batwa nationale CAURWA comme ONG était lié à l'emploi du mot « autochtone » dans ses documents d'incorporation (terme considéré comme semant la discorde au Rwanda) en disant que l'auto-identification avait été acceptée comme base des peuples autochtones et pour leur propre identification culturelle.<sup>80</sup> Alors que le Rwanda continue d'affirmer que tous les Rwandais sont autochtones et de refuser à l'organisation Batwa nationale le droit d'invoquer l'ethnicité de ses bénéficiaires batwa, cette utilisation du processus de soumission d'un rapport supplémentaire a mis la question des droits autochtones sous le feu des projecteurs sur le plan régional et international.

Il est essentiel que les rapports supplémentaires soient le fruit d'une recherche approfondie et bien rédigés, sinon les rapports risquent de perdre une crédibilité vitale tout comme les organisations qui en sont l'auteur. Vous trouverez à l'Annexe XVI un guide sur la façon de préparer un rapport supplémentaire. Les rapports supplémentaires doivent être soumis au Commissaire (dans le cas de la Commission) ou au Membre (dans le cas du Comité de l'enfant) chargé du pays en question (que le Secrétariat pertinent pourra fournir) ainsi qu'au Secrétariat de l'organe de surveillance. Des exemplaires peuvent également être envoyés facultativement aux autorités nationales pertinentes comme les ministères de la Justice, des Droits humains, des Affaires foncières, des Affaires de la femme et/ou des Affaires étrangères, au représentant diplomatique de l'État membre auprès du siège de l'UA à Addis-Abeba et aux médias locales et nationales afin d'accroître la couverture médiatique des questions au niveau national. Il s'agit d'une décision stratégique qui dépendra des autres campagnes et activités de votre organisation et des risques de sécurité et de sûreté associés à la divulgation de votre rapport et des travaux de votre organisation à votre gouvernement. Le rapport périodique de l'État (ainsi que tous rapports supplémentaires) seront examinés par l'organe de surveillance lors de ses sessions ordinaires. Après examen, l'organe de surveillance préparera des observations écrites, y compris des recommandations. Ces informations sont transmises aux autorités de l'État avant d'être publiées.

Les organisations soumettant les rapports doivent également surveiller l'application des recommandations faites par l'organe de surveillance et l'informer de toutes les mesures concrètes prises par l'État en question pour les faire appliquer ou de l'absence de telles mesures. Les organisations locales doivent également faire un travail de suivi auprès des ministères pertinents en vue de connaître les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

---

<sup>79</sup> Forest Peoples Programme, *Rapport indépendant soumis à la 36ième session de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des peuples autochtones Batwa du Rwanda*, 2006. Voir : [http://www.forestpeoples.org/documents/law\\_hr/rwanda\\_rep\\_afcom\\_nov04\\_fr.pdf](http://www.forestpeoples.org/documents/law_hr/rwanda_rep_afcom_nov04_fr.pdf).

<sup>80</sup> Renseignements obtenus de l'IWGIA qui a assisté à cette session de la Commission africaine.

Les ONG peuvent également participer au processus de compte rendu du pays en contribuant aux délibérations du comité public chargé de rédiger le rapport de l'État. Elles peuvent, en effet, soit fournir des observations au comité sur une situation précise concernant les droits humains, soit, si possible, participer directement au processus de rédaction du rapport. Il est généralement possible d'obtenir des informations sur l'état d'avancement des rapports d'État auprès du ministère des Affaires étrangères du pays en question.

### **C Contribution aux activités promotionnelles**

Les ONG peuvent influencer les activités promotionnelles de la Commission et du Comité de l'enfant de plusieurs façons : en les informant de la situation concernant les droits humains dans un État particulier (sous la forme d'un rapport bien documenté et rédigé) ; en contribuant aux visites promotionnelles dans les États ainsi qu'aux conférences ou projets de recherche organisés par ces organes de surveillance ; en favorisant les mécanismes spéciaux<sup>81</sup> mis en place dans un État ou contribuant aux questions thématiques pertinentes d'un État.

### **D Demande d'une mission d'enquête**

Par le biais de communications avec la Commission (avec à l'appui des rapports bien documentés et rédigés), les ONG peuvent demander à la Commission d'envoyer une mission dans un pays où de graves violations des droits humains et des peuples seraient commises (voir rubrique IIIDii). Bien que la décision de requérir une mission d'enquête relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission, les informations fournies par les organisations de la société civile sur de graves violations des droits humains peuvent servir de point de départ factuel sur lequel baser une telle requête.

### **E Plaidoyer sur les activités de la Commission et de son Groupe de travail<sup>82</sup> au niveau national**

Les organisations autochtones et les ONG peuvent utiliser le travail de la Commission (voir rubrique III) et de son Groupe de travail (voir rubrique IV) pour faire valoir la cause des peuples autochtones en Afrique. Par exemple, en 2005, le rapport du Groupe de travail a servi d'instrument de lobby pour une coalition d'organisations autochtones kényanes. Trois annonces – deux en anglais et une en swahili – ont été publiées dans trois grands quotidiens kényans pour mettre l'accent sur un rapport adopté peu de temps avant et pour attirer l'attention du grand public sur les droits des peuples autochtones. Ces publicités ont contribué au processus de sensibilisation aux questions autochtones et droits humains au Kenya. En 2006, encouragée par le processus mis en place par la Commission africaine, la Commission nationale kényane des droits humains a exprimé l'intérêt d'organiser un séminaire sur les questions concernant les peuples autochtones.

---

<sup>81</sup> Voir rubrique IIIDiii.

<sup>82</sup> Les informations de cette rubrique ont été obtenues à partir du site Web du Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones (IWGIA & GITPA) à [www.iwgia.org](http://www.iwgia.org).

Les organisations autochtones du Cameroun ont également utilisé activement la procédure de la Commission africaine ainsi que le rapport du Groupe de travail plaidant leurs droits. Les médias camerounaises se sont mobilisées avant, pendant et après le séminaire de sensibilisation régionale du Groupe de travail qui a eu lieu en septembre 2006, et une quinzaine de stations de radio, journaux et chaînes de télévision différents ont fait des reportages sur le travail de la Commission en matière de droits des peuples autochtones. D'autres projets de soutien au niveau national ont été adoptés au Burundi, au Niger et dans la République démocratique du Congo.

Le Groupe de travail dispose d'un vaste mandat qui présente une chance formidable de promotion des droits des peuples autochtones. Il a été constitué en vue de collaborer avec des organes publics, des institutions nationales de défense des droits humains, des organisations de la société civile et d'autres organismes qui peuvent l'informer et coopérer avec elle pour faire face aux problèmes que rencontrent les peuples autochtones sur le continent africain. Les ONG et les organisations autochtones font donc bien, sur le plan stratégique, d'entretenir un dialogue constructif et avantageux avec le Groupe de travail et de contribuer à son ordre du jour et ses missions.



## **VIII Plus d'information**

Une liste des liens et contacts utiles peut se trouver en Annexe XVII.

## **Annexe I La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

### **PREAMBULE**

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de "Charte africaine des droits de l'homme et des peuples" ;

*Rappelant* la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples ;

*Considérant* la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains » ;

*Réaffirmant* l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

*Tenant compte* des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ;

*Reconnaissant que* d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;

*Considérant que* la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

*Convaincus qu'il* est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ;

*Conscients* de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ;

*Réaffirmant* leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies ;

*Fermelement convaincus* de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

**SONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

**PREMIERE PARTIE  
DES DROITS ET DES DEVOIRS**

**CHAPITRE 1  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**ARTICLE 1**

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

**ARTICLE 2**

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

**ARTICLE 3**

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

**ARTICLE 4**

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

**ARTICLE 5**

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

**ARTICLE 6**

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

**ARTICLE 7**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
  - b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
  - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
  - d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

#### **ARTICLE 8**

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

#### **ARTICLE 9**

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

#### **ARTICLE 10**

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

#### **ARTICLE 11**

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

#### **ARTICLE 12**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

### **ARTICLE 13**

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

### **ARTICLE 14**

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

### **ARTICLE 15**

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

### **ARTICLE 16**

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

### **ARTICLE 17**

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

### **ARTICLE 18**

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

### **ARTICLE 19**

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

#### ARTICLE 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

#### ARTICLE 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

#### ARTICLE 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

#### ARTICLE 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.
2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire :
  - i qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte ;
  - ii que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

#### **ARTICLE 24**

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

#### **ARTICLE 25**

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

#### **ARTICLE 26**

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

### **CHAPITRE II DES DEVOIRS**

#### **ARTICLE 27**

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

#### **ARTICLE 28**

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

#### **ARTICLE 29**

L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité ;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
4. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

**DEUXIEME PARTIE  
DES MESURES DE SAUVEGARDE**

**CHAPITRE I  
DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES  
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**ARTICLE 30**

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

**ARTICLE 31**

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

**ARTICLE 32**

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

**ARTICLE 33**

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

**ARTICLE 34**

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

**ARTICLE 35**

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

**ARTICLE 36**

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.



#### **ARTICLE 37**

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

#### **ARTICLE 38**

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

#### **ARTICLE 39**

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.
3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

#### **ARTICLE 40**

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

#### **ARTICLE 41**

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

#### **ARTICLE 42**

1. La Commission élit son Président et son Vice-président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

#### **ARTICLE 43**

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### **ARTICLE 44**

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

### **CHAPITRE II DES COMPETENCES DE LA COMMISSION**

#### **ARTICLE 45**

La Commission a pour mission de :

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :
  - i. Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;
  - ii. Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;
  - iii. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

### **CHAPITRE III DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION**

#### **ARTICLE 46**

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

#### **ARTICLE 47**

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

#### **ARTICLE 48**

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

#### **ARTICLE 49**

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

#### **ARTICLE 50**

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

#### **ARTICLE 51**

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

#### **ARTICLE 52**

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

#### **ARTICLE 53**

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

#### **ARTICLE 54**

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

#### **ARTICLE 55**

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

#### **ARTICLE 56**

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

#### **ARTICLE 57**

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

#### **ARTICLE 58**

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.
2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.
3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

#### **ARTICLE 59**

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

## **CHAPITRE IV DES PRINCIPES APPLICABLES**

### **ARTICLE 60**

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

### **ARTICLE 61**

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

### **ARTICLE 62**

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

### **ARTICLE 63**

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

## **TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 64**

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

**ARTICLE 65**

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**ARTICLE 66**

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

**ARTICLE 67**

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

**ARTICLE 68**

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence  
des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981  
Nairobi, Kenya

## **Annexe II La Charte africaine des droits et du bien-etre de l'enfant**

### **PREAMBULE**

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte intitulée " Charte africaine sur les droits et le bien-etre de l'enfant" ;

*Considérant* que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut ;

*Rappelant* la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev. 1) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain ;

*Notant avec inquiétude* que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'Enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux ;

*Reconnaissant* que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'Enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension ;

*Reconnaissant* que l'Enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité ;

*Prenant en considération* les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'Enfant ;

*Considérant* que la promotion et la protection des droits et du Bien être de l'Enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs ;

*Réaffirmant* leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'Enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain".

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**PREMIERE PARTIE  
DROITS ET DEVOIRS**

**CHAPITRE PREMIER  
DROITS ET PROTECTION DE L'ENFANT**

**ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES**

1. Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.
2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.
3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité

**ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'ENFANT**

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

**ARTICLE 3 : NON-DISCRIMINATION**

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

**ARTICLE 4 : INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT**

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

**ARTICLE 5 : SURVIE ET DEVELOPPEMENT**

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi
2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.



#### **ARTICLE 6 : NOM ET NATIONALITE**

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ;
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ;
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

#### **ARTICLE 7 : LIBERTE D'EXPRESSION**

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 8 : LIBERTE D'ASSOCIATION**

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

#### **ARTICLE 9 : LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION**

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt majeur de l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

#### **ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

#### **ARTICLE 11 : EDUCATION**

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à :
  - a. promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;
  - b. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ;
  - c. la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;
  - d. préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre des peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ;

- e. préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;
  - f. promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ;
  - g. susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ;
  - h. promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à :
    - a. fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire ;
    - b. encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ;
    - c. rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ;
    - d. prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires ;
    - e. prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
  4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.
  5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte
  6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
  7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent

#### **ARTICLE 12 : LOISIRS, ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

#### **ARTICLE 13 : ENFANTS HANDICAPES**

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation à la préparation à la vie

professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

#### **ARTICLE 14 : SANTE ET SERVICES MEDICAUX**

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après :
  - a. Réduire la mortalité prénatale et infantile,
  - b. Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,
  - c. Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
  - d. Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,
  - e. Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères antes,
  - f. Développer la prophylaxies et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,
  - g. Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national ;
  - h. Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés de l'agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires on matières de santé et de nutrition de l'enfant, avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,
  - i. Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de base pour les enfants,
  - j. Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants ;

#### **ARTICLE 15 : TRAVAIL DES ENFANTS**

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation Internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment à :
  - a. fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
  - b. adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
  - c. prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
  - d. favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile.

## **ARTICLE 16 : PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.
2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

## **ARTICLE 17 : ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS**

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier :
  - a. veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants,
  - b. veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement,
  - c. veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :
    - i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,
    - ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,
    - iii. reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,
    - iv. voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,
  - d. interdire à la presse et au public d'assister au procès.
3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.
4. Un âge minimal doit être fixé, en-deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

## **ARTICLE 18 : PROTECTION DE LA FAMILLE**

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.
2. Les Etats à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilité des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.
3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

#### **ARTICLE 19 : SOINS ET PROTECTION PAR LES PARENTS**

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt même de l'enfant.
2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.
4. Si un enfant est appréhendé par un Etat partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit Etat le plus rapidement possible.

#### **ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DES PARENTS**

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :
  - a. de veiller à ne jamais perdre de vue les intérêts de l'enfant ;
  - b. d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant,
  - c. de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.
2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toute a les mesures appropriées pour :
  - a. assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement.
  - b. assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants.
  - c. veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

#### **ARTICLE 21 : PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NEGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :
  - a. les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;
  - b. les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.
2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel

## **ARTICLE 22 : CONFLITS ARMES**

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.
3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

## **ARTICLE 23 : ENFANTS REFUGIES**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.
2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et d'assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.
3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

## **ARTICLE 24 : ADOPTION**

Les Etats parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engageant notamment à :

1. créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.
2. reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y ont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;
3. veillent à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;

4. prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;
5. promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents ;
6. créer un mécanisme chargé de surveiller le bien être de l'enfant adopté

#### **ARTICLE 25 : SEPARATION AVEC LES PARENTS**

1. Tout enfant qui est, on permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :
  - a. ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou on permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive des soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;
  - b. ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles.
3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, on considérant l'intérêt de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

#### **ARTICLE 26 : PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION**

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination raciale, ethnique, religieuse ou toutes autres formes de discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.
3. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

#### **ARTICLE 27 : EXPLOITATION SEXUELLE**

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

1. l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle,
2. l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
3. l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

#### **ARTICLE 28 : CONSOMMATION DE DROGUES**

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

#### **ARTICLE 29 : VENTE, TRAITE, ENLEVEMENT ET MENDICITE**

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

1. l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal,
2. l'utilisation des enfants dans la mendicité.

#### **ARTICLE 30 : ENFANTS DES MERES EMPRISONNEES**

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

1. veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
2. établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères,
3. créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères
4. veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant,
5. veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères,
6. veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

#### **ARTICLE 31 : RESPONSABILITES DES ENFANTS**

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue l'également ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

1. d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
2. de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
3. de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
4. de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
5. de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays
6. de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

### **DEUXIEME PARTIE**

#### **Chapitre 2**

#### **ARTICLE 32 : CREATION ET ORGANISATION D'UN COMITE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

##### **Le Comité**

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé 'le Comité', est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.



### **ARTICLE 33 : COMPOSITION**

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

### **ARTICLE 34 : ELECTION**

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

### **ARTICLE 35 : CANDIDATS**

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

### **ARTICLE 36**

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les Elections, à la présentation des candidats au Comité.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux Chefs d'Etat et de Gouvernement au moins deux mois avant les élections.

### **ARTICLE 37 : DUREE DU MANDAT**

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
3. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

### **ARTICLE 38 : BUREAU**

1. Le Comité établit son règlement intérieur,
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans,
3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité,
4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

### **ARTICLE 39**

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

### **ARTICLE 40 : SECRETARIAT**

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine désigne un Secrétaire du Comité.

### **ARTICLE 41 : PRIVILEGES ET IMMUNITÉ**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

## **Chapitre 3 : Mandat et Procédure du Comité**

### **ARTICLE 42 : MANDAT**

Le Comité a pour mission de :

1. Promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :
  - i. rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;
  - ii. élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;
  - iii. coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
2. Suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect.
3. Interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre.
4. S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, par le Secrétaire Général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

### **ARTICLE 43 : SOUMISSION DES RAPPORTS**

1. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :
  - a. dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné ;
  - b. ensuite, tous les trois ans
2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :
  - a. contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente charte dans le pays considéré ;

- b. indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.
3. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

#### **ARTICLE 44 : COMMUNICATIONS**

Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations Unies.

#### **ARTICLE 45 : INVESTIGATION**

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.
2. Le Comité soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chef d'Etat et de Gouvernement, un rapport sur ses activités.
3. Le comité publie son rapport après examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
4. Les Etats parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

### **Chapitre 4 : Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 46 : SOURCES D'INSPIRATION**

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

#### **ARTICLE 47 : SIGNATURE, RATIFICATION OU ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR**

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**ARTICLE 48 : AMENDEMENT ET REVISION**

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour examen après que tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.
2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats parties.

Adoptée par la Vingt-sixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.  
Addis-Abeba, Ethiopie, Juillet 1990

## **Annexe III**

### **Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes**

#### **LE PROTOCOLE DE MAPUTO**

Les Etats au présent protocole :

*Considérant* que l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte, et que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente et unième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie) en juin 1995, a entériné, par sa résolution AHG/Res.240(XXXI), la recommandation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'élaborer un protocole sur les droits de la femme en Afrique ;

*Considérant également* que l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

*Considérant en outre* que l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples demande à tous les Etats d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ;

*Notant* que les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africain ;

*Rappelant* que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et tous les autres conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de la femme en tant que droits humains, inaliénables, interdépendants et indivisibles ;

*Rappelant également* la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur le rôle de la femme dans la promotion de la paix et de la sécurité ;

*Notant* que les droits de la femme et son rôle essentiel dans le développement sont réaffirmés dans les Plans d'action des Nations unies sur l'environnement et le développement (1992), les droits de l'homme (1993), la population et le développement (1994), et le développement social (1995) ;

*Réaffirmant* le principe de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que consacré dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, les déclarations, résolutions et décisions pertinentes qui soulignent l'engagement des Etats africains à

assurer la pleine participation des femmes africaines au développement de l'Afrique comme des partenaires égaux ;

*Notant en outre* que la Plate-forme d'action africaine et la Déclaration de Dakar de 1994 et la Plate-forme d'action de Beijing [Pékin] et la Déclaration de 1995 appellent tous les Etats membres des Nations unies ayant pris l'engagement solennel de les mettre en œuvre, à adopter des mesures concrètes pour accorder une plus grande attention aux droits humains de la femme afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe ;

*Reconnaissant* le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie ;

*Ayant à l'esprit* les résolutions, déclarations, recommandations, décisions, conventions et autres instruments régionaux et sous-régionaux ayant pour objectifs l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

*Préoccupés* par le fait qu'en dépit de la ratification par la majorité des Etats Partis à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces Etats d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes ;

*Fermement convaincus* que toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le développement physique et psychologique des femmes et des filles, doit être condamnée et éliminée ;

*Déterminés* à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains ;

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

#### **Article premier / Définitions**

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- (a) **Acte constitutif**, l'Acte constitutif de l'Union africaine
- (b) **Charte africaine**, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- (c) **Commission africaine**, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- (d) **Conférence**, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;
- (e) **Discrimination à l'égard des femmes**, toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie ;
- (f) **Etats**, les Etats au présent Protocole ;
- (g) **Femmes** les personnes de sexe féminin, y compris les filles ;
- (h) **NEPAD**, Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, créé par la Conférence ;  
Pratiques néfastes, tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique ;
- (i) **UA**, l'Union Africaine ;
- (j) **Violence à l'égard des femmes**, tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou

économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

## **Article 2 / Elimination de la discrimination à l'égard des femmes**

1. Les Etats combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à :
  - a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;
  - b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;
  - c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ;
  - d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ;
  - e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.
2. Les Etats s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme, par l'éducation du public, par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

## **Article 3 / Droit à la dignité**

- (a) Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.
- (b) Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.
- (c) Les Etats adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.
- (d) Les Etats adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

## **Article 4 / Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité**

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.
2. Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :
  - a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ;
  - b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes ;
  - c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ;

- d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ;
- e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci ;
- f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences ;
- g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque.
- h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause ;
- i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes ;
- j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante ;
- k) s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents.

#### **Article 5 / Elimination des pratiques néfastes**

Les Etats interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les Etats prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment

- a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;
- b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;
- c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;
- d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

#### **Article 6 / Mariage**

Les Etats veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les Etats adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

- a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;
- b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;
- c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille, y compris dans des relations conjugales polygamiques, sont défendus et préservés
- d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale ;



- e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence
- f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari
- g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari
- h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale
- i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ;
- j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.

#### **Article 7 / Séparation de corps, divorce et annulation du mariage**

Les Etats s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. A cet égard, ils veillent à ce que :

- a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire ;
- b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage ;
- c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant ;
- d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

#### **Article 8 / Accès à la justice et l'égalité protection devant la loi**

Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer :

- a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ;
- b) l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ;
- c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme ;
- d) la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme ;
- e) une représentation équitable femmes dans les institutions judiciaires, et celles chargées de l'application de la loi ;
- f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.

### **Article 9 / Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions**

1. Les Etats entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :
  - a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination ;
  - b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux ;
  - c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'Etat.
2. Les Etats assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

### **Article 10 / Droit à la paix**

1. Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.
2. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes :
  - a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix ;
  - b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international ;
  - c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;
  - d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;
  - e) dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits.
3. Les Etats prennent les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.

### **Article 11 / Protection des femmes dans les conflits armés**

1. Les Etats partis s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.
2. Les Etats doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent ;
3. Les Etats s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes ;

4. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

#### **Article 12 / Droit à l'éducation et à la formation**

1. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour :
  - a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation ;
  - b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias ;
  - c) protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques ;
  - d) faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation ;
  - e) intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants.
2. Les Etats prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de :
  - a) promouvoir l'alphabétisation des femmes ;
  - b) promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie ;
  - c) promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.

#### **Article 13 / Droits économiques et protection sociale**

Les Etats adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à :

- a) promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi ;
- b) promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale ;
- c) assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail ;
- d) garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leur employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur ;
- e) créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel ;
- f) créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent ;
- g) instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes
- h) prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes ;
- i) garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public ;

- j) assurer l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes ;
- k) reconnaître aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants ;
- l) reconnaître la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle l'Etat et le secteur privé ont une responsabilité secondaire ;
- m) prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité.

#### **Article 14 / Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction**

1. Les Etats assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent
  - a) le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité ;
  - b) le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances ;
  - c) le libre choix des méthodes de contraception ;
  - d) le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA ;
  - e) le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues ;
  - f) le droit à l'éducation sur la planification familiale.
2. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour
  - a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ;
  - b) fournir aux femmes des services pré et post-natals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants ;
  - c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

#### **Article 15 / Droit à la sécurité alimentaire**

Les Etats assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour :

- a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire ;
- b) établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

#### **Article 16 / Droit à un habitat adéquat**

La femme a le même droit que l'homme d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain. A cet effet, les Etats assurent aux femmes, quel que soit leur statut matrimonial, l'accès à un logement adéquat.

#### **Article 17 / Droit à un environnement culturel positif**

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux.
2. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour renforcer la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux.

#### **Article 18 / Droit à un environnement sain et viable**

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.
2. Les Etats prennent les mesures nécessaires pour :
  - a) assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux
  - b) promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes ;
  - c) favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes ;
  - d) réglementer la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques ;
  - e) veiller à ce que les normes appropriées soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.

#### **Article 19 / Droit à un développement durable**

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement ;
- b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ;
- c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;
- d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté ;
- e) prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de développement ;
- f) veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.

### **Article 20 / Droits de la veuve**

Les Etats prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ;
- b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ;
- c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

### **Article 21 / Droit de succession**

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.
2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

### **Article 22 / Protection spéciale des femmes âgées**

Les Etats s'engagent à

- a) assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- b) assurer aux femmes âgées, la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité.

### **Article 23 / Protection spéciale des femmes handicapées**

Les Etats partis s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision ;
- b) assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.

### **Article 24 / Protection spéciale des femmes en situation de détresse**

Les Etats s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ;
- b) assurer la protection des femmes incarcérées en Etat de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité.

### **Article 25 / Réparations**

Les Etats s'engagent à :

- a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés ;
- b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

### **Article 26 / Mise en œuvre et suivi**

1. Les Etats assurent la mise en œuvre du présent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole.
2. Les Etats s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole.

### **Article 27 / Interprétation**

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole, découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

### **Article 28 / Signature, ratification et adhésion**

1. Le présent Protocole est soumis à la signature et à la ratification des Etats, et est ouvert à leur adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

### **Article 29 / Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente [30] jours après le dépôt du quinzième (15ème) instrument de ratification.
2. A l'égard de chaque Etat partie adhérent au présent Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit Etat, de son instrument d'adhésion.
3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux Etats membres de l'Union africaine de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

### **Article 30 / Amendement et révision**

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission de l'UA qui les communique aux Etats partis dans les trente [30] jours suivant la date de réception.
3. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, après avis de la Commission africaine, examine ces propositions dans un délai d'un [1] an après leur notification aux Etats partis, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article
4. Les propositions d'amendement ou de révision sont adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à la majorité simple.
5. L'amendement entre en vigueur, pour chaque Etat partie l'ayant accepté, trente [30] jours après réception, par le Président de la Commission de l'UA, de la notification de cette acceptation.

### **Article 31 / Statut du présent Protocole**

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables aux droits de la femme, contenues dans les législations nationales des Etats ou dans toutes autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces Etats.

### **Article 32 / Disposition transitoire**

En attendant la mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole et découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine  
Maputo, le 11 juillet 2003



## **Annexe IV**

### **Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée OUA), Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

*Considérant* la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains,

*Notant* que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples réaffirme l'attachement aux principes des droits de l'homme et des peuples aux libertés ainsi qu'aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations internationales

*Reconnaissant* le double objectif de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui est de garantir, d'une part la promotion, d'autre part, la protection des droits de l'homme et des peuples, des libertés et des devoirs,

*Reconnaissant* en outre les progrès accomplis par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples depuis sa création en 1987 en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples,

*Rappelant* la résolution AHG/Res.230(XXX) par laquelle la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie en juin 1994 à Tunis (Tunisie) a demandé au Secrétaire général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, pour procéder, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à l'examen des possibilités de renforcer l'efficacité de la Commission et notamment de la question de création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,

*Notant* les 1ère et 2ème réunions d'experts juristes gouvernementaux tenues respectivement au Cap, Afrique du Sud (septembre 1995), à Nouakchott, Mauritanie (avril 1997), et la 3ème réunion élargie aux diplomates, tenue à Addis-Abeba, Ethiopie (décembre 1997)

*Fermement convaincus* que la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples nécessite la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 / Création de la Cour**

Il est créé, au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée : la Cour), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

## **Article 2 / Relations entre la Cour et la Commission**

La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée : la Charte) a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée : la Commission).

## **Article 3 / Compétences de la Cour**

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

## **Article 4 / Avis consultatifs**

1. A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.
2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

## **Article 5 / Saisine de la Cour**

1. Ont qualité pour saisir la Cour
  - a) la Commission,
  - b) l'Etat partie qui a saisi la Commission,
  - c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite,
  - d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme,
  - e) les organisations intergouvernementales africaines.
2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

## **Article 6 / Recevabilité des requêtes**

1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

#### **Article 7 / Droit applicable**

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'Etat concerné.

#### **Article 8 / Examen des requêtes**

La Cour fixe dans son Règlement Intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission

#### **Article 9 / Règlement a l'amiable**

La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

#### **Article 10 / Audiences de la cour et représentation**

1. Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant tenir ses audiences à huis clos, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.
2. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation, ou une assistance judiciaire, peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.
3. Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour, jouissent de la protection et des facilités reconnues par le droit international, et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour.

#### **Article 11 / Composition de la Cour**

1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des Etats membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples.
2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

#### **Article 12 / Candidatures**

1. Chaque Etat partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être ressortissants de l'Etat qui les présente.
2. Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

#### **Article 13 / Liste des candidats**

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'OUA invite les Etats parties au Protocole à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour.

2. Le Secrétaire général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux Etats membres de l'OUA, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée : la Conférence).

#### **Article 14 / Elections**

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole.
2. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.
3. Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

#### **Article 15 / Mandat des juges**

1. Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire général de l'OUA, immédiatement après la première élection.
3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.
4. Tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Cependant, la Conférence peut modifier cette décision si elle le juge nécessaire.

#### **Article 16 / Serment**

Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

#### **Article 17 / Indépendance des juges**

1. L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au droit international.
2. Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour tranche.
3. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique.
4. Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 18 / Incompatibilité**

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction, et telles que stipulées dans le Règlement intérieur.

### **Article 19 / Fin du mandat du juge**

1. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges à la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.
2. La décision de la Cour est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante.

### **Article 20 / Vacance de siège**

1. En cas de décès ou de démission d'un juge à la Cour, le Président de la Cour informe immédiatement le Secrétaire général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. La Conférence procède au remplacement du juge dont le siège est devenu vacant à moins que le mandat restant soit inférieur à cent quatre-vingt (180) jours.
3. La même procédure et les mêmes considérations définies aux articles 12, 13 et 14 du présent Protocole sont applicables pour pourvoir aux sièges vacants.

### **Article 21 / Présidence de la Cour**

1. La Cour élit son Président et son Vice-président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.
2. Le Président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège de la Cour.
3. Les fonctions du Président ainsi que celles du Vice-président sont déterminées dans le Règlement intérieur de la Cour.

### **Article 22 / Récusation**

Au cas où un juge possède la nationalité d'un Etat partie à une affaire, il se récuse.

### **Article 23 / Quorum**

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges.

#### **Article 24 / Greffe de la Cour**

1. La Cour désigne son Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe parmi les ressortissants des Etats membres de l'OUA, conformément aux dispositions de son Règlement intérieur.
2. Le Greffier réside au lieu du siège de la Cour.

#### **Article 25 / Siège de la Cour**

1. Le siège de la Cour est établi dans un Etat partie au Protocole par la Conférence. La Cour peut toutefois siéger sur le territoire de tout Etat membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'Etat concerné.
2. La Conférence peut décider, après avis de la Cour, de changer le siège de celle-ci.

#### **Article 26 / Preuves**

1. La Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu, à une enquête. Les Etats intéressés fournissent toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire.
2. La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions.

#### **Article 27 / Décisions de la Cour**

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
2. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

#### **Article 28 / Arrêt de la Cour**

1. La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire.
2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité ; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.
3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur.
4. La Cour peut interpréter son arrêt.
5. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.
6. L'arrêt de la Cour est motivé.
7. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

#### **Article 29 / Signification de l'arrêt**

1. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA, ainsi qu'à la Commission.
2. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

#### **Article 30 / Exécution des arrêts de la Cour**

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

#### **Article 31 / Rapport**

La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

#### **Article 32 / Budget**

Les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés et pris en charge par l'OUA, conformément aux critères arrêtés par celle-ci en consultation avec la Cour.

#### **Article 33 / Règlement intérieur**

La Cour établit son Règlement Intérieur et détermine sa propre procédure. La Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin.

#### **Article 34 / Ratification**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats parties à la Charte.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.
3. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion.
4. Pour chacun des Etats parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire général de l'OUA informe les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
6. A tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
7. Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire général de l'OUA qui transmet une copie aux Etats parties.

### **Article 35 / Amendements**

1. Le présent Protocole peut être amendé si un Etat partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'OUA. La Conférence peut approuver, à la majorité absolue, le projet d'amendement lorsque tous les Etats parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et après avis de la Cour.
2. La Cour peut également, si elle juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'OUA, proposer des amendements au présent Protocole.
3. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'OUA.



**Annexe V**  
**Convention africaine pour la conservation**  
**de la nature et des ressources naturelles**  
**(la « Convention d'Alger »)**

**PREAMBULE**

Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Etats africains indépendants,

PLEINEMENT CONSCIENTS de ce que les sols, les eaux, la flore et les ressources en faune constituent un capital d'importance vitale pour l'homme ;

REITERANT, comme nous l'avons déclaré lors de notre adhésion à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, que nous savons que notre devoir est de "mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine" ;

PLEINEMENT CONSCIENTS de l'importance toujours grandissante des ressources naturelles au point de vue économique, nutritif, scientifique, éducatif, culturel et esthétique ;

CONSCIENTS des dangers qui menacent ce capital irremplaçable ;

RECONNAISSANT que l'utilisation de ces ressources doit viser à satisfaire les besoins de l'homme, selon la capacité du milieu ;

DESIREUX d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du développement de ce capital par l'établissement et le maintien de son utilisation rationnelle pour le bien-être présent et futur de l'humanité ;

CONVAINCUS que la conclusion d'une convention est un des moyens les plus indiqués pour atteindre ce but ;

**SOMMES CONVENUS de ce qui suit :**

**ARTICLE I**

Les Etats contractants ont décidé de conclure par les présentes dispositions, une convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

**ARTICLE II**  
**PRINCIPE FONDAMENTAL**

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.

### ARTICLE III DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes ont respectivement la signification ci-après, à savoir :

- 1) "ressources naturelles" signifie ressources naturelles renouvelables, c'est à dire les sols, les eaux, la flore, et la faune ;
- 2) "spécimen" désigne tout représentant d'une espèce animale ou végétale sauvage, ou une partie seulement d'une telle plante ;
- 3) "trophée" désigne tout spécimen d'anima mort ou une partie d'un tel spécimen, qu'elle ait été incluse ou non dans un objet travaillé ou transformé ou traité de toute autre façon, à moins qu'elle n'ait perdu son identité d'origine, ainsi que les nids, œufs, coquilles d'œufs ;
- 4) "réserve naturelle intégrale" désigne toute aire protégée en vue de ses ressources naturelles, soit comme réserve naturelle intégrale, parc national ou réserve spécial ;
  - a) "réserve naturelle intégrale" désigne une aire :
    - 1) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ; et
    - 2) sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées, seront strictement interdits ;
    - 3) où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler la basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente, et dans laquelle les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème) ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.
  - b) "parc national" désigne une aire
    - 1) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ;
    - 2) exclusivement destinée à la prorogation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, de paysages, ou de formation géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public ; et
    - 3) dans laquelle l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes sont interdit, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente ;
    - 4) comportant tout milieu aquatique auquel s'appliquent toutes les dispositions de l'alinéa b (1-3) du présent article.

Les activités interdites dans les réserves naturelles intégrales en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'alinéa (a) (2) du présent article sont également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du parc, notamment par des mesures d'aménagement, de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa (2) de ce présent paragraphe et pour permettre au public de visiter ces parcs, néanmoins la pêche sportive pourra être pratiquée avec l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité compétente.

- c) "réserve spéciale" désigne certaines autres aires protégées telles que :
- 1) "réserve de faune" qui désigne une aire
    - a) mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;
    - b) dans laquelle, la chasse, l'abattage ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle ;
    - c) où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.
  - 2) "réserve partielle" ou "sanctuaire" désigne une aire
    - a) mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent sur les listes annexées à la présente Convention, ainsi que des habitats indispensables à leur survie ;
    - b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif ;
  - 3) "réserve des sols", des "eaux" et des "forêts" désignent des aires mises à part pour la protection de ces ressources particulières.

#### **ARTICLE IV SOLS**

Les Etats contractants prendront des mesures efficaces de conservation et d'amélioration des sols, et s'attacheront particulièrement à lutter contre l'érosion et le mesurage des terres ; pour ce faire ils :

- a) adopteront des plans d'utilisation des terres fondées sur des études scientifiques (écologiques, pédologiques, économiques et sociologiques), et, en particulier sur des classifications relatives à la capacité d'utilisation des terres ;
- b) feront en sorte lors de l'application des méthodes d'agriculture et des réformes agraires ;
  - 1) d'améliorer la conservation du sol et introduire des méthodes culturales meilleures, qui garantissent une productivité des terres à long terme ;
  - 2) de contrôler l'érosion causée par diverses formes d'utilisation des terres qui pourrait aboutir à une perte de couverts végétaux.

## **ARTICLE V EAUX**

- (1) Les Etats contractants institueront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et s'efforceront de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eaux appropriés en prenant les mesures appropriées, eu égard :
  - 1) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin de drainage ;
  - 2) à la coordination et à la planification de projets de développement des ressources en eau ;
  - 3) à l'administration et au contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux ;
  - 4) à la prévention et au contrôle de leur pollution.
- (2) Lorsque les ressources en eau, superficielle ou souterraine, intéressent deux ou plusieurs Etats contractants, ceux-ci se consulteront et, le cas échéant, constitueront des Commissions interétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources, et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celles-ci.

## **ARTICLE VI FLORE**

- (1) Les Etats contractants prendront les mesures nécessaires pour protéger la flore et assurer sa meilleure utilisation et son meilleur développement. A cette fin, ils
  - a) adopteront des plans scientifiquement établis pour la conservation d'utilisation et l'aménagement des forêts et des parcours, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des Etats en cause, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité de sols et pour conserver les habitats de la faune ;
  - b) s'attacheront spécialement, dans le cadre des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, au contrôle des feux de brousse, de l'exploitation des forêts, du défrichement et du surpâturage par les animaux domestiques et sauvages ;
  - c) mettront à part des surfaces qu'ils constitueront en réserves forestières et appliqueront des programmes d'afforestation là où s'avèreront nécessaires ;
  - d) restreindront le pâturage sous forêt aux saisons et à l'intensité qui n'empêchent pas la régénération forestière.
  - e) créeront des jardins botaniques en vue de perpétuer des espèces végétales qui présentent un intérêt particulier.
- (2) Ils assureront en outre la conservation d'espèces végétales ou de groupements végétaux menacés d'extinction et/ou offrant une valeur scientifique ou esthétique particulière, en veillant à ce qu'ils soient représentés dans les réserves naturelles.

## **ARTICLE VII RESSOURCES EN FAUNE**

1. Les Etats contractants assureront la conservation, l'utilisation rationnelle et le développement de leurs ressources en faune et de leur environnement dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres

et du développement économique et social. Ils procéderont à l'aménagement de ces ressources en suivant des plans basés sur des principes scientifiques.

A ces fins :

- a) Ils procéderont à l'aménagement de la faune à l'intérieur en suivant les buts assignés à ces aires et procéderont à l'aménagement de la faune exploitable en dehors de ces aires pour en obtenir un rendement maximum soutenu, compatible avec les autres utilisations des terres et complémentaires à celles-ci.
  - b) Ils procéderont à l'aménagement des milieux aquatiques, qu'ils soient d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eaux côtières, en tendant à diminuer les effets nuisibles des pratiques d'utilisation des eaux et des terres qui pourraient avoir un effet néfaste sur les habitats aquatiques.
2. Les Etats contractants adoptent une législation adéquate sur la chasse, la capture et la pêche qui :
- a) régleme de manière appropriée l'octroi de permis,
  - b) indique les méthodes interdites,
  - c) interdit pour la chasse, la capture et la pêche :
    - 1) toute méthode susceptible de causer une destruction massive d'animaux sauvages ;
    - 2) l'utilisation de drogues, poisons, armes et appâts empoisonnés ;
    - 3) l'utilisation d'explosifs ;
3. Interdit formellement pour la chasse ou la capture :
- 1) l'utilisation d'engins à moteur ;
  - 2) l'utilisation du feu ;
  - 3) l'utilisation d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une seule cartouche sous une seule pression de la détente ;
  - 4) les opérations nocturnes ;
  - 5) l'utilisation de projectiles contenant des détonants.
- d) interdit dans toute la mesure du possible pour la chasse ou la capture.
- 1) l'utilisation de filets ou enceintes ;
  - 2) l'utilisation de pièges aveugles, fosses, collets, fusils fixes, trébuchets, guet-apens.
- e) veille à ce que la viande de chasse soit utilisée aussi rationnellement que possible et interdit l'abandon sur terrain par les chasseurs de dépouilles d'animaux représentant une ressource alimentaire.

Les opérations de capture, ainsi que les opérations nocturnes effectuées à l'aide de drogues ou d'engins motorisés ne tomberont cependant pas sous le coup des interdictions prévues par le paragraphe (c) si elles sont accomplies par ou sous le contrôle des autorités compétentes.

## **ARTICLE VIII ESPECES PROTEGEES**

1. Les Etats contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction ou qui seraient susceptibles

de le devenir, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représenté que sur le territoire d'un seul Etat contractant, ce dernier a une responsabilité toute particulière pour sa protection.

Les Etats contractants protégeront les espèces qui sont ou seront énumérées dans les classes A et B figurant dans l'Annexe à la présente Convention, conformément au degré de protection qui leur sera accordé, de la manière suivante :

- a) les espèces comprises dans la classe A seront protégées totalement sur tout le territoire des Etats Contractants ; la chasse, l'abattage, la capture ou la collecte de leurs spécimens ne seront permis que sur autorisation délivrée dans chaque cas par l'autorité supérieure compétente en la matière et seulement soit si l'intérêt national le nécessite soit dans un but scientifique ;
  - b) les espèces comprises dans la classe B bénéficieront d'une protection totale mais pourront cependant être chassées, abattues, capturées, collectées en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.
2. L'autorité compétente de chaque Etat contractant examinera la nécessité d'appliquer les dispositions du présent article à des espèces non mentionnées en Annexe, afin de conserver dans chaque Etat la flore, et la faune indigène. L'Etat en cause fera figurer ces espèces en classe A ou B suivant ses besoins spécifiques.

#### **ARTICLE IX TRAFIC DE SPECIMENS ET DE TROPHEE**

1. Les Etats contractants, s'il s'agit d'espèces animales auxquelles l'article VIII ne s'applique pas :
  - a) réglementeront le commerce et le transport de leurs spécimens et de leurs trophées ;
  - b) contrôleront l'application de ces mesures de manière à éviter tout trafic de spécimens et de trophées illégalement capturés, abattus ou obtenus.
2. S'il s'agit d'espèces végétales et animales auxquelles l'article VIII (1) s'applique, les Etats contractants
  - a) prendront des mesures similaires à celles du paragraphe (1) ;
  - b) soumettront l'exportation de leurs spécimens et de leurs trophées à une autorisation
    - 1) supplémentaire à celle exigée pour leur capture, abattage ou collecte, conformément à l'Article VIII,
    - 2) qui indique leur destination,
    - 3) qui ne sera accordée que si les spécimens ou trophées ont été légalement obtenus,
    - 4) qui sera contrôlée lors de l'exportation ;
    - 5) pour laquelle sera élaborée une forme commune à tous les Etats contractants, qui sera établie en vertu de l'Article XVI.
  - c) soumettront l'importation et le transit de leurs spécimens et trophées à la présentation de l'autorisation requise par l'alinéa b) ci-dessus, sous peine de la confiscation des spécimens et trophées illégalement exportés, et sans préjudice d'autres sanctions éventuelles.

## **ARTICLE X RESERVES NATURELLES**

1. Les Etats contractants maintiendront ou, si besoin est, agrandiront les réserves naturelles existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sur leur territoire et, le cas échéant, dans leurs eaux territoriales, et examineront, de préférence dans le cadre de programmes de planification d'utilisation des terres, la nécessité d'en créer de nouvelles afin :
  - 1) de protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leurs territoires, et spécialement ceux qui sont d'une manière quelconque particulière à ces territoires,
  - 2) d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement de celles figurant à l'annexe de la présente Convention.
2. Là où cela est nécessaire, les Etats contractants établiront autour des réserves naturelles des zones dans lesquelles les autorités compétentes régleront les activités susceptibles d'être nuisibles aux ressources naturelles protégées.

## **ARTICLE XV ORGANISATION DES SERVICES NATIONAUX DE CONSERVATION**

Chaque Etat contractant créera, s'il ne l'a déjà fait, une administration unique ayant dans ses attributions l'ensemble des matières traitées par la présente Convention ; en cas d'impossibilité, un système sera établi en vue de coordonner les activités en ces matières.

## **ARTICLE XVI\* COOPERATION INTERETATIQUE**

1. Les Etats contractants coopéreront
  - a) Chaque fois qu'une coopération s'impose pour donner plein effet aux prescriptions de la présente Convention et,
  - b) chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat.

---

\* Note : La version anglaise de la Convention contient les dispositions additionnelles 2 a) b) c), 3 et 4, qui se lisent comme suit :

2. The Contracting States shall supply the Organization of African Unity with :
  - (a) the text of laws, decrees, regulations and instructions in force in their territories, which are intended to ensure the implementation of this Convention ;
  - (b) reports on the results achieved in applying the provisions of this Convention ; and
  - (c) all the information necessary for the complete documentation of matters dealt with by this Convention if requested.
3. If so requested by Contracting States, the Organization of African Unity shall organize any meeting which may be necessary to dispose of any matters covered by this Convention. Requests for such meetings must be made by at least three of the Contracting States and be approved by two thirds of the States which it is proposed should participate in such meetings.
4. Any expenditure arising from this Convention, which devolves upon the Organization of African Unity shall be included in its regular budget, unless shared by the Contracting States or otherwise defrayed.

2. Ils adresseront à l'Organisation de l'Unité Africaine, de mesures législatives dérogatoires aux dispositions de la présente Convention, pourvu qu'elles soient délimitées quant à leur objet, leurs temps et leur lieu d'application.

#### **ARTICLE XVII\* DEROGATIONS**

Les prescriptions de la présente Convention n'affecteront pas les pouvoirs des Etats contractants en ce qui concerne :

- 1) l'intérêt supérieur de l'Etat ;
- 2) la force majeure ;
- 3) la défense de la vie humaine.

Elles ne feront pas obstacle à l'adoption par les Etats contractants.

- 1) en cas de famine,
- 2) pour la protection de la santé publique,
- 3) pour la défense des biens,

#### **ARTICLE XVIII REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend entre les Etats contractants relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une des parties, soumis à la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### **ARTICLE XIX SIGNATURE ET RATIFICATION**

- 1) La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats contractants immédiatement après son approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- 2) Elle sera ratifiée par chacun des Etats contractants. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### **ARTICLE XX RESERVES**

- 1) Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout état pourra déclarer n'assumer qu'une partie de la présente Convention. Ne sont cependant pas susceptibles de donner lieu à des réserves les dispositions des articles II à XII.
- 2) Les réserves faites conformément au paragraphe précédent seront déposées en même temps que les instruments de ratification ou d'adhésion.
  - a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur dans leurs territoires et destinés à assurer application de la présente Convention ;

---

\* Dans la version française de ce texte, cet article paraît après l'article XX



- b) des rapports sur les résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention ;
  - c) sur demande, tout renseignement permettant de rassembler une documentation sur les matières traitées par la présente Convention.
- 3) A la requête des Etats contractants, l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera une réunion devant examiner des matières traitées par la présente Convention. Cette requête devra émaner de trois Etats contractants et être acceptée par les deux tiers des Etats pour lesquels la réunion est proposée.
- 4) Les frais découlant de la présente Convention qui incombent à l'Organisation de l'Unité Africaine seront inclus dans son budget régulier, à moins qu'ils n'aient été répartis entre les Etats contractants ou fournis autrement.

#### **ARTICLE XXI ENTREE EN VIGUEUR**

- 1) La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification auprès du Secrétaire Général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui en informera les Etats parties à la Convention.
- 2) Pour les Etats qui ratifieront la Convention, ou y adhéreront postérieurement au dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.
- 3) La Convention de Londres de 1933 ou toute autre Convention relative à la conservation de la flore et de la faune à l'état naturel cessera ses effets quant aux Etats pour lesquels la présente Convention est entrée en vigueur.

#### **ARTICLE XXII ADHESION**

- 1) Après la date d'approbation stipulée à l'article XIX paragraphe (1), la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat africain indépendant et souverain.
- 1) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### **ARTICLE XXIII DENONCIATION**

- 1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- 2) Aucune dénonciation ne prendra cependant effet avant l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date et de la mise en vigueur pour cet état, de la présente Convention.

#### ARTICLE XXIV REVISION

- 1) Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de tout ou partie de la Convention pourra être formulée en tout temps, par tout Etat contractant, par notification écrite adressée au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- 2) L'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine s'occupera conformément des dispositions de l'article XVI, alinéa 3 et 4 de la présente Convention de toute demande de révision ainsi notifiée.
- 3) (1) A la demande d'un ou plusieurs Etats contractants et sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'annexe à la présente Convention pourra être révisée ou complétée par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.  
  
(2) Ces modifications entreront en vigueur trois mois après leur approbation par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### ARTICLE XXV DISPOSITION FINALE

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais et français feront également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**EN FOI DE QUOI NOUS**, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Africains, indépendants réunis à Alger (Algérie), le 15 Septembre 1968 avons signé la présente Convention

- |                                    |                                                     |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 1. ALGERIE (Signature)             | 23. MAURITANIE (Signature)                          |
| 2. BOTSWANA (Signature)            | 24. NIGER (Signature)                               |
| 3. BURUNDI (Signature)             | 25. NIGERIA (Signature)                             |
| 4. CAMEROUN (Signature)            | 26. OUGANDA (Signature)                             |
| 5. CONGO (BRAZZAVILLE) (Signature) | 27. REPUBLIQUE ARABE UNIE (Signature)               |
| 6. COTE D'IVOIRE (Signature)       | 28. REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE<br>(Signature)        |
| 7. DAHOMEY (Signature)             | 29. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU<br>CONGO (Signature) |
| 8. ETHIOPIE (Signature)            | 30. REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE<br>(Signature)      |
| 9. GABON (Signature)               | 31. RWANDA (Signature)                              |
| 10. GAMBIE (Signature)             | 32. SENEGAL (Signature)                             |
| 11. GHANA (Signature)              | 33. SIERRA LEONE (Signature)                        |
| 12. GUINEE (Signature)             | 34. SOMALIE (Signature)                             |
| 13. HAUTE-VOLTA (Signature)        | 35. SOUDAN (Signature)                              |
| 14. KENYA (Signature)              | 36. SWAZILAND (Signature)                           |
| 15. LESOTHO (Signature)            | 37. TCHAD (Signature)                               |
| 16. LIBERIA (Signature)            | 38. TOGO (Signature)                                |
| 17. LIBYE (Signature)              | 39. TUNISIE (Signature)                             |
| 18. MADAGASCAR (Signature)         | 40. ZAMBIE (Signature)                              |
| 19. MALAWI (Signature)             |                                                     |
| 20. MALI (Signature)               |                                                     |
| 21. MAROC (Signature)              |                                                     |
| 22. MAURICE (Signature)            |                                                     |

**LISTE DES ESPECES PROTEGEES Classe A**

<u>Mammalia</u>	<u>Mammifères</u>
<i>Primates</i>	Primates
Lemuroidae	Tous les Lémuroïdes de Madagascar
<i>Macaca sylvana</i>	Macaque de Barbarie
<i>Theropithecus gelada</i>	Géléda
<i>Cercocebus galeritus galeritus</i>	Cercope du Tana
<i>Cercopithecus diana</i>	Cercopithèque Diana
<i>Colobus badius kirkii</i>	Colobe roue de Zanzibar
<i>Colobus badius rufomitratu</i>	Colobe roux de la rivière Tana
<i>Colobus badius gordonorum</i>	Colobe roux d'Uheho
<i>Colobus verus</i>	Colobe de Van Beneden
<i>Pan troglodytes</i>	Chimpanzé
<i>Pan paniscus</i>	Chimpanzé pygmée
<i>Gorilla gorilla</i>	Gorille
<u>Rodentia</u>	<u>Rodentia</u>
<i>Epixerus spp.</i>	Ecureuils des palmiers africains
<u>Carnivora</u>	<u>Carnivora</u>
<i>Canis simensis</i>	Chacal du Simen
<i>Osbornictis piscivora</i>	Civette d'eau
<i>Fossa fossa</i>	Civette fossane
<i>Eupleres spp.</i>	Euplère
<i>Felis nigripes</i>	Chat à pieds noirs
<i>Felis aurata</i>	Chat doré
<i>Acinonyx jubatus</i>	Guépard
<u>Pinnipedia</u>	<u>Pennipedia</u>
<i>Monachus monachus</i>	Phoque moine de Méditerranée
<i>Sirenia</i>	<i>Sirenia</i>
<i>Dugong dugon</i>	Dugong
<i>Trichechus senegalensis</i>	Lamantin du Sénégal
<u>Perissodactyla</u>	<u>Perissodactyla</u>
<i>Equus asinus</i>	Ane sauvage
<i>Equus zebra zebra</i>	Zèbre de montagne
<i>Ceratotherium simum</i>	Rhinocéros blanc ou .....
<i>Artiodactyla</i>	<i>Artiodactyla</i>
<i>Choeropsis liberiensis</i>	Hippopotame pygmée
<i>Cervus elaphus barbarus</i>	Cerf de Barbarie
<i>Okapia johnstoni</i>	Okapi
<i>Taurotragus derbianus derbianus</i>	Elan de Derby Occidental
<i>Cephalophus jentinki</i>	Céphalophe de Jentink
<i>Hippotragus niger variani</i>	Hippopotame noir géant
<i>Alcelaphus buselaphus tora</i>	Bubale Tora
<i>Alcelaphus buselaphus swaynoi</i>	Bubale de Swayne
<i>Nesotragus moschatus moschatus</i>	Suni de Zanzibar
<i>Dorcatragus megalotis</i>	Beira
<i>Gazella dorcas neglecta</i>	Gazelle dorcas d'Algérie
<i>Gazella dorcas massaesyala</i>	Gazelle dorcas du Maroc
<i>Gazella gazella cuvieri</i>	Gazelle de Cuvier
<i>Gazella leptocerus leptocerus</i>	Gazelle à cornes grêles
<i>Gazella pelzelni</i>	Gazelle de Pelzeln
<i>Gazella spekei</i>	Gazelle spekei
<i>Gazella dama mhorr</i>	Gazelle dama du Sud marocain
<i>Gazella dama lazanoi</i>	Gazelle dama du Rio de Oro
<i>Capra walie</i>	Bouquetin d'Abyssinie
<u>Aves</u>	<u>Oiseaux</u>
<i>Pelecanidae</i>	Tous les pélicans

<i>Ciconiidae, Scopidae et Ardeidae</i>	Tous les cigognes, ombrettes, ibis, Spatules, hérons, aigrettes et blongions
<i>Phoenicopteridae</i>	Tous les flamants
<i>Sagittarius serpentarius</i>	Serpentaire
<i>Aegyptius, Gyps, Pseudogyps, Torgos</i>	
<i>Trigonoceps, Neophron et Necrosyrtes</i>	Tous les vautours
<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
<i>Stephanoaetus coronatus</i>	Aigle couronné
<i>Falco fasciinucha</i>	Faucon de Teita
<i>Agelastes meleagrides</i>	Pintade à tête de blanche
<i>Afropavo congensis</i>	Paon congolais
<i>Gruidae</i>	Toutes les grues
<i>Bucorvus spp.</i>	Tous les grands calaos
<i>Picarthartes greas</i>	Picartharte à cou blanc
<i>Picarthartes gymnicephalus</i>	Picartharte à cou gris
<i>Warsanglia johannis</i>	Linotte de Warsangli
<u>Reptilia</u>	<u>Reptiles</u>
<i>Cheloniidae, Dermochelyidae</i>	Toutes les tortues marines
<i>Testudo gigantea</i>	Tortue géante
<i>Testudo yniphora</i>	Tortue à éperon de Madagascar
<i>Testudo radiata</i>	Tortue radiée
<i>Macroscincus coctei</i>	Macroscincus des Iles du Cap Vert
<i>Gecko uroplates</i>	Gecko à queue plate
<i>Casarea dussumieri</i>	Boa de l'Ile plate
<i>Bolioria multicarinata</i>	Boa de l'Ile ronde
<i>Acrantophis madagascariensi</i>	Acrantophis madagascariensi
<i>Acrantophis dumerili</i>	Acrantophis dumerili
<u>Amphibia</u>	<u>Amphibiens</u>
<i>Bufo supereiliaris</i>	Crapaud du Cameroun
<i>Nectophrynoides occidentalis</i>	Crapand vivipare
<u>Pisces</u>	<u>Poissons</u>
<i>Caecobarbus, Caecomastacembelus</i>	Poissons aveugles
<i>Eilichtys, Typhleotris, Phreatichthys,</i>	“ “
<i>Uegitglanis</i>	“ “
<u>Plantes</u>	<u>Plantes</u>
<i>Welwitschia bainesii</i>	Welwitschia
<i>Encephalartos laurentanus</i>	Encephalartos
<i>Encephalartos septentrionalis</i>	Encephalartos

**Classe B**

<u>Mammalia</u>	<u>Mammifères</u>
<u>Insectivora</u>	<u>Insectivora</u>
famille des	Tous les parpassa ou potamogales de la
<u>Primates</u>	Potamagalidae
des	<u>Primates</u> Tous les prosimiens de la famille
<u>Lorisidae</u>	Lorisidae
<u>Pholidota</u> <i>Pholidota</i> <i>Manis gigantea</i>	Tous les singes à l'exception des babouins
<i>Manis temmincki</i>	Pangolin géant
<i>Manis tricuspis</i>	Pangolin
<i>Manis longicaudata</i>	Pangolin arboricole
<u>Carnivora</u>	Pangolin arboricole à longue queue
<u>Lutrinae</u>	<u>Carnivora</u>
Lutrinae	Toutes les loutres de la sous-famille des
<i>Proteles cristatus</i>	Protèle
<i>Hyaena brunnea</i>	Hyène brune
<i>Hyaena hyaena barbara</i>	Hyène rayée berbère
<i>Felis caracal</i>	Caracal
<i>Felis serval</i>	Serval
<i>Felis leo</i>	Lion
<i>Pant hera pardus</i>	Léopald
<u>Tenrecidae</u>	Tenres (toutes les espèces)
<i>Cryptoprocta ferex</i>	Fossa
<u>Galidiinae</u>	Toutes les mangoustes de Madagascar de la
sous-	famille des Galidiinae
<u>Tubul identata</u>	<u>Tubulidentata</u>
<i>Orycteropus afer</i>	Oryctérope
<u>Oroboscidea</u>	<u>Proboscidea</u>
<i>Loxodonta africana</i>	Eléphant d'Afrique
<u>Perissodactyla</u>	<u>Perissodactyla</u>
<i>Equus zebra bartmannae</i>	Zèbre de montagne de Hartmann
<i>Eqqus burchelli</i>	Zèbre de Burchell
<i>Equus grevyi</i>	Zèbre de Grevy
<i>Diceros bicornis</i>	Rhinocéros noir
	<u>Artiodactyla</u>
<i>Hylochoerus meinertzhageni</i>	Hylochère
<i>Hippopotamus amphibius</i>	Hippopotame
<i>Hyemoschus aquaticus</i>	Chevrotain aquatique
<i>Giraffa camelopardalis</i>	Girafe
<i>Tragelaphus angasi</i>	Nyala
<i>Tragelaphus buxtoni</i>	Nyala de montagne
<i>Tragelaphus spekei</i>	Situtunga
<i>Tragelaphus imberbis</i>	Petit koudou
<i>Tragelaphus strepsiceros</i>	Grand koudou
<i>Taurotragus oryx</i>	Elan du cap
<i>Taurotragus derbianus</i>	Elan de Derby
<i>Boocercus eurycerus</i>	Bongo
<i>Syncerus caffer</i>	Buffle
<i>Cephalophus adorsi</i>	Céphalophe roux de Zanzibar
<i>Cephalophus ogilbyi</i>	Céphalophe d'Ogilby
<i>Cephalophus silvicultor</i>	Céphalophe de dos jaune
<i>Cephalophus spadix</i>	Céphalophe d'Abbott
<i>Cephalophus zebra</i>	Céphalophe zébré
<i>Kobus ellipsiprymnus</i>	Waterbuck

<i>Kobus defassa</i>	Cobe defassa
<i>Kobus leche</i>	Lechwe
<i>Kobus megaceros</i>	Lechwe du Nil
<i>Adenota kob</i>	Cobe de Buffon
<i>Redunca arundinum</i>	Reedbuck
<i>Redunca fulcorufula</i>	Reedbuck de montagne
<i>Redunca equinus</i>	Cobe des roseaux
<i>Hippotragus equinus</i>	Antilope de rouanne
<i>Hippotragus niger</i>	Hippotrague noir
<i>Oryx gazella</i>	Oryx gazelle
<i>Oryx tao</i>	Oryx de Libye
<i>Adax nasomaculatus</i>	Addax
<i>Damaliscus lunatus</i>	Sassabi
<i>Damaliscus korrigum</i>	Topi (Damalisque)
<i>Damaliscus dorcas dorcas</i>	Bontebok
<i>Damaliscus dorcas phillipsi</i>	Blesbok
<i>Damaliscus hunteri</i>	Hirola ou antilope de Hunter
<i>Alcelaphus buselaphus</i>	Bubale
<i>Alcelaphus lichtensteini</i>	Bubale de Lichtenstein
<i>Connochaetes gnou</i>	Gnou noir à queue blanche
<i>Connochaetes taurinus</i>	Gnou bleu
<i>Oreotragus oreotragus</i>	Oréotrague sauteur
<i>Ourebia spp.</i>	Oribis (toutes les espèces)
<i>Neotragus pygmaeus</i>	Antilope royale ou pygmée
<i>Neotragus batesi</i>	Antilope de Bates
<i>Madoqua kirki</i>	Damara dik -dik
<i>Aepyceros melampus</i>	Impala
<i>Ammolorcas clarkei</i>	Dibatag
<i>Litodranus walleri</i>	Gazelle girafe
<i>Gazella dorcas</i>	Gazelle dorcas
<i>Gazella rufifrons</i>	Gazelle rufifrons ou Korin
<i>Gazella tilonura</i>	Gazelle de Heugli
<i>Gazella dama</i>	Gazelle dama
<i>Gazella scommerringi</i>	Gazelle de Soemmering
<i>Capra ibex nubiana</i>	Bouquettin de Nubie
<i>Ammotragus lervia</i>	Mouflon à marchettes
<u>Aves</u>	<u>Oiseaux</u>
<i>Struthio camelus</i>	Autruche
<i>Falconiformes et Strigiformes</i>	Tous les oiseaux de proie et tous les hiboux et chouettes ne se trouvant pas en classe A
<i>Otididae</i>	Toutes les outardes
<i>Reptilia</i>	Reptiles
<i>Crocodylia</i>	Tous les crocodiles

## **Annexe VI**

### **La nouvelle Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles modifiée (la « Convention de Maputo »)**

#### **PREAMBULE**

**Nous**, Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine (UA),

**Conscients** de ce que l'environnement naturel de l'Afrique et les ressources naturelles dont elle est dotée sont une part irremplaçable du patrimoine africain et constituent un capital d'une importance vitale pour le continent et l'humanité tout entière ;

**Réitérant**, comme nous l'avons déclaré lors de notre adhésion à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, que notre devoir est de "mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine" ;

**Conscients** de l'importance toujours grandissante des ressources naturelles du point de vue économique, social, culturel et environnemental ;

**Affirmant** que la conservation de l'environnement mondial est une préoccupation commune à l'humanité tout entière, et celle de l'environnement africain, une préoccupation majeure de tous les africains ;

**Réaffirmant** que les Etats ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement, et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;

**Réaffirmant** également que les Etats ont la responsabilité de protéger et conserver leur environnement et leurs ressources naturelles, et de les utiliser de manière durable, dans le but de répondre aux besoins de l'homme en accord avec les capacités limites de l'environnement ;

**Conscients** des dangers qui menacent ce capital irremplaçable ;

**Désireux** d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du développement de ce capital par l'établissement et le maintien de son utilisation durable ;

**Se référant** au Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique et à l'Acte final de Lagos, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

**Prenant note** de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, et de la Charte mondiale de la nature, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

**Conscients** de la nécessité de continuer à promouvoir les principes contenus dans la Déclaration de Stockholm, de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration de Rio et du Programme Action 21, et de coopérer étroitement à la mise en œuvre d'instruments mondiaux et régionaux conformes à ces objectifs ;

**Considérant** les principes et objectifs énoncés dans le Traité instituant la Communauté économique africaine et l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

**Convaincus** que les objectifs susmentionnés seront plus facilement réalisés par l'amendement de la Convention de 1968 d'Alger pour la conservation de la nature et des ressources naturelles et au renforcement de ses éléments ayant trait au développement durable ;

**Sommes convenus** de ce qui suit :

#### **Article I. CHAMP D'APPLICATION**

La présente Convention s'applique :

1. à toutes les zones qui se trouvent à l'intérieur des limites de la juridiction nationale de toute Partie ; et
2. aux activités entreprises sous la juridiction ou le contrôle de toute Partie que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale.

#### **Article II. OBJECTIFS**

La présente Convention a pour objectifs de :

1. améliorer la protection de l'environnement ;
2. promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles ;
3. harmoniser et coordonner les politiques dans ces domaines

en vue de mettre en place des politiques et des programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement sains et socialement acceptables.

#### **Article III. PRINCIPES**

En prenant des mesures pour réaliser les objectifs de la présente Convention et mettre en œuvre ses dispositions, les Parties seront guidées par :

1. le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement ;
2. le devoir des Etats, individuellement et collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement ;
3. le devoir des Etats de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable.

#### **Article IV. OBLIGATION FONDAMENTALE**

Les Parties prennent et mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, notamment par des mesures de prévention et l'application du principe de précaution, et en tenant compte des valeurs éthiques et traditionnelles ainsi que des connaissances scientifiques dans l'intérêt des générations présentes et futures.



## Article V. EMPLOI DES TERMES

Aux fins de la présente Convention on entend par :

1. "ressources naturelles" : les ressources naturelles renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables. Chaque fois que le texte de la Convention se réfère aux ressources non renouvelables, cela est précisé.
2. "spécimen" : tout animal, ou toute plante ou tout micro-organisme, vivants ou morts.
3. "produit" : toute partie ou dérivé d'un spécimen.
4. "espèce" : toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolée.
5. "espèce menacée" : toute espèce de faune ou de flore considérée comme en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérable, conformément aux définitions figurant dans l'annexe 1 à la présente Convention et pour lesquelles des critères peuvent être adoptés, et de temps à autre révisés, par la Conférence des Parties, compte tenu des travaux des organisations internationales compétentes dans ce domaine.
6. "aire de conservation" :
  - a) toute aire protégée, désignée et gérée principalement ou entièrement dans un des buts suivants :
    - i) protection à des fins scientifiques ou protection des ressources sauvages (réserve naturelle intégrale/ zone de nature sauvage) ;
    - ii) protection d'écosystèmes et à des fins récréatives (parcs nationaux) ;
    - iii) conservation d'éléments naturels spécifiques (monuments naturels) ;
    - iv) conservation avec interventions au niveau de la gestion (aires de gestion des habitats/des espèces) ;
    - v) conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives (paysages terrestres ou marins protégés) ;
    - vi) utilisation durable des écosystèmes naturels (aires protégées de ressources naturelles gérées) ; pour lesquelles les définitions et les objectifs de gestion sont contenus dans l'annexe 2 à la présente Convention ; ainsi que
  - b) d'autres zones désignées et/ou gérées principalement aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de ressources naturelles, pour lesquelles des critères peuvent être adoptés, et de temps à autre révisés par la Conférence des Parties.
7. "diversité biologique" : la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
8. "Convention initiale" : la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger en 1968.

Chaque fois qu'un terme particulier non défini dans la présente Convention a été défini dans des conventions mondiales, il peut être interprété tel qu'il est défini dans ces conventions. Lorsqu'il existe une convention africaine régionale ou sous-régionale dans laquelle ces termes sont définis, ces définitions prévalent.

#### **Article VI. TERRES ET SOLS**

1. Les Parties prennent des mesures pour prévenir la dégradation des terres, et, à cet égard, adoptent des stratégies intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en terres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques connexes.
2. En particulier, elles adoptent des mesures de conservation et d'amélioration des sols, entre autres, pour combattre l'érosion et la mauvaise utilisation des sols, ainsi que la dégradation de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques ou économiques.
3. A ces fins elles :
  - a) adoptent des plans d'utilisation des terres fondés sur des études scientifiques, ainsi que sur les connaissances et l'expérience locales et, en particulier, sur des classifications et la capacité d'utilisation des terres ;
  - b) veillent, lors de l'application des pratiques agricoles et des réformes agraires, à :
    - i) améliorer la conservation des sols et à introduire des méthodes d'exploitation agricole et forestière durables et de nature à assurer la productivité des terres à long terme ;
    - ii) lutter contre l'érosion causée par le mésusage et la mauvaise gestion des terres susceptibles de provoquer, à long terme, une perte des sols de surface et de couvert végétal ;
    - iii) lutter contre la pollution causée par les activités agricoles, notamment l'aquaculture et la zootechnie ;
  - c) veillent également à ce que les formes non agricoles d'utilisation des terres, telles que les travaux publics, l'extraction minière et l'élimination des déchets, ne favorisent pas l'érosion, la pollution ou toute autre forme de dégradation des terres ;
  - d) planifient et mettent en œuvre des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones touchées par la dégradation des terres.
4. Les Parties élaborent et mettent en œuvre des politiques foncières susceptibles de faciliter les mesures ci-dessus, entre autre en tenant compte des droits des communautés locales.

#### **Article VII. EAUX**

1. Les Parties gèrent leurs ressources en eau de manière à maintenir la quantité et la qualité de ces ressources aux plus hauts niveaux possibles. A cette fin, elles prennent des mesures destinées à :
  - a) maintenir les processus hydro-écologiques essentiels et à protéger la santé humaine contre les polluants et les maladies d'origine hydrique ;
  - b) prévenir les dommages qui pourraient avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou les ressources naturelles dans un autre Etat du fait de rejets de polluants ;
  - c) empêcher le prélèvement excessif de ces ressources, au bénéfice des communautés et Etats situés en aval.

2. Les Parties instituent et mettent en œuvre des politiques de planification, de conservation, de gestion, d'utilisation et de mise en valeur des eaux souterraines et de surface, ainsi que de collecte et d'utilisation des eaux de pluie, et s'efforcent de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eau appropriée, en prenant les mesures appropriées eu égard :
  - a) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin versant ;
  - b) à la gestion intégrée des ressources en eau ;
  - c) à la conservation des zones forestières et autres aires des bassins versants ainsi qu'à la coordination et planification des projets de mise en valeur des ressources en eau ;
  - d) à l'inventaire et à la gestion de toutes les ressources en eau, y compris l'administration et le contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux ;
  - e) à la prévention et au contrôle de leur pollution, grâce, entre autres, à l'établissement de normes en matière d'effluents et de qualité de l'eau.
3. Lorsque les ressources en eau de surface ou souterraines et les écosystèmes qui y sont liés, notamment les terres humides, sont transfrontières à deux ou plusieurs Parties, celles-ci se consultent et, le cas échéant, constituent des Commissions interétatiques, chargées de leur gestion rationnelle et de leur utilisation équitable, du règlement des différends afférents à l'utilisation de ces ressources et de leur mise en valeur, gestion et conservation en coopération.
4. Les Parties s'engagent, individuellement ou dans le cadre d'arrangements sous-régionaux, à coopérer dans la gestion rationnelle et la conservation des eaux dans l'agriculture irriguée, en vue d'assurer une plus grande sécurité alimentaire et une agro-industrialisation durable.

#### **Article VIII. COUVERT VEGETAL**

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires de protection, de conservation, d'utilisation durable et de restauration du couvert végétal. A cette fin, elles :
  - a) adoptent des plans scientifiquement établis et qui s'appuient sur une tradition judicieuse pour la conservation, l'utilisation et l'aménagement des forêts, terres boisées, pâturages, zones humides et autres zones de couvert végétal, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des populations concernées, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité des sols et pour conserver les habitats des espèces ;
  - b) prennent des mesures concrètes en vue de contrôler les feux, l'exploitation des forêts, le défrichement, le pâturage par les animaux domestiques et sauvages, et les espèces envahissantes ;
  - c) créent des réserves forestières et appliquent des programmes de reboisement là où ils s'avèrent nécessaires ;
  - d) limitent le pâturage en forêt à des saisons et à une intensité qui n'empêche pas la régénération forestière.

## Article IX. ESPECES ET DIVERSITE GENETIQUE

1. Les Parties maintiennent et favorisent la diversité en espèces et la diversité génétique des plantes et des animaux, qu'elles soient terrestres, d'eau douce ou marines. A cette fin, elles instituent et mettent en œuvre des politiques de conservation et d'utilisation durable de ces ressources ; une attention particulière est accordée aux espèces présentant une valeur sociale, économique et écologique, à celles qui sont menacées, et à celles qui se trouvent uniquement dans des zones sous la juridiction d'une Partie.
2. Les Parties assurent la conservation des espèces et de leurs habitats dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement durable. La gestion des espèces et de leurs habitats s'appuie sur les résultats de la recherche scientifique continue et est adaptée, de façon appropriée, en fonction des résultats des contrôles continus. A ces fins, les Parties :
  - a) gère les populations animales et végétales à l'intérieur des aires de conservation, en fonction des objectifs assignés à ces aires ;
  - b) gèrent les ressources exploitables en dehors de ces aires de manière durable, compatible et complémentaire avec les autres formes d'utilisation des terres ;
  - c) créent et/ou renforcent les structures existantes de conservation ex situ en vue de perpétuer les espèces animales ou végétales présentant un intérêt particulier ;
  - d) procèdent à l'aménagement et à la protection des milieux aquatiques, qu'ils soient d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eau marine, en vue d'atténuer au maximum les effets néfastes des pratiques d'utilisation des eaux et des terres pouvant avoir une incidence sur les habitats aquatiques ;
  - e) procèdent à des inventaires des espèces animales et végétales, établissent des cartes de leur distribution et abondance, et procèdent régulièrement à leur révision, dans le but de faciliter la surveillance continue du statut de ces espèces et de leurs habitats, en vue de :
    - i) fournir une base scientifique appropriée pour les décisions à prendre sur leur conservation et utilisation ;
    - ii) identifier les espèces qui sont menacées, ou qui risquent de l'être, et de leur assurer en conséquence une protection appropriée ;
    - iii) identifier les espèces qui sont migratrices ou qui sont grégaires et sont par conséquent regroupées dans des zones spécifiques à des saisons particulières et leur assurer une protection appropriée.
  - f) identifient les aires d'importance critique pour la survie des espèces animales et végétales qui sont menacées ;
  - g) préservent un nombre aussi élevé que possible de variétés d'espèces domestiques ou cultivées et des espèces sauvages qui leur sont apparentées, ainsi que d'autres espèces d'importance économique, y compris les arbres forestiers et les micro-organismes ;
  - h) assurent un contrôle rigoureux de l'introduction délibérée et, dans la mesure du possible, de l'introduction accidentelle, dans toute aire, d'espèces non-indigènes à l'aire considérée, y compris d'organismes modifiés, et s'efforcent d'éradiquer les espèces déjà introduites si leur présence a des conséquences nuisibles pour les espèces indigènes ou pour l'environnement d'une façon générale ;
  - i) prennent des mesures appropriées de lutte contre les organismes nuisibles et d'éradication des maladies animales et végétales ;
  - j) assurent un accès juste et équitable aux ressources génétiques dans des conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources ;

- k) assurent un partage juste et équitable des avantages résultant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, avec les fournisseurs de ces ressources.
3. Les Parties adoptent une législation réglementant toutes les formes de prélèvement, y compris la chasse, la capture et la pêche ainsi que la collecte de plantes ou de parties de plantes, par laquelle :
- a) les conditions et procédures de délivrance des permis sont définies de manière appropriée ;
  - b) les prélèvements sont réglementés afin d'assurer l'utilisation durable de toute population. Les mesures prises à cet effet comprennent :
    - i) des périodes de fermeture ;
    - ii) des interdictions temporaires ou locales d'exploitation, le cas échéant pour restaurer des niveaux de population satisfaisants ;
    - iii) l'interdiction d'utilisation de toutes méthodes de prélèvement non-sélectives et de toutes méthodes susceptibles de causer des destructions massives ainsi que la disparition locale ou la perturbation sérieuse des populations d'une espèce, en particulier les méthodes spécifiées à l'annexe 3 ;
  - c) aux fins d'assurer une utilisation aussi rationnelle que possible, les produits de la chasse et de la pêche, l'utilisation et l'abandon de ces produits, ainsi que la collecte des plantes, sont réglementés ;
  - d) les opérations effectuées par ou sous le contrôle des autorités compétentes à des fins de gestion peuvent, néanmoins, être exemptées de restrictions spécifiques.

#### **Article X. ESPECES PROTEGEES**

1. Les Parties s'engagent à identifier, en vue de les éliminer, les facteurs qui sont les causes de l'appauvrissement des espèces animales et végétales menacées ou qui seraient susceptibles de le devenir, et à accorder une protection spéciale à ces espèces, qu'elles soient terrestres, d'eau douce ou marines, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le territoire d'une seule Partie, une responsabilité toute particulière pour sa protection incombe à cette Partie.
2. Les Parties adoptent une législation sur la protection des espèces visées au paragraphe 1 ci-dessus, en tenant particulièrement compte du besoin de développer et de maintenir, sur l'ensemble du continent africain, des mesures concertées de protection de ces espèces. Une ou plusieurs annexes à la présente Convention peuvent être adoptées par la Conférence des Parties à cet effet.

## **Article XI. COMMERCE DE SPECIMENS ET DE LEURS PRODUITS**

1. Les Parties :
  - a) réglementent le commerce intérieur ainsi que le transport et la détention de spécimens et produits pour faire en sorte que les spécimens et produits concernés aient été prélevés ou obtenus en conformité avec la législation nationale et les obligations internationales relatives au commerce des espèces ;
  - b) dans le cadre des mesures visées à l'alinéa a) ci-dessus, prévoient des sanctions pénales appropriées, y compris des mesures de confiscation.
2. Les Parties contractantes, le cas échéant, coopèrent, dans le cadre d'accords bilatéraux ou sous-régionaux, en vue de réduire et, à terme, d'éliminer le commerce illicite de faune et de flore, et de leurs spécimens ou produits.

## **Article XII. AIRES DE CONSERVATION**

1. Les Parties créent, maintiennent et, si besoin, agrandissent les aires de conservation. Elles évaluent aussi, de préférence dans le cadre de politiques, législations et programmes relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles, les impacts potentiels et la nécessité d'en créer de nouvelles et les désignent, dans toute la mesure du possible, en vue d'assurer la conservation à long terme de la diversité biologique, en particulier afin :
  - a) de conserver les écosystèmes les plus représentatifs et, spécialement, ceux qui sont particuliers à des zones relevant de leur juridiction, ou qui sont caractérisés par une diversité biologique importante ;
  - b) d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement, de celles :
    - i) qui ne sont représentées que dans des zones relevant de leur juridiction ;
    - ii) qui sont menacées ou qui présentent une valeur scientifique ou esthétique spéciale ; et des habitats critiques à leur survie.
2. Les Parties cherchent à identifier les aires d'importance critique pour les buts visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus qui ne sont pas encore comprises dans des aires de conservation, en tenant compte des travaux des organisations internationales compétentes dans ce domaine.
3. Les Parties favorisent l'établissement par les communautés locales d'aires gérées par elles principalement aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de ressources naturelles.
4. Les Parties, là où cela s'avère nécessaire et dans la mesure du possible, réglementent les activités qui, bien qu'entreprises en dehors des aires de conservation compromettent la réalisation des objectifs pour lesquels ces aires ont été créées, et établissent à cette fin des zones tampons autour de telles aires.

### **Article XIII. PROCESSUS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES RESSOURCES NATURELLES**

1. Les Parties individuellement et collectivement et en collaboration avec les organisations internationales compétentes concernées, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, atténuer et éliminer, le plus possible, les effets nuisibles sur l'environnement, notamment ceux causés par les substances radioactives, toxiques et autres substances et déchets dangereux. A cette fin, elles mettent en œuvre les meilleures pratiques disponibles et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques, en particulier dans le cadre des conventions pertinentes – qu'elles soient mondiales, régionales ou sous-régionales – auxquelles elles sont Parties.
2. A cet effet, les Parties :
  - a) adoptent, renforcent et mettent en œuvre des normes nationales spécifiques, y compris en matière de qualité de l'environnement, d'émission et de rejets, de procédés et méthodes de production, et de produits ;
  - b) prennent des mesures d'incitation économique destinées à prévenir ou à réduire les dommages à l'environnement, à restaurer ou à améliorer la qualité de l'environnement, et à mettre en œuvre les obligations internationales qui leur incombent dans ces domaines ;
  - c) adoptent les mesures nécessaires afin de faire en sorte que les matières premières, les ressources non renouvelables et les ressources énergétiques soient conservées et utilisées aussi efficacement que possible, que les matières utilisées soient réutilisées et recyclées dans toute la mesure du possible, et que les matières non-dégradables soient éliminées de la façon la plus efficace et la plus sûre possible.

### **Article XIV. DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESSOURCES NATURELLES**

1. Les Parties veillent à ce que :
  - a) la conservation et la gestion des ressources naturelles soient traitées comme une partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou locaux ;
  - b) dans la formulation de ces plans de développement, il soit pleinement tenu compte tant des facteurs écologiques que des facteurs économiques, sociaux et culturels ;en vue de promouvoir un développement durable.
2. A ces fins, les Parties :
  - a) dans toute la mesure du possible, prennent les mesures nécessaires pour que les activités et projets de développement soient fondés sur des politiques écologiquement rationnelles et n'aient pas d'effets nuisibles sur les ressources naturelles et sur l'environnement en général ;
  - b) font en sorte que les politiques, plans, programmes, stratégies, projets et activités susceptibles d'affecter les ressources naturelles, les écosystèmes et l'environnement en général fassent l'objet d'études d'impact adéquates à un stade aussi précoce que possible, et que la surveillance et le contrôle continus des effets sur l'environnement soient régulièrement opérés ;
  - c) surveille de façon continue l'état de leurs ressources naturelles ainsi que l'impact des activités et projets de développement sur ces ressources.

## **Article XV. ACTIVITES MILITAIRES ET CONFLITS ARMES**

1. Les Parties :
  - a) prennent toutes les mesures pratiques requises, pendant les périodes de conflit armé, pour protéger l'environnement contre tout effet néfaste ;
  - b) s'abstiennent d'employer ou de menacer d'employer des méthodes ou moyens de combat visant ou de nature à causer une détérioration systématique, de longue durée ou grave de l'environnement, et font en sorte que de tels méthodes et moyens de combat ne soient pas développés, produits et ne fassent pas l'objet d'essais ou de transferts ;
  - c) s'abstiennent de recourir à la destruction ou à la modification de l'environnement en tant que moyen de combat ou de représailles ;
  - d) s'engagent à restaurer et à réhabiliter les zones détériorées au cours des conflits armés.
2. Les Parties contractantes coopèrent dans l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre de règles et mesures visant à protéger l'environnement pendant les périodes de conflit armé.

## **Article XVI. DROITS PROCEDURAUX**

1. Les Parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée :
  - a) la diffusion d'informations sur l'environnement ;
  - b) l'accès du public aux informations sur l'environnement ;
  - c) la participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement ;
  - d) l'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.
2. Toute Partie contractante à l'origine d'un dommage environnemental transfrontière, veille à ce que les personnes affectées par un tel dommage dans une autre Partie contractante aient un droit d'accès à ses procédures administratives et judiciaires, égal à celui accordé à ses nationaux ou résidents en cas de dommage à l'environnement dans les limites de ses frontières.



#### **Article XVII. DROITS TRADITIONNELS DES COMMUNAUTES LOCALES ET CONNAISSANCES TRADITIONNELLES**

1. Les Parties prennent des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les droits traditionnels et de propriété intellectuelle des communautés locales, y compris les droits des agriculteurs, soient respectés, en accord avec les dispositions de la présente Convention.
2. Les Parties font en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles et leur utilisation soient subordonnés au consentement préalable, en toute connaissance de cause, des communautés concernées ainsi qu'aux réglementations spécifiques reconnaissant les droits de ces communautés à ces connaissances et leur véritable valeur économique.
3. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales au processus de planification et de gestion des ressources naturelles dont elles dépendent en vue de susciter des incitations, sur le plan local, à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources.

#### **Article XVIII. RECHERCHE**

1. Les Parties renforcent leurs capacités à entreprendre la recherche scientifique et technologique en matière de conservation, d'utilisation durable et de gestion des ressources naturelles, en accordant une attention particulière aux facteurs écologiques et socioéconomiques et à leur intégration, et veillent à ce que les résultats de la recherche soient appliqués à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs politiques de conservation de l'environnement.
2. Les Parties contractantes œuvrent à la promotion de la coopération, entre elles et avec des Parties tierces, en matière de recherche scientifique et technologique, ainsi qu'en matière de systèmes économiques et de régimes de commercialisation dans le domaine de la conservation de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources naturelles.

A cette fin et en particulier, elles :

- a) coordonnent leurs programmes de recherche pour réaliser le maximum de synergie et de complémentarité ;
- b) procèdent à l'échange des résultats de la recherche ; et
- c) œuvrent à la promotion d'activités et de programmes conjoints de recherche dans les domaines régis par la présente Convention.

#### **Article XIX. DEVELOPPEMENT ET TRANSFERT DES TECHNOLOGIES**

1. Les Parties contractantes favorisent et renforcent la coopération en matière de développement et d'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement, ainsi qu'en matière d'accès à ces technologies et à leur transfert, dans des conditions mutuellement convenues, en vue d'accélérer la transition au développement durable, en particulier en établissant des programmes conjoints de recherche et des co-entreprises.
2. A cette fin, les Parties contractantes adoptent des mesures législatives et réglementaires qui mettent en place des incitations pour le développement, l'importation, le transfert et l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement, dans les secteurs privé et public.

Dans la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'attention sera accordée aux technologies qui peuvent être utilisées localement par les particuliers, les communautés locales et les petites et moyennes entreprises.

#### **Article XX. RENFORCEMENT DES CAPACITES, EDUCATION ET FORMATION**

1. a) Les Parties œuvrent à la promotion de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des populations à tous les niveaux en matière d'environnement, afin qu'elles prennent mieux conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles et comprennent mieux les raisons et les règles de l'utilisation durable de ces ressources.
  - b) A ces fins, elles veillent à ce que les questions d'environnement :
    - i) soient prises en compte dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux ;
    - ii) fassent l'objet de campagnes d'information destinées à sensibiliser le public et à obtenir son adhésion aux concepts de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles.
  - c) Pour la réalisation des alinéas a) et b) du paragraphe (1) ci-dessus, les Parties utilisent au maximum la valeur éducative et formatrice des aires de conservation, ainsi que l'expérience des communautés locales.
2. Les Parties développent leurs capacités dans le domaine de l'éducation et de la formation liées à la conservation de l'environnement et des ressources naturelles, en particulier par la promotion et le développement :
    - a) de programmes de formation des formateurs ;
    - b) de matériels appropriés d'enseignement et de formation ;
    - c) de possibilités et d'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux appropriés.
3. Pour faciliter la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les Parties contractantes coopèrent entre elles, en particulier en vue du renforcement ou de la création :
    - a) d'institutions régionales ou sous-régionales de formation ;
    - b) de programmes conjoints de formation ;
    - c) de bibliothèques et de centres de documentation ; et
    - d) de l'échange continu d'informations et d'expériences ; dans les domaines régis par la présente Convention.

## **Article XXI. AUTORITES NATIONALES**

Chaque Partie crée ou désigne, s'il ne l'a déjà fait, une autorité nationale ayant dans ses attributions toutes les matières traitées par la présente Convention et/ou lorsque cela s'avère approprié met en place un mécanisme de coordination entre les institutions existantes.

## **Article XXII. COOPERATION**

1. Les Parties coopèrent entre elles et, si cela s'avère approprié et nécessaire, avec d'autres Etats :
  - a) pour donner plein d'effet aux dispositions de la présente Convention ;
  - b) chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter l'environnement ou les ressources naturelles d'un autre Etat ou des zones en dehors de toute juridiction nationale ;
  - c) pour promouvoir l'efficacité individuelle et conjointe de leurs politiques et législations, ainsi que de mesures adoptées en vertu de la présente Convention et d'autres conventions internationales dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation et de l'utilisation des ressources naturelles ;
  - d) pour harmoniser leurs politiques et législations au niveau du continent africain ou au niveau régional, selon le cas.
  
2. En particulier :
  - a) lorsqu'une situation critique en matière d'environnement ou une catastrophe naturelle survenue dans une Partie est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat, la Partie concernée fournit dès que possible à cet Etat toutes les données pertinentes disponibles ;
  - b) lorsqu'une Partie a des raisons de croire qu'un programme, une activité ou un projet projetés dans une zone relevant de sa juridiction peut avoir un impact négatif sur les ressources naturelles d'un autre Etat, elle fournit à cet autre Etat les informations pertinentes sur les mesures projetées et ses effets possibles, et tient des consultations avec ledit Etat ;
  - c) lorsqu'une Partie est opposée à une activité visée à l'alinéa b) ci-dessus, elle engage des négociations avec l'Etat concerné ;
  - d) les Parties élaborent des programmes d'alerte rapide, de prévention et de gestion des catastrophes et tiennent des consultations, lorsque le besoin s'en fait sentir, en vue d'adopter des initiatives d'assistance mutuelle ;
  - e) lorsqu'une ressource naturelle ou un écosystème sont répartis de part et d'autre de frontières communes, les Parties concernées s'engagent à coopérer en vue de la conservation, mise en valeur et gestion d'une telle ressource ou d'un tel écosystème et, si le besoin s'en fait sentir, elles établissent des commissions inter-Etats pour leur conservation et leur utilisation durable ;
  - f) les Parties s'engagent, pour toute exportation de substances dangereuses ou d'organismes non-indigènes ou modifiés, à solliciter le consentement préalable de l'Etat importateur et, le cas échéant, de l'Etat ou des états de transit ;
  - g) les Parties prennent des mesures concertées en matière de mouvements transfrontières, de gestion et de traitement des déchets dangereux, afin d'appuyer, individuellement et collectivement, les accords internationaux dans ce domaine, et de mettre en œuvre les instruments africains pertinents ;
  - h) les Parties échangent des informations sur le plan bilatéral ou par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes sur les activités et événements susceptibles d'affecter les ressources naturelles et l'environnement de zones situées au-delà de toute juridiction nationale.

### **Article XXIII. RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

La Conférence des Parties élabore et adopte, le plus tôt possible, des procédures et mécanismes institutionnels pour œuvrer à la promotion et à l'amélioration du respect des dispositions de la présente Convention.

### **Article XXIV. RESPONSABILITE**

Les Parties élaborent et adoptent, le plus tôt possible, les règles et les procédures concernant la responsabilité et l'indemnisation des dommages liés aux questions couvertes par la présente Convention.

### **Article XXV. DEROGATIONS**

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les responsabilités des Parties en ce qui concerne :
  - a) la force majeure ;
  - b) la défense de la vie humaine.
  
2. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas les Parties :
  - a) en cas de situation d'urgence déclarée résultant d'une catastrophe ;
  - b) pour la protection de la santé publique ;

d'adopter des mesures dérogatoires, clairement définies, aux dispositions de la présente Convention, à condition qu'elles soient limitées quant à leur objet, leur durée et leur lieu d'application.
  
3. Les Parties qui prennent des mesures conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'engagent à informer la Conférence des Parties sans délai, par l'intermédiaire du Secrétariat, de la nature de ces mesures et des circonstances qui ont conduit à leur adoption.

### **Article XXVI. CONFERENCE DES PARTIES**

1. Il est institué une Conférence des Parties, au niveau ministériel, en tant qu'organe de décision de la présente Convention. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Président de la Commission de l'Union africaine, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, les réunions ordinaires sont convoquées au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement.
  
2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties se tiennent chaque fois que la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite de toute Partie, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le Secrétariat.
  
3. A sa première réunion, la Conférence des Parties adopte son propre règlement intérieur ainsi que celui de tout autre organe subsidiaire qu'elle peut créer et détermine les règles devant régir le financement et le fonctionnement du Secrétariat. Les Parties n'épargnent aucun effort pour adopter ces décisions par consensus ; si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est réalisé, les décisions sont prises, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

4. La Conférence des Parties, à chacune de ses réunions ordinaires, adopte un programme et un budget pour l'exercice allant jusqu'à la réunion ordinaire suivante.
5. La Conférence des Parties examine et encourage la mise en œuvre effective de la présente Convention et, à cet effet :
  - a) fait des recommandations aux Parties concernant toute question liée à la mise en œuvre de la présente Convention ;
  - b) reçoit et examine les informations et les rapports présentés par le Secrétariat ou par toute Partie, et fait des recommandations à leur sujet ;
  - c) crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques ;
  - d) examine les rapports soumis par les organes subsidiaires et donne des directives à ces organes ;
  - e) encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures proposées ou adoptées par les Parties ;
  - f) examine et entreprend toute autre action requise pour la réalisation des objectifs de la présente Convention ;
  - g) examine et adopte les amendements à la présente Convention ;
  - h) examine et adopte les annexes supplémentaires et les amendements aux annexes à la présente Convention ;
  - i) sollicite, par l'intermédiaire du Secrétariat, la coopération des institutions et organes compétents, nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, utilise les services et informations fournis par ces institutions et organes, et renforce les relations avec les autres conventions pertinentes ;
  - j) examine toute autre question entrant dans le champ d'application de la présente Convention.
6. Les communautés économiques régionales africaines, ainsi que les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales africaines, peuvent être représentées aux réunions de la Conférence des Parties, sans droit de vote. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et tout Etat Partie à la Convention initiale, mais non Partie à la présente Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties et y assister en qualité d'observateurs. Toute organisation non gouvernementale nationale, continentale, régionale, sous-régionale ou internationale compétente dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son souhait d'être représentée à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur peut y être admise, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. La participation d'observateurs est régie par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

## **Article XXVII. SECRETARIAT**

1. Il est institué un Secrétariat de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties, à sa première réunion, désigne une organisation pour exercer les fonctions de Secrétariat aux termes de la Convention, ou désigne son propre Secrétariat et détermine son siège.
3. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
  - a) organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus ;
  - b) appliquer les décisions qui lui sont adressées par la Conférence des Parties ;
  - c) attirer l'attention de la Conférence des Parties sur les questions liées aux objectifs de la présente Convention et à sa mise en œuvre ;
  - d) rassembler et diffuser auprès des Parties les textes des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur, destinés à assurer la mise en œuvre de la présente Convention, ainsi que les rapports sur cette mise en œuvre ;
  - e) gérer le budget de la Convention ainsi que le fonds de conservation, dès sa création ;
  - f) conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;
  - g) préparer des études et des rapports sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par la Convention, et les présenter à la Conférence des Parties ;
  - h) coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres conventions et organes internationaux pertinents ;
  - i) informer le grand public sur la Convention et ses objectifs ;
  - j) s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont dévolues par la Convention ou qui pourraient lui être assignées par la Conférence des Parties.

#### **Article XXVIII. RESSOURCES FINANCIERES**

1. Etant donné l'importance capitale du financement pour la réalisation des objectifs de la présente Convention, chaque Partie doit, compte tenu de ses capacités, tout mettre en œuvre pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient mises à disposition pour la mise en œuvre de la Convention.
2. Les ressources financières au titre du budget de la Convention comprennent les contributions des Parties, les contributions annuelles de l'Union africaine et les contributions d'autres institutions. Les contributions des Parties au budget de la Convention sont fixées conformément au barème des contributions approuvé par la Conférence des Parties à sa première réunion.
3. La Conférence des Parties peut instituer un fonds de conservation, alimenté par des contributions volontaires des Parties ou toute autre source acceptée par la Conférence, aux fins de financement de projets et activités concernant la conservation de l'environnement et des ressources naturelles. Le Fonds fonctionne sous l'autorité de la Conférence des Parties et lui rend compte.
4. Les Parties, individuellement ou collectivement, s'efforcent de mobiliser des ressources financières additionnelles et, à cet effet, veillent à la pleine utilisation et à l'amélioration qualitative continue de tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux, y compris les consortiums, les programmes conjoints et les sources de financement parallèles, et s'efforcent également d'associer les mécanismes et sources de financement du secteur privé, y compris ceux des organisations non gouvernementales.

#### **Article XXIX. RAPPORTS ET INFORMATIONS**

1. Les Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, présentent à la Conférence des Parties des rapports sur les mesures qu'elles auront adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et sur les résultats de l'application des dispositions de la Convention, sous une forme et à des intervalles que la Conférence peut déterminer. Ces rapports sont accompagnés des observations du Secrétariat, en particulier en ce qui concerne la non-présentation de rapports, la pertinence des rapports et les mesures qu'ils décrivent.
2. Les Parties fournissent au Secrétariat :
  - a) les textes des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur, destinés à assurer la mise en œuvre de la présente Convention ;
  - b) toute autre information nécessaire pour disposer d'une documentation complète sur les questions dont traite la présente Convention ;
  - c) les noms des organismes ou institutions de coordination devant servir de correspondants pour les questions relevant de la Convention ;
  - d) des informations sur les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles auxquelles elles sont Parties.

### **Article XXX. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

1. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention est réglé à l'amiable par voie d'accord direct entre les parties au différend ou grâce aux bons offices d'une tierce partie. Si les Parties concernées ne parviennent pas à régler le différend, chacune d'entre elles peut, dans un délai de douze mois, renvoyer la question à la Cour de l'Union africaine.
2. Les décisions de la Cour de justice sont définitives et sans appel.

### **Article XXXI. AMENDEMENTS A LA CONVENTION**

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique également les propositions d'amendement aux signataires de la présente Convention, au moins trois mois avant la réunion.
3. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est réalisé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
4. Le dépositaire communique l'adoption des amendements à toutes les Parties à la présente Convention et aux signataires.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée au dépositaire par écrit. Les amendements entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par au moins deux tiers des Parties contractantes à la présente Convention. Par la suite, les amendements entrent en vigueur, à l'égard de toute autre partie, le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt, par ladite partie, de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.
6. Aux fins du présent article, "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

### **Article XXXII. ADOPTION ET AMENDEMENT DES ANNEXES**

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention. Ces annexes ont exclusivement trait à des questions scientifiques, techniques, financières et administratives.
2. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention sont régies par la procédure suivante :
  - a) toute Partie peut proposer une annexe supplémentaire à la présente Convention ;
  - b) le texte de toute proposition d'annexe supplémentaire à la présente Convention est communiqué aux Parties par le Secrétariat, au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique également le texte de toute annexe supplémentaire proposée aux signataires de la présente Convention, au moins trois mois avant la réunion ;



- c) les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe supplémentaire à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'a pu être réalisé, l'annexe supplémentaire est adoptée, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes ;
  - d) le dépositaire communique l'adoption de l'annexe à toutes les Parties à la présente Convention et aux signataires ;
  - e) toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire à la présente Convention en notifie le dépositaire, par écrit, dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'adoption par le dépositaire. Celui-ci informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut, à tout moment, remplacer une déclaration d'objection par une acceptation, et les annexes entrent alors en vigueur à l'égard de cette Partie ;
  - f) à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa communication par le dépositaire, l'annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention qui n'ont pas communiqué de notification conformément aux dispositions de l'alinéa e) ci-dessus.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaire à la Convention.
  4. Lorsqu'une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, ladite annexe supplémentaire ou l'amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

#### **Article XXXIII. DROIT DE VOTE**

Chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

#### **Article XXXIV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION REVISEE ET LES PARTIES A LA CONVENTION D'ALGER DE 1968**

1. Les relations entre les Parties à la présente Convention ne sont régies que par celle-ci.
2. Les relations entre les Parties à la Convention initiale et les Parties à la présente Convention sont régies par les dispositions de la Convention initiale.

#### **Article XXXV. RELATIONS AVEC LES AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES**

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et les obligations des Parties aux termes des traités, conventions ou accords internationaux existants.

#### **Article XXXVI. SIGNATURE ET RATIFICATION**

1. La présente Convention est ouverte à la signature immédiatement après son adoption par la Conférence de l'Union africaine.
2. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par chaque Etat visé au paragraphe 1. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

#### **Article XXXVII. ADHESION**

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Union africaine à compter de la date à laquelle elle cesse d'être ouverte à la signature.
2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

#### **Article XXXVIII. ENTREE EN VIGUEUR**

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire, qui en informe les Etats visés aux articles XXXVI et XXXVII.
2. A l'égard des Etats qui ratifient, acceptent ou approuvent la Convention ou y adhèrent après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ces Etats de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Tout Etat non Partie à la Convention d'Alger de 1968 qui devient Partie à la présente Convention prend les mesures nécessaires pour dénoncer la convention de Londres de 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel.
4. Aucun instrument d'adhésion à la Convention d'Alger de 1968 ne peut être déposé après l'adoption de la présente Convention.

#### **Article XXXIX. RESERVES**

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

#### **Article XL. RETRAIT**

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention, par notification écrite adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet, pour ladite Partie, un an après la date de réception de la notification par le dépositaire.
3. Toutefois, aucune dénonciation ne prend effet avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie concernée.

**Article XLI. ARRANGEMENTS INTERIMAIRES POUR LE SECRETARIAT**

Les fonctions du Secrétariat décrites au paragraphe 3 de l'article XXVII sont exercées à titre intérimaire par le Président de la Commission de l'Union africaine jusqu'à l'adoption de la décision de la Conférence des Parties mentionnée au paragraphe 2 de l'article XXVII.

**Article XLII. DEPOSITAIRE**

Le Président de la Commission de l'Union africaine est le dépositaire de la présente Convention.

**Article XLIII. TEXTES FAISANT FOI**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, français et portugais font également foi, est déposé auprès du dépositaire.

**ADOPTÉE PAR LA DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE  
DE L'UNION TENUE À MAPUTO (MOZAMBIQUE)**

**LE ONZIÈME JOUR DE JUILLET, DEUX MILLE TROIS**

## **ANNEXE 1 ESPECES MENACEES - DEFINITION**

Une espèce menacée est une espèce qui est, soit :

a) En danger critique d'extinction :

Un taxon est dit "en danger critique d'extinction" lorsque les meilleures données disponibles indiquent, qu'il est confronté à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage.

b) En danger :

Un taxon est dit "en danger" lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il est confronté à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage.

c) Vulnérable :

Un taxon est dit "vulnérable" lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il est confronté à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage.

## **ANNEXE 2 AIRES DE CONSERVATION**

**Définitions et objectifs de gestion Réserve naturelle intégrale : aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques**

Définition

Espace terrestre et/ou marin comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatives, géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement.

Objectifs de la conservation

- préserver des biotopes, des écosystèmes et des espèces dans des conditions aussi peu perturbées que possible ;
- maintenir des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif ;
- maintenir des processus écologiques établis ;
- sauvegarder des éléments structures du paysage ou des formations rocheuses ;
- conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique, de surveillance continue de l'environnement et d'éducation à l'environnement, y compris des sites de référence, en excluant tout accès évitable ;
- réduire au minimum les perturbations, en planifiant et en menant avec circonspection les activités autorisées, de recherche et autres ;
- limiter l'accès au public.

### **Zone de nature sauvage : aire protégée gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages**

#### Définition

Vaste espace terrestre et/ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère et son influence naturels, dépourvu d'établissements permanents ou important, protégé et géré aux fins de préserver son état naturel.

#### Objectifs de gestion

- garantir aux générations futures la possibilité de connaître et de jouir de régions demeurées largement à l'abri des activités humaines, pendant une longue période ;
- conserver, à long terme, les qualités et éléments naturels essentiels de l'environnement ;
- prévoir l'accès du public, de manière à garantir le bien-être physique et spirituel des visiteurs, tout en conservant les qualités naturelles sauvages de la région pour les générations actuelles et futures ;

pour permettre à des communautés locales, de faible densité et vivant en harmonie avec les ressources disponibles, de conserver leur mode de vie.

### **Parc national : aire gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives**

#### Définition

Zone naturelle, terrestre et/ou marine, désignée (a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes dans l'intérêt des générations actuelles et futures, (b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation et (c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales.

#### Objectifs de gestion

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques ;
- perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique ;
- limiter le nombre de visiteurs aux motivations spirituelles, éducatives, culturelles ou récréatives, afin que l'aire reste dans un état naturel ou quasi-naturel ;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de la désignation ;
- garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques justifiant la désignation ;
- tenir compte des besoins des communautés locales, y compris l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans la mesure où ceux-ci n'ont aucune incidence négative sur les autres objectifs de gestion.

**Monument naturel : aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques**

Définition

Aire contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels/culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégée du fait de sa rareté de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque.

Objectifs de gestion

- protéger ou préserver, à jamais, des éléments naturels particuliers, exceptionnels du fait de leur importance naturelle et/ou caractère unique ou représentatif, et/ou de leur connotation spirituelle ;
- dans une mesure compatible avec l'objectif susmentionné, offrir des possibilités de recherche, d'éducation, d'interprétation et de loisirs ;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec l'objectif de la désignation ;
- offrir à la population résidente des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

**Aire de gestion des habitats ou des espèces :  
aire protégée gérée principalement à des fins de conservation,  
avec intervention au niveau de la gestion**

Définition

Aire terrestre et/ou marine faisant l'objet d'une intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières.

Objectifs de gestion

- garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupes d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques important du milieu naturel, lorsqu'une intervention humaine s'impose pour optimiser la gestion ;
- privilégier les activités de recherche et de surveillance continue de l'environnement parallèlement à la gestion durable des ressources ;
- consacrer des secteurs limités à l'éducation du public, afin de le sensibiliser aux caractéristiques des habitats concernés et au travail de gestion des espèces sauvages ;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation ;
- offrir aux communautés vivant à l'intérieur de l'aire des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

**Paysage terrestre ou marin protégé :  
aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation  
de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives**

**Définition**

Zone terrestre, comprenant parfois le littoral et les eaux adjacentes, où l'interaction entre l'homme et la nature a, au fil du temps, modelé le paysage aux qualités esthétiques, écologiques et/ou culturelles particulières et exceptionnelles, et présentant souvent une grande diversité biologique. Préserver l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire.

**Objectifs de gestion**

- maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socioculturels ;
- encourager les modes de vie et les activités économiques en harmonie avec la nature, ainsi que la préservation du tissu socioculturel des communautés concernées ;
- maintenir la diversité du paysage et de l'habitat, ainsi que des espèces et écosystèmes associés ;
- éliminer le cas échéant, et ultérieurement, prévenir toute forme d'occupation du sol et activité incompatibles avec les objectifs visés, du fait de leur ampleur ou nature ;
- offrir au public toute une gamme de loisirs de plein air respectant les qualités essentielles de l'aire ;
- encourager les activités scientifiques et pédagogiques contribuant au bien-être à long terme des communautés résidentes tout en sensibilisant le public à la protection de tels paysages ;
- offrir des avantages à la communauté locale et contribuer à son bien-être, sous forme de produits naturels (par exemple forestiers ou de la pêche) et de services (eau potable ou revenus tirés de formes durables de tourisme).

**Aire protégée de ressources naturelles gérée :  
aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes  
naturels**

**Définition**

Aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée aux fins d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.

**Objectifs de gestion**

- assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site ;
- promouvoir des pratiques rationnelles de gestion afin d'assurer une productivité durable ;
- protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisations du sol susceptible de porter préjudice à la diversité biologique de la région ;
- contribuer au développement régional et national.

**ANNEXE 3 Moyens de prélèvement interdits**

- Collets
- Animaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés
- Enregistreurs
- Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres objets aveuglants
- Dispositifs pour éclairer les cibles
- Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit
- Explosifs
- Feu
- Filets (excepté dans les cas spécifiés par la Conférence des Parties)
- Pièges-trappes
- Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants
- Gazage et enfumage
- Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches
- Avions
- Véhicules automobiles en déplacement



## Annexe VII

### Dates de dépôt auprès de l'UA des instruments de ratification

No.	Pays	Charte Africaine	Charte des Enfants	Protocole des Femmes	Protocole de la Cour	Protocole de la Cour, Article 34	Convention d'Alger	Convention de Maputo
1	Algérie	01/03/1987	08/07/2003	--	22/04/2003		05/02/1983	
2	Angola	02/03/1990	11/04/1992	--	--			
3	Bénin	20/01/1986	17/04/1997	30/09/2005	--			
4	Botswana	17/07/1986	10/07/2001	--	--			
5	Burkina Faso	06/07/1984	08/06/1992	06/09/2006	31/12/1998	à confirmer	16/08/1969	
6	Burundi	28/07/1989	28/06/2004	--	02/04/2003			14/05/2007
7	Cameroun	20/06/1989	05/09/1997	--	--		18/07/1977	
8	République Centrafricaine	26/04/1986	--	--	--		16/03/1970	
9	Cap Vert	02/06/1987	20/07/1993	21/06/2005	--			
10	Tchad	09/10/1986	30/03/2000	--	--			
11	Cote d'Ivoire	06/01/1992	--	--	07/01/2003		15/01/1969	
12	Comores	01/06/1986	18/03/2004	18/03/2004	23/12/2003		18/03/2004	02/04/2004
13	Congo	09/12/1982	08/09/2006	--	--		04/04/1981	
14	Djibouti	11/11/1991	--	02/02/2005	--		11/04/1978	
15	République démocratique du Congo	20/07/1987	--	--	--		29/05/1976	
16	Egypte	20/03/1984	09/05/2001	--	--		06/03/1972	
17	Guinée équatoriale	07/04/1986	20/12/2002	--	--			
18	Erythrée	14/01/1999	22/12/1999	--	--			
19	Ethiopie	15/06/1998	02/10/2002	--	--			
20	Gabon	20/02/1986	--	--	14/08/2000		09/05/1988	
21	Gambie	08/06/1983	14/12/2000	25/05/2005	30/06/1999			
22	Ghana	24/01/1989	10/06/2005	--	25/08/2004		17/05/1969	
23	Guinée Bissau	04/12/1985	--	--	--			
24	Guinée	16/02/1982	27/05/1999	--	--			
25	Kenya	23/01/1992	25/07/2000	--	04/02/2004		12/05/1969	
26	Libye	19/07/1986	23/09/2000	23/05/2004	19/11/2003			04/06/2006

## Annexe VII : Dates de dépôt auprès de l'UA des instruments de ratification

No.	Pays	Charte Africaine	Charte des Enfants	Protocole des Femmes	Protocole de la Cour	Protocole de la Cour, Article 34	Convention d'Alger	Convention de Maputo
27	Lesotho	10/02/1992	27/09/1999	26/10/2004	28/10/2003			26/10/2004
28	Liberia	04/08/1982	--	--	--		21/09/1978	
29	Madagascar	09/03/1992	30/03/2005	--	--		02/09/1971	
30	Mali	21/12/1981	03/06/1998	13/01/2005	10/05/2000		03/06/1974	13/01/2005
31	Malawi	17/11/1989	16/09/1999	20/05/2005	--		06/03/1973	
32	Mozambique	22/02/1989	15/07/1998	09/12/2005	17/07/2004		28/02/1981	
33	Mauritanie	14/06/1986	21/09/2005	21/09/2005	19/05/2005			
34	Maurice	19/06/1992	14/02/1992	--	03/03/2003			
35	Namibie	30/07/1992	23/07/2004	11/08/2004	--			
36	Nigeria	22/06/1983	23/07/2001	16/12/2004	20/05/2004		02/04/1974	
37	Niger	15/07/1986	11/12/1999	--	17/05/2004		10/01/1970	11/10/2006
38	Rwanda	15/07/1983	11/05/2001	25/06/2004	05/05/2003		19/11/1979	25/06/2004
39	Afrique du Sud	09/07/1996	07/01/2000	17/12/2004	03/07/2002			
40	République arabe sahraouie démocratique	02/05/1986	--	--	--			
41	Sénégal	13/08/1982	29/09/1998	27/12/2004	29/09/1998		03/02/1972	
42	Seychelles	13/04/1992	13/02/1992	09/03/2006	--		31/08/1977	
43	Sierra Leone	21/09/1983	13/05/2002	--	--			
44	Somalie	31/07/1985	--	--	--			
45	São Tomé et Príncipe	23/05/1986	--	--	--			
46	Soudan	18/02/1986	--	--	--		09/10/1973	
47	Swaziland	15/09/1995	--	--	--		25/03/1969	
48	Tanzanie	18/02/1984	16/03/2003	--	07/02/2006		07/09/1974	
49	Togo	05/11/1982	05/05/1998	12/10/2005	23/06/2003		24/10/1979	
50	Tunisie	16/03/1983	--	--	--		21/12/1976	
51	Ouganda	10/05/1986	17/08/1994	--	16/02/2001		15/11/1977	
52	Zambie	10/01/1984	--	02/05/2006	--		29/03/1972	
53	Zimbabwe	30/05/1986	19/01/1995	--	--			

**Annexe VIII**  
**Membres de la Commission africaine**  
**des droits de l'homme et des peuples**  
**au 18 septembre 2007**

1. Sanji Mmasenono Monageng (Botswana)  
Présidente de la Commission  
Présidente du Groupe de travail sur les lignes directrices de Robben Island
2. Angela Melo (Mozambique)  
Vice-Présidente de la Commission  
Présidente du Groupe de travail sur les questions spécifiques
3. Soyata Maiga (Mali)  
Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique  
Membre du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones
4. Zainabu Sylvie Kayitesi (Rwanda)
5. Yeung Kam John Yeung Sik Yuen (Île Maurice)
6. Catherine Dupe Atoki (Nigeria)
7. Bahame Tom Mukirya Nyanduga (Tanzanie)  
Rapporteur spécial sur les réfugiés, déplacés internes et chercheurs d'asile
8. Mumba Malila (Zambie)  
Rapporteur spécial sur les prisons et conditions de détentions en Afrique  
Membre du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones
9. Musa Ngary Bitaye (Gambie)  
Président du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones
10. Reine Alapini-Gansou (Bénin)  
Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme
11. Faith Pansy Tlakula (Afrique du Sud)  
Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression

**Annexe IX**  
**Membres du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant en janvier 2007**

1. Jean-Baptiste Zougrana (Burkina Faso)
2. Mamosebi T. Pholo (Lesotho)
3. Marie Chantal Koffi Appoh (Côte d'Ivoire)
4. Martha Koome (Kenya)
5. Moussa Sissoko (Mali)
6. Boipelo Lucia Seithamo (Botswana)
7. Nakpa Polo (Togo)
8. Peter Onyekwere Ebigbo (Nigeria)
9. Assefa Bequele (Ethiopie)
10. Seynabou Ndiaye Diakhate (Sénégal)
11. Dawlat Ibrahim Hassan (Egypte)

**Annexe X**  
**Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**  
**au 18 septembre 2007**

1. Fatsah Ougergouz (Algérie)
2. Jean Emile Somda (Burkina Faso)
3. Gerard Niyungeko (Burundi)
4. Sophia A.B. Akuffo (Ghana)
5. Kellelo Justina Masafo-Guni (Lesotho)
6. Hamdi Faraj Fanoush (Libye)
7. Modibo Tounty Guindo (Mali)
8. Jean Mutsinzi (Rwanda)
9. El Hadji Guisse (Sénégal)
10. Bernard Ngoepe (Afrique du Sud)
11. George W. Kanyeihamba (Ouganda)

**Annexe XI**  
**Membres du Mécanisme africain d'évaluation**  
**par les pairs de NEPAD<sup>83</sup>**

	<b>Pays</b>	<b>Date du Signature du Protocole d'accord</b>
1	Algérie	09 Mars 2003
2	Burkina Faso	09 Mars 2003
3	République du Congo	09 Mars 2003
4	Ethiopie	09 Mars 2003
5	Ghana	09 Mars 2003
6	Kenya	09 Mars 2003
7	Cameroun	03 Avril 2003
8	Gabon	14 Avril 2003
9	Mali	28 Mai 2003
10	Maurice	09 Mars 2004
11	Mozambique	09 Mars 2004
12	Nigeria	09 Mars 2004
13	Rwanda	09 Mars 2004
14	Sénégal	09 Mars 2004
15	Afrique du Sud	09 Mars 2004
16	Ouganda	09 Mars 2004
17	Egypte	09 Mars 2004
18	Bénin	31 Mars 2004
19	Malawi	08 Juillet 2004
20	Lesotho	08 Juillet 2004
21	Tanzanie	08 Juillet 2004
22	Angola	08 Juillet 2004
23	Sierra Leone	08 Juillet 2004

<sup>83</sup> Source : site Internet du NEPAD, disponible a : <http://www.nepad.org/2005/files/aprmcountries.php>

## **Annexe XII**

### **Résolution sur les Critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples**

#### **RÉSOLUTION SUR LA REVISION DES CRITÈRES D'OCTROI ET DE JOUISSANCE DU STATUT D'OBSERVATEUR AUX ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES S'OCCUPANT DES DROITS DE L'HOMME AUPRÈS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 25<sup>ème</sup> session ordinaire tenue à Bujumbura (Burundi) du 26 avril au 5 mai 1999 :

*Considérant* les dispositions de l'article 45 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples fixant les compétences et déterminant les missions de la Commission ;

*Considérant* la déclaration et le plan d'action de Grand Baie (Maurice) adoptés lors de la première conférence ministérielle africaine sur les droits de l'homme (12-16 avril 1999) qui « reconnaît la contribution faite par les ONG africaines à la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique ... » ;

*Considérant* les dispositions du chapitre XIII (Articles 75 et 76) du règlement intérieur de la Commission relatif à la représentation et à la consultation des ONG par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

*Considérant* que depuis son installation en Octobre 1987, 231 organisations non gouvernementales africaines et internationales ont obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

*Considérant* la décision AHG/dec.126 (XXXIV) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement demandant à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de « procéder, pour des raisons d'efficacité et de bonne coopération, à la révision des critères relatifs au statut d'observateur auprès d'elle et de suspendre l'octroi de ce statut jusqu'à l'adoption de nouveaux critères ... » ;

*Considérant* la résolution sur la coopération entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les ONG ayant le statut d'observateur auprès d'elle adoptée lors de la 24<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine tenue du 22 au 31 octobre 1998 à Banjul, Gambie ;

*Convaincue* de la nécessité de renforcer sa coopération et son partenariat avec les ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;

1. ADOPTE les nouveaux critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur dont le texte intégral est annexé à la présente résolution ;
2. DECIDE que ces nouveaux critères entrent en vigueur immédiatement ;
3. DEMANDE au Secrétaire de la Commission de présenter un rapport à chaque session ordinaire sur la mise en œuvre de la présente résolution.

## **Annexe XIII**

### **Critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

#### **Chapitre I**

1. Toute organisation non gouvernementale qui demande le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est invitée à présenter une requête documentée auprès du Secrétariat de la Commission en vue de s'assurer de sa volonté et de sa capacité à œuvrer pour la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
2. Toutes les organisations qui demandent le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine devront en conséquence :
  - i Avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
  - ii Etre une organisation œuvrant dans le domaine des droits humains ;
  - iii Indiquer ses ressources financières.
3. A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir :
  - i Une demande écrite au Secrétariat en indiquant ses intentions, au moins 03 mois avant la tenue de la session ordinaire de la Commission qui doit statuer sur la demande et ce, afin de laisser suffisamment de temps au Secrétariat d'apprêter ladite demande ;
  - ii Ses Statuts, la preuve de son existence juridique, la liste de ses membres, ses organes, ses sources de financement, son dernier bilan financier ainsi qu'un mémorandum d'activités.
4. Le mémorandum d'activités doit porter sur les activités passées et présentes de l'Organisation, son programme d'action et tous autres renseignements susceptibles d'aider à déterminer l'identité de l'organisation, son objet et ses buts ainsi que ses domaines d'activités.
5. Aucune demande du Statut d'Observateur ne peut être soumise à l'examen de la Commission sans avoir été traitée au préalable par le Secrétariat.
6. Le bureau de la Commission désigne un rapporteur pour l'examen des dossiers. La décision de la Commission est notifiée sans délai à l'ONG requérante.

#### **Chapitre II : PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION AFRICAINE**

1.
  - i Tous les observateurs peuvent être invités à assister aux séances d'ouverture et de clôture de toutes les sessions de la Commission Africaine.
  - ii L'observateur auprès de la Commission Africaine ne peut participer aux travaux de celle-ci que conformément aux dispositions du Règlement Intérieur régissant le déroulement des sessions de la Commission Africaine.
2. Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de la Commission à condition que ces documents :
  - i N'aient aucun caractère confidentiel ;
  - ii Traitent de questions intéressant leurs activités.
3. La distribution de documents d'information générale de la Commission Africaine est gratuite ; la distribution de documents spécialisés s'effectue moyennant paiement, sauf le cas de réciprocité.
4. Les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis clos qui traitent d'une question qui les intéresse particulièrement.
5. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président de la Commission Africaine à faire une déclaration sur une question qui les intéresse, sous réserve que le texte de la déclaration ait été



adressé suffisamment à l'avance au Président de la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission.

6. Le Président de la Commission peut donner la parole aux observateurs pour répondre aux questions que leur auront posées les autres participants.
7. Les observateurs peuvent demander l'inscription de questions d'un intérêt particulier pour eux à l'ordre du jour provisoire de la Commission Africaine conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

### **Chapitre III : RELATIONS ENTRE LA COMMISSION AFRICAINE ET LES OBSERVATEURS**

1. Les organisations jouissant du statut d'observateur s'engagent à établir des relations étroites de coopération avec la Commission Africaine et à entreprendre des consultations régulières avec elle sur toutes les questions d'intérêt commun.
2. Les ONG jouissant du statut d'observateur doivent présenter leurs rapports d'activités une fois tous les deux (2) ans à la Commission.
3. Des arrangements administratifs seront pris, chaque fois que de besoin, afin de déterminer les modalités de cette coopération.

### **Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES**

1. Les dispositions de la Convention Générale sur les privilèges et immunités de l'OUA et celles de l'Accord de Siège de la Commission Africaine ne sont pas applicables aux observateurs à l'exception de celles concernant l'octroi de visas.
2. La Commission se réserve le droit de prendre les mesures suivantes à l'endroit des ONG en défaut d'honorer leurs obligations :
  - i Non-participation aux sessions ;
  - ii Refus de fournir des documents et des informations ;
  - iii Refus de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour de la Commission et de faire une contribution aux travaux.
3. Le statut d'observateur peut être suspendu ou retiré à toute organisation qui ne remplit plus les présents critères, après délibération de la Commission.

**Bujumbura le 05 mai 1999**

**Annexe XIV**  
**Ordre du jour provisoire de la 40<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la**  
**Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

*(Du 15 au 29 novembre 2006, Banjul, Gambie)*

**Point 1 : Cérémonie d'Ouverture** (Séance Publique)

**Point 2 : Adoption de l'Ordre du Jour** (Séance Privée)

**Point 3 : Organisation du Travail** (Session Privée)

**Point 4 : La Situation des Droits de l'Homme en Afrique** (Séance Publique)

- a) Déclarations des Délégués des Etats et des Invités ;
- b) Déclarations des Organisations Intergouvernementales
- c) Déclarations des Institutions Nationales des Droits de l'Homme ; et
- d) Déclarations des ONG.

**Point 5 : Coopération et Relations avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme** (Séance Publique)

- a) Coopération entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme :
  - i) Relations avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme ; et
  - ii) Examen des demandes de Statut d'Affilié des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.
- b) Coopération entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les ONG :
  - i) Relations avec les ONG ; et
  - ii) Examen des demandes de Statut d'Observateur par les ONG.

**Point 6 : Examen des Rapports présentés par les Etats** (Séance Publique) :

- a) Etat de soumission des Rapports des Etats Parties
- b) Examen du :
  - i) Rapport Initial de la Zambie ;
  - ii) Rapport Périodique du Nigeria ; et
  - iii) Rapport Périodique de l'Ouganda.

**Point 7 : Activités de Promotion** (Séance Publique)

- a) Présentation des Rapports d'Activités de la Présidente, du Vice-président et des autres Membres de la Commission Africaine ;
- b) Présentation du Rapport du Rapporteur Spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique ;
- c) Présentation du Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ;
- d) Présentation du Rapport du Rapporteur sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile et les Personnes Déplacées en Afrique ;
- e) Présentation du Rapport du Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique ;

- f) Présentation du Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la Liberté d'Expression en Afrique ;
- g) Présentation du Rapport de la Présidente du Groupe de Travail sur la Mise en Œuvre des Directives de Robben Island ;
- h) Présentation du Rapport du Président du Groupe de Travail sur la Situation des Personnes/Communautés Autochtones en Afrique ;
- i) Présentation du Rapport du Président du Groupe de Travail sur les Droits économiques, sociaux et Culturels en Afrique ;
- j) Présentation du Rapport du Président du Groupe de Travail sur les Questions Spécifiques Relatives au Travail de la Commission Africaine ;
- k) Présentation du Rapport du Groupe de Travail sur la Peine de Mort ; et
- l) Organisations des Conférences et Séminaires.

**Point 8 : Examen et Adoption des Projets de Rapports (Séance Privée)**

Examen et adoption des rapports de mission de la Commission Africaine :

- a) Projets de Rapports sur les Missions de Promotion au Burundi, Rwanda, Mali, Ouganda, Ile Maurice et Lesotho ;
- b) Projet de Rapport de la Mission du Groupe de Travail sur la Situation des Populations/Communautés Autochtones au Niger ;
- c) Projet de Rapport de la Mission de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique au Cap Vert ;
- d) Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme sur les Etudes sur la Violence Faite aux Femmes en Afrique

**Point 9 : Examen : (Séance Privée) :**

- a) Projet du Rapport sur la Révision de la Procédure des Communications ;

**Projet du Document sur le Locus standi devant la Commission Africaine ;**

- b) Projet de Politique de Stage du Secrétariat de la CADHP ; et
- c) Projet de Document sur les relations entre la Commission Africaine et la Cour Africaine

**Point 10 : Activités de Protection : (Séance Privée)**

- d) Rapport sur le Suivi de la coopération entre la Commission Africaine et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda ; et
- e) Examen des Communications

**Point 11 : Méthodes de Travail de la Commission Africaine : (Séance Privée)**

- a) Révision du Mandat du Rapporteur Spécial sur les Exécutions Extrajudiciaires, Arbitraires ou Sommaires ;
- b) Nomination des Experts Membres du Groupe de Travail sur la Peine de Mort ;
- c) Examen de la Proposition de création de pages Web pour les activités des Mécanismes Spéciaux de la Commission Africaine ; et
- d) Présentation du Plan Stratégique 2007-2010 de la Commission Africaine.

**Point 12 : Questions Administratives et Financières : (Séance Privée)**

- a) Rapport du Secrétaire sur la situation administrative et financière de la Commission Africaine et son Secrétariat ; et
- b) Construction du Siège de la Commission Africaine.

**Point 13 : Examen et Adoption des Recommandations, Décisions et Résolutions y compris : (Séance Privée) :**

- a) Recommandations du Forum des ONG ;
- b) Résolutions de la CADHP ; et
- c) Observations Conclusives sur le rapport initial de la Zambie et les rapports périodiques du Nigeria et de l'Ouganda.

**Item 14 : Suivi des décisions (Séance Privée)**

- a) Décisions prises par la CADHP lors de la 39<sup>ème</sup> session ordinaire ; et
- b) Application des décisions du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de l'Union Africaine

**Point 15 : Dates et Lieu de la 41<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine (Séance Privée)**

**Point 16 : Divers (Séance Privée)**

**Point 17 : Adoption du Rapport de la 39<sup>ème</sup> Session, du Rapport de la 40<sup>ème</sup> Session Ordinaire, du 21<sup>ème</sup> Rapport d'Activités de la Commission Africaine et du Communiqué Final de la 40<sup>ème</sup> Session Ordinaire (Séance Privée)**

**Point 18 : Lecture du Communiqué Final et Cérémonie de Clôture (Séance Publique)**

**Point 19 : Conférence de Presse (Séance Publique)**

## **Annexe XV**

### **Comment faire une intervention orale a la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

#### **A. Comment rédiger une intervention orale pour la Commission africaine**

Il existe plusieurs manières différentes de rédiger une intervention orale, mais le format le plus approprié pour la Commission africaine est un format informatif et factuel avec un thème central, qui donne un ou plusieurs exemples concrets. Les Commissaires préfèrent les interventions qui sont relativement objectives, qui utilisent un langage professionnel, et non un langage chargé d'émotion ou politique. La meilleure intervention est celle qui utilise un langage calme, et qui se rapporte au point de l'ordre du jour en question.

L'intervention doit faire référence aux articles pertinents de la Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples et des autres lois nationales ou internationales si possible. L'intervention doit inclure une conclusion dans laquelle vous faites vos recommandations à la Commission africaine, au gouvernement et/ou à la communauté internationale.

Exposés ci-après sont les « principes fondamentaux » que vous devez suivre pour votre intervention :

1. L'intervention doit être écrite dans l'une des langues officielles de la Commission Africaine (qui comprennent l'anglais et le français).
2. L'intervention ne doit pas durer plus de cinq minutes. Vous devez donc vous entraîner à la lire à haute voix plusieurs fois avant de la prononcer devant la Commission.
3. L'intervention doit être écrite dans un langage clair et logique, et non dans un langage chargé d'émotion ou très politisé.
4. Indiquez votre nom, le nom de l'ONG et d'où vous venez.
5. Indiquez le sujet/thème que vous voulez aborder dans votre intervention.
6. Décrivez la situation des droits humains que vous voulez aborder, et indiquez à quelles articles de la Charte africaine le sujet/thème se rapporte.
7. Indiquez à quels autres droits humains ou documents le sujet/thème se rapporte (s'il y a lieu), par exemple les traités des droits humains des Nations Unies.
8. Indiquez s'il existe des droits nationaux ou des « bonnes pratiques » auxquelles le sujet/thème se rapporte.
9. Indiquez clairement vos recommandations/propositions ou exigences aux suivants :
  - (a) la Commission africaine ;
  - (b) le gouvernement ;
  - (c) la communauté internationale.

## **B. Comment faire une intervention orale à la Commission africaine**

1. Dans la salle de la réunion, écrivez le nom de votre ONG sur la liste des intervenants (chaque point de l'ordre du jour a sa propre liste qui est tenue par un membre du Secrétariat assis au premier rang). Une ONG doit avoir le Statut d'Observateur pour avoir le droit de s'inscrire sur la liste et de prendre la parole.
2. Donnez au membre du Secrétariat 3 copies de votre intervention. Celles-ci sont pour les traducteurs et le Secrétariat (pour faciliter l'inclusion dans le rapport de la réunion). Peut-être souhaitez-vous également faire en sorte que le représentant de votre gouvernement reçoive une copie en avance de votre présentation.
3. Le Président appelle les noms dans l'ordre de la liste. Il est important que vous restiez dans la salle parce que l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour est souvent changé sans que les participants en soient avertis.
4. Quand le Président appelle votre nom, vous devez lever la main et trouver un siège avec un microphone. Si vous n'êtes pas dans la salle quand votre nom est appelé, la réunion continuera en votre absence et vous perdrez ainsi l'occasion de prendre la parole à propos de ce point de l'ordre du jour. Donc, si vous devez quitter la salle, désignez une autre personne qui fera l'intervention à votre place.
5. Lisez votre intervention lentement et clairement, en vous assurant de respecter le délai maximum de 5 minutes qui vous est accordé. Essayez d'éviter la tentation de parler vite pour essayer d'en dire plus – rappelez-vous comme il est difficile de se concentrer pendant de longues réunions, et si vous parlez trop vite beaucoup de gens ne seront pas capables de se concentrer sur votre intervention, et les traducteurs ne seront pas capables de vous suivre.
6. Après la présentation de votre intervention, il est possible que les autres participants viennent vous en demander une copie. Veuillez faire en sorte d'avoir au moins 20 copies à distribuer.
7. Après la présentation de votre intervention, le Président vous remerciera et fera peut-être quelques commentaires, avant de passer au prochain intervenant. Le représentant du gouvernement fera peut-être un commentaire sur votre intervention, et le Président lui donnera la permission de prendre la parole, même si son nom n'est pas sur la liste des intervenants. Les autres Commissaires pourront aussi faire des commentaires sur votre intervention, s'ils le souhaitent.

## **Annexe XVI**

### **Comment rédiger un rapport supplémentaire pour les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains**

#### **Pourquoi écrire un rapport supplémentaire ?**

Dans un rapport supplémentaire, les ONG ou les organisations autochtones répondent au rapport de l'État partie et apportent des informations supplémentaires sur la situation des peuples autochtones dans le pays concerné, ce qui permet au mécanisme régional ou international de mieux comprendre la situation des droits humains dans ce pays et ce qui encourage ses membres à poser aux représentants de l'État des questions clés pendant l'examen du rapport périodique de celui-ci.

Ce sont souvent les rapports établis par les ONG et organisations autochtones qui attirent l'attention du mécanisme sur l'existence et les problèmes des peuples autochtones dans un pays et permettent à celui-ci d'utiliser son mandat de protection pour faire avancer la cause de ces populations.

#### **Comment établir un rapport supplémentaire**

1. Il est important de surveiller de près les mécanismes internationaux et régionaux pour vérifier quand ils prévoient d'examiner le rapport de l'État d'un pays. Comment ? En consultant le site Web du mécanisme ; en vous adressant au Secrétariat du mécanisme par courrier électronique ou par téléphone ; en vous adressant à l'État (normalement, mais pas toujours, au ministère des Affaires étrangères).
2. Obtenez une copie du rapport de l'État le plus vite possible (N. B. : un mécanisme examine parfois la situation d'un pays sans qu'il y ait de rapport d'État). Comment ? Voir ci-dessous.
3. Vous devez décider si votre organisation rédigera un rapport supplémentaire de façon indépendante ou en collaboration avec d'autres. Si vous décidez de le faire à plusieurs, vous devrez identifier clairement les rôles et responsabilités de chaque participant afin d'éviter de faire le travail en double ou d'oublier des informations importantes. Consultez les rapports soumis au CERD qui ont été établis en association avec le FPP, le CAMV, l'ARAP, le CPAKI, l'APDMAC, SIPA et l'UEFA.
4. Élaborez un plan de travail et un calendrier pour toutes les activités essentielles. N.B. : le temps consacré à chaque activité variera selon que vous travaillez avec ou sans la collaboration d'autres organisations. Normalement, ce processus peut prendre environ 4 mois (16 semaines).

<b>Proposition de plan de travail et de calendrier pour la rédaction d'un projet de rapport supplémentaire</b>	
<b>Délai</b>	<b>Activité</b>
(Dans l'idéal) 8 semaines avant l'examen du rapport de l'État par le mécanisme. Si vous ne pouvez pas le soumettre dans ces délais (souvent parce que le rapport de l'État partie n'est pas prêt à temps), essayez de le soumettre le plus rapidement possible avant la réunion pendant laquelle le mécanisme examinera le rapport de l'État.	Soumettez votre rapport au mécanisme, en l'adressant à son Secrétariat.
9 semaines avant l'examen du rapport de l'État partie	Troisième et dernière version du rapport supplémentaire, et mise au point.
10 semaines avant l'examen du rapport de l'État partie	Modification du rapport supplémentaire (1-2 semaines)
11 semaines avant l'examen du rapport de l'État partie	Deuxième version du rapport supplémentaire
12 semaines avant l'examen du rapport de l'État partie	Modifications (1-2 semaines)
13 - 15 semaines avant l'examen du rapport de l'État partie	Première version du rapport (2 semaines)
16 semaines avant l'examen du rapport de l'État partie	Préparez la structure de votre rapport supplémentaire et attribuez des fonctions particulières à chaque membre de votre groupe d'organisations (éventuel).
Le plus rapidement possible	Rassemblez les informations nécessaires pour la rédaction de votre rapport supplémentaire auprès des diverses sources (voir ci-dessous) et lisez/examinez-les toutes avec soin.
Le plus rapidement possible	Obtenez une copie du rapport de l'État partie et lisez-le attentivement plusieurs fois.

### **Comment rédiger un rapport supplémentaire**

Un rapport supplémentaire peut être soumis dans n'importe quel format, mais il sera toujours utile de préparer un rapport contenant des commentaires sur chaque article de l'instrument pertinent (convention, traité, etc.) dont il est question dans le rapport de l'État partie. Dans le cas des peuples autochtones, le rapport supplémentaire se concentrera naturellement souvent sur les articles de l'instrument qui les concernent plus particulièrement, comme les articles 1, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) si le rapport est destiné au Comité des droits de l'homme de l'ONU. Le rapport supplémentaire doit inclure des annexes contenant des exemples de lois et d'autres documents pertinents se rapportant au contenu du rapport de l'État partie. Il serait également utile de consulter les lignes directrices produites par chaque mécanisme sur les rapports des États parties<sup>84</sup>

<sup>84</sup> Voir : [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.66.GUI.Rev.2.En?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.66.GUI.Rev.2.En?Opendocument) (Comité des droits de l'homme) ; [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CERD.C.70.Rev.5.En?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CERD.C.70.Rev.5.En?Opendocument) (Comité sur l'élimination de la discrimination raciale)



La liste suivante présente quelques suggestions sur la façon de rédiger un rapport supplémentaire et sur les informations qu'il devrait renfermer :

1. Écrivez le rapport en anglais ou en français. ***Ni l'ONU, ni l'Union africaine ne traduisent les documents qui leur sont soumis par les ONG.***
2. Vous devez indiquer clairement sur la page de couverture qu'il s'agit d'un « rapport supplémentaire » pour le mécanisme sur un rapport d'État périodique précis (en mentionnant de quel rapport d'État il s'agit, par exemple le premier, le deuxième, etc.). Cette page de couverture doit également indiquer la date de soumission du rapport supplémentaire (mois et année). Mettez aussi sur la page de couverture le nom et le logo de toutes les organisations qui soumettent ensemble le rapport.
3. Donnez une brève description de votre peuple ou de vos organisations, y compris vos coordonnées (les mécanismes ne transmettent pas ces informations aux États).
4. Rédigez un Résumé exécutif en début de rapport. Étant donné leur emploi du temps extrêmement chargé, de nombreux membres du mécanisme n'auront probablement que le temps de lire quelques pages de votre rapport supplémentaire. Pour résoudre ce problème, rédigez un Résumé exécutif contenant : (a) un résumé des parties du rapport qui indiquent en quoi l'État membre n'a pas respecté l'instrument. Ce résumé doit mentionner les pages et paragraphes numérotés afin de permettre au lecteur de trouver rapidement les arguments et statistiques dans votre rapport lors de sa réunion avec les représentants de l'État membre ; et (b) vos recommandations. Vous pouvez y préciser les questions que vous aimeriez suggérer respectueusement aux membres du mécanisme de poser aux représentants de l'État lors de leur réunion. Vous pouvez y inclure des questions formulées précisément que vous aimeriez que les membres du mécanisme répètent. N.B. : Le Résumé exécutif pourrait s'avérer la partie la plus importante de votre rapport supplémentaire.
5. Soyez bref et concis : à titre général, votre rapport supplémentaire ne devrait pas dépasser 20 pages (annexes non comprises).
6. Évitez d'utiliser un langage agressif ou trop général.
7. Il est indispensable d'inclure une Table des matières : elle permettra aux membres du mécanisme de trouver rapidement les informations voulues dans votre rapport lors de leur réunion avec les représentants de l'État membre.
8. Donnez un titre à chaque rubrique et sous-rubrique de votre rapport et divisez-les clairement en plusieurs chapitres. Numérotez les paragraphes pour faciliter la lecture et à des fins de référence.
9. Commencez par une introduction générale contenant des observations générales sur la situation des droits humains dans votre pays et vos opinions générales sur le rapport de l'État partie (son exactitude, l'omission de certaines informations, etc.). Vous devez aussi préciser la date à laquelle l'État a ratifié l'instrument pertinent invoqué et la date à laquelle le mécanisme consultera le rapport de l'État.
10. Ensuite, faites un commentaire article par article du rapport de l'État partie, en notant les inexactitudes ou en éclaircissant les informations fournies par l'État et en soulignant vos inquiétudes concernant la jouissance des droits contenus au sein de chaque article par les peuples autochtones de votre pays.
11. Lorsque vous évoquez une partie du rapport de l'État partie, indiquez le numéro de paragraphe précis et non pas seulement le numéro de page, car le numéro de paragraphe sera le même, quelle que soit la langue utilisée (alors que le numéro de page peut varier).
12. Dans la plupart des cas, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de reprendre dans votre rapport supplémentaire chaque article de l'instrument couvert par le rapport de l'État partie.
13. Les parties de votre rapport qui traitent chacune d'une question importante doivent inclure au moins : (a) un résumé des droits à examiner ; (b) une explication des faits qui décrivent la non-jouissance de ces droits ; (c) la conduite de l'État qui démontre sa responsabilité ; (d) une liste de questions que vous recommandez que les membres du mécanisme posent à l'État partie.

14. La conclusion de votre rapport doit contenir un bref résumé des droits qui sont violés dans votre pays et des obligations de l'État. La conclusion doit être très courte et ne doit pas répéter dans le détail les informations qui se trouvent déjà dans une autre partie du rapport supplémentaire.
15. Incluez dans vos annexes des exemples de lois, de décrets, d'ordonnances et d'autres mesures (comme des décisions rendues par des organes juridiques, des règles administratives, etc.) qui ne sont pas compatibles avec les droits reconnus dans l'instrument.

### **Règles d'or**

1. Le meilleur rapport supplémentaire est celui qui confirme deux choses : (a) les faits qui démontrent la non-jouissance d'un droit ; et (b) la nature des obligations de l'État à faire exécuter un droit. Par exemple, il ne suffit pas de montrer que les jeunes des peuples autochtones ont un taux d'abandon scolaire très élevé ou que les peuples autochtones ont été dépossédés de leurs terres, territoires et ressources sans consultation, consentement, réparation ou indemnisation. Il faut également que votre rapport montre que le gouvernement aurait dû exercer sa responsabilité et qu'il est dans l'obligation d'agir d'une façon précise comme le prévoit l'instrument invoqué. C'est le principal objectif de votre rapport supplémentaire.
2. Vous ne devez jamais faire d'allégations sans preuve solide. Par exemple, bien qu'il soit suffisant en journalisme d'affirmer que « des sources ont dit » quelque chose, cela ne l'est pas pour un rapport supplémentaire. Toutes les informations et tous les faits renfermés dans un rapport supplémentaire doivent être précis, vrais et vérifiables.

### **Sources d'information utiles pour les rapports supplémentaires**

Il est très important de citer l'auteur des faits et sources d'information contenus dans un rapport supplémentaire. Vous pouvez le faire à l'aide de notes en bas de page ou en fin de document ou en le mettant entre parenthèses. Vous pouvez utiliser les sources d'information suivantes :

1. les statistiques gouvernementales ;
2. les règlements et les lois (notamment ceux qui se trouvent dans vos annexes) ;
3. les décisions/arrêts rendus par les cours et tribunaux de votre pays (s'il y a lieu) ;
4. les rapports de la Commission nationale (sur les Droits humains) de votre pays et les autres publications gouvernementales.
5. les rapports établis par l'ONU et d'autres agences intergouvernementales comme l'OIT, le PNUD, l'UNICEF, l'OMS, le MAEP du NEPAD, etc. ;
6. les études locales et internationales (dans ce cas-là, incluez une très brève description de la méthodologie utilisée et mettez-la dans les annexes) ;
7. d'autres documents se rapportant au mécanisme ou à d'autres mécanismes internationaux/régionaux sur les droits humains (y compris les comités, rapporteurs, etc.), y compris les rapports d'État, les Observations finales, les réponses de l'État, les listes de questions, les recommandations générales, etc.
8. les rapports médiatiques ;
9. les revues académiques ;
10. les rapports d'ONG ; et
11. les entretiens.

## **Annexe XVII Contacts et liens utiles**

### **Le Système africain**

#### **L'Union africaine (UA)**

B.P. Box 3243  
Addis-Ababa  
Ethiopie  
Tél. : +251 11 551 77 00  
Fax : +251 11 551 78 44  
<http://www.africa-union.org>

#### **Traités de l'Union africaine**

<http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties.htm>

#### **Commission africaine des droits humains et des peuples (CADHP)**

Kairaba Avenue  
B.P. Box 673  
Banjul  
Gambie  
Tél. : +220 4392 962  
Fax : +220 4390 764  
E-mail : [achpr@achpr.org](mailto:achpr@achpr.org)  
[http://www.achpr.org/english/\\_info/news\\_en.html](http://www.achpr.org/english/_info/news_en.html)

#### **Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant**

Directeur du département des Affaires sociales  
Commission de l'Union africaine  
Siège de l'Union africaine  
P.O.Box 3243  
Roosevelt Street (Old Airport Area)  
W21K19 Addis-Ababa  
Ethiopie  
Tel. : + 251 1 51 35 22 (ligne directe) ou + 251 1 51 77 00 Poste 300  
Fax : + 251 1 53 57 16  
E-mail : [dsocial@africa-union.org](mailto:dsocial@africa-union.org)  
<http://www.africa-union.org/child/home.htm>

## Le Système des Nations Unies

### **Haut commissaire des droits humains des Nations Unies (UNHCHR)**

Bureau des Nations Unies  
Haut commissaire des droits humains  
UNOG-OHCHR  
1211 Genève 10  
Suisse  
Tél. : +41 22 917 9000  
<http://www.unhchr.ch>

### **Les organes des droits humains de l'ONU**

<http://www.ohchr.org/french/bodies/>

### **Comité des droits humains de l'ONU (HRC)**

Pour contacter le secrétariat de HRC, envoyer un courriel à M. Patrice Gillibert : [pgillibert@ohchr.org](mailto:pgillibert@ohchr.org)  
<http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/index.htm>

### **Comité sur l'élimination de la discrimination de l'ONU (CERD)**

Pour contacter le secrétariat du CERD, envoyer un courriel à Mme Natalie Provez :  
[nprouvez@ohchr.org](mailto:nprouvez@ohchr.org)  
<http://www.ohchr.org/english/bodies/cerd/index.htm>

### **Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (CESCR)**

Pour contacter le secrétariat du CESCR, envoyer un courriel à Mme Wan-Hea Lee : [wlee@ohchr.org](mailto:wlee@ohchr.org)  
<http://www.ohchr.org/english/bodies/cescr/index.htm>

### **Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CRC)**

Pour contacter le group des ONG sur les droits de l'enfant, qui coordonne les soumissions des ONG au CRC, envoyer un courriel à Mme Laura Theytaz : [ltheytaz@pingnet.ch](mailto:ltheytaz@pingnet.ch)  
<http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/index.htm>

### **Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes de l'ONU (CEDAW)**

Pour contacter le secrétariat du CEDAW, envoyer un courriel à Mme Christine Ainetter Brautigam :  
[brautigamc@un.org](mailto:brautigamc@un.org)  
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

### **Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits humains et des libertés fondamentales des peuples autochtones**

Contact : M. Luis Rodriguez-Pinero, Human Rights Officer  
Tél. : +41 22 917 91 34  
E-mail : [indigenous@ohchr.org](mailto:indigenous@ohchr.org)  
<http://www.ohchr.org/english/issues/indigenous/rapporteur/>

### **Organisation Internationale du Travail**

<http://www.ilo.org>

### **OIT Travail sur les peuples autochtones et tribaux**

<http://www.ilo.org/public/french/indigenous/index.htm>

**Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones**

United Nations, 2 UN Plaza  
Room DC2-1772  
New York, NY, 10017  
Tél. : 1 917 367 5100  
Fax : 1 917 367 5102  
E-mail : [indigenousspermanentforum@un.org](mailto:indigenousspermanentforum@un.org)  
<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/>

**ONG et Universités**

**Forest Peoples Project/Forest Peoples Programme (FPP)**

1c Fosseyway Business Centre  
Stratford Road, Moreton-in-Marsh  
GL56 9NQ  
Royaume-Uni  
Tél. : +44 (0)1608 652893  
Fax : +44 (0)1608 652878  
Email : [info@forestpeoples.org](mailto:info@forestpeoples.org)  
<http://www.forestpeoples.org>

**International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA)**

Classensgade 11 E  
DK 2100 Copenhagen  
Danemark  
Tél. : +45 35 27 05 00  
Fax. : +45 35 27 05 07  
E-mail : [iwgia@iwgia.org](mailto:iwgia@iwgia.org)  
<http://www.iwgia.org>

**Minority Rights Group International (MRG)**

54 Commercial Street  
Londres E1 6LT, UK  
Tél. : +44 (0)20 7422 4200  
Fax : +44 (0)20 7422 4201  
E-mail : [minority.rights@mrgmail.org](mailto:minority.rights@mrgmail.org)  
<http://www.minorityrights.org/>

**African Centre for Democracy and Human Rights Studies (ACDHRS)**

Zoe Tembo Building, Kerr Sereign  
P.O. Box 2728, Serekunda  
Gambie  
Tel. : (220) 446 2340  
Fax : (220) 446 2338  
E-mail : [legal@acdhrs.org](mailto:legal@acdhrs.org)  
<http://www.acdhrs.org>

**L'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique**

B.P. 1896

Banjul

Gambie

Tél. : 220-496-421 / 495330 / 495331 / 495398

Fax : 220-494-178

E-mail : [Info@AfricanInstitute.org](mailto:Info@AfricanInstitute.org)

<http://www.africaninstitute.org/>

**Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee (IPACC)**

PO Box 106, Newlands

7725 Le Cap

Afrique du Sud

Tél. : +27 (0)21 686 0193

Fax : +27 (0)21-686 0217

E-mail : [ipacc@iafrica.com](mailto:ipacc@iafrica.com)

<http://www.ipacc.org.za>

**Université de Pretoria, Centre des droits humains**

Afrique du Sud

Tél. : +27 (12) 420 3034 / 420 3810

Fax : +27 (12) 362 5125

<http://www.up.ac.za/chr/>





**Forest Peoples  
Programme**

1c Fosseway Business Centre, Stratford Road,  
Moreton-in-Marsh GL59 9NQ, Angleterre  
tél : +44 (0)1608 652893 fax: +44 (0)1608 652878  
info@forestpeoples.org www.forestpeoples.org

*Forest Peoples Programme est une entreprise limitée (en Angleterre et au pays de Galles)  
N° 3868836. Organisme caritatif N° 1082158.  
Elle est aussi enregistré en tant qu'organisme à but non lucratif (Stichting) aux Pays Bas.*